

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

24 MARS 2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MARDI 24 MARS 2009 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	8
1 Congés et absences	8
2 Rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française	8
3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret	8
4 Questions écrites (Article 63 du règlement)	9
5 Cour constitutionnelle	9
6 Modification et approbation de l'ordre du jour	9
7 Prises en considération	9
8 Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie	10
8.1 Discussion générale	10
8.2 Examen et vote des articles	16
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	17
1 Congés et absences	17
2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	17
2.1 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « statut des interprètes en langue des signes »	17
2.2 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « le décès du petit Jason »	18
3 Ordre des travaux	18
4 Question d'actualité (Article 65 du règlement)	19
4.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative au « respect par la RTBF de son dispositif électoral »	19
5 Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985	19
5.1 Discussion	19
5.2 Examen et vote de l'article unique	21

6	Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006	21
6.1	Discussion générale	21
6.2	Examen et vote des articles	22
7	Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006	22
7.1	Discussion	22
7.2	Examen et vote de l'article unique	23
8	Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	23
8.1	Discussion générale	23
8.2	Examen et vote des articles	26
9	Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	26
9.1	Discussion générale	26
9.2	Examen et vote des articles	28
10	Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse	29
10.1	Discussion générale	29
10.2	Examen et vote des articles	35
11	Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs	36
11.1	Discussion générale	36
11.2	Examen et vote des articles	36
12	Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale	36
12.1	Discussion générale	36
12.2	Examen et vote des articles	37
13	Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention	38
13.1	Discussion générale	38
13.2	Examen et vote des articles	40
14	Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation	41
14.1	Discussion générale	41
14.2	Examen et vote des articles	42

15 Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale	42
15.1 Discussion	42
16 Interpellation de Mme Caroline Persoons à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « les propos négationnistes d'un professeur de l'Athénée Bruxelles 2 » (Article 59 du règlement)	42
17 Interpellation de M. Paul Galand à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « les faits de négationnisme dans un athénée bruxellois » (Article 59 du règlement)	42
18 Interpellation de Mme Amina Derbaki Sbaï à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « les propos négationnistes tenus par un professeur dans un établissement de l'enseignement secondaire bruxellois » (Article 59 du règlement)	42
19 Ordre des travaux	46
20 Question orale (Article 64 du règlement)	46
20.1 Question de M. Paul Galand à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audio-visuel, portant sur « l'élargissement des partenaires de TV5 Monde »	46
21 Proposition de décret relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire	47
21.1 Discussion générale	47
21.2 Examen et vote des articles	50
22 Ordre des travaux	50
23 Prise en considération.	50
24 Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie	50
24.1 Vote nominatif sur l'ensemble	50
25 Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985	51
25.1 Vote nominatif sur l'ensemble	51
26 Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006	51
26.1 Vote nominatif sur l'ensemble	51
27 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006	52
27.1 Vote nominatif sur l'ensemble	52

28	Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs	52
28.1	Vote nominatif sur l'ensemble	52
29	Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	53
29.1	Vote nominatif sur l'ensemble	53
30	Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse	53
30.1	Vote nominatif sur l'ensemble	53
31	Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale	54
31.1	Vote nominatif sur l'ensemble	54
32	Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention	54
32.1	Vote nominatif sur l'ensemble	54
33	Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation	55
33.1	Vote nominatif sur l'ensemble	55
34	Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale	56
34.1	Vote nominatif	56
35	Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	56
35.1	Vote nominatif sur l'ensemble	56
36	Proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire	57
36.1	Vote nominatif sur l'ensemble	57
37	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	57
38	Annexe II : Cour constitutionnelle	57
39	Annexe III : Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie	59
40	Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985	59

41 Annexe V : Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006	59
42 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006	59
43 Annexe VII : Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs	59
CHAPITRE I Modifications apportées au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française	59
CHAPITRE II Modifications apportées au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	61
44 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	63
CHAPITRE I Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »	63
CHAPITRE II Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	65
CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales	69
SECTION I Dispositions transitoires générales	70
SECTION II Dispositions transitoires particulières	70
SECTION III Disposition finale	70
45 Annexe IX : Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale	70
TITRE I Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance	70
TITRE II Modifications au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	73
TITRE III Modifications de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	74
46 Annexe X : Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention	74
CHAPITRE I Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	74
CHAPITRE II Modification du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	75
CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	77
CHAPITRE IV Modification du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	78

CHAPITRE V Modification de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux	80
47 Annexe XI : Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation	81
48 Annexe XII : Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale	81
49 Annexe XIII : Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	82
50 Annexe XIV : Proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire	83
51 Annexe XV : Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse	85

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Fassiaux-Looten, en mission à l'étranger, Mmes Emmery et Simonis, pour raisons de santé.

2 Rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française

M. le président. – Nous avons reçu le rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française pour la période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

– relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité (doc. 674 (2008-2009) n°1) ;

– modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (doc. 675 (2008-2009) n°1) ;

– instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité (doc. 678 (2008-2009) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audio-visuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

Le gouvernement a également déposé les projets de décret :

– portant assentiment au protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005 (doc. 676 (2008-2009) n°1) ;

– portant assentiment à l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et annexe, fait à Genève le 13 février 1963 et à l'accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire et annexe, fait à Genève le 10 mai 1973 (doc. 677 (2008-2009) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

Le gouvernement a également déposé les projets de décret :

– organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université (doc. 680 (2008-2009) n°1) ;

– portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (doc. 681 (2008-2009) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le gouvernement a également déposé les projets de décret :

– portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (doc. 682 (2008-2009) n°1) ;

– portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap (doc. 683 (2008-2009) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de Coopération et de Concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire de

Bruxelles et à la commission de Coopération avec les Régions.

4 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

5 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 19 mars 2009, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 24 mars 2009.

La parole est à M. Walry

M. Léon Walry (PS). – Au nom de la majorité PS-cdH, je demande d'ajouter à l'ordre du jour la prise en considération de la proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire. Cette proposition de décret a été déposée conjointement par Mmes Jamoulle et de Groote.

M. le président. – Cette proposition est reprise à l'ordre du jour. La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Effectivement, nous avons reçu une modification de l'ordre du jour vendredi après-midi. La demande de M. Walry n'a par conséquent pas lieu d'être.

M. Léon Walry (PS). – Madame Bertieaux, je n'ai pas fini mon intervention. Nous demandons également l'urgence pour que cette proposition de décret soit examinée cet après-midi, à 14 heures, par la commission de l'Éducation.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter l'urgence car

ce dossier a effectivement pris du retard. Nous sommes également d'accord pour que la commission de l'Éducation se réunisse aujourd'hui à 14 heures, à condition que seul l'examen de cette proposition de décret soit mise à son ordre du jour.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Mon groupe souhaite également l'urgence pour cette proposition de décret.

Mais je n'ai pas entendu l'avis du cdH. Soutient-il cette proposition de procédure d'urgence ?

M. le président. – Madame Corbisier, vous avez la parole.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Il est évident que nous souhaitons également que cette proposition soit examinée en urgence. J'ai eu à ce propos des contacts avec les autres groupes avant la séance afin que nous puissions discuter, en toute sérénité, de cette proposition de décret cet après-midi en commission.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la demande de procédure d'urgence est retenue.

La discussion de la proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire est jointe à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

7 Prises en considération

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret relative aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale, déposée par Mme Jamoulle et M. Elsen (doc. 679 (2008-2009) n°1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Éducation.

L'ordre du jour appelle également la prise en considération de la proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire, déposée par Mmes Jamoulle et de Groote (doc. 684 (2008-2009) n°1).

Personne ne demandant la parole, elle sera examinée par la commission de l'Éducation qui se réunira cet après-midi à 14 h.

8 Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie

8.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Senesael, rapporteur.

M. Daniel Senesael, rapporteur – Votre commission de l'enseignement supérieur a examiné, lors de sa réunion du 10 mars 2009, le projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie.

La ministre Simonet a déclaré que, le 21 octobre 2008, le parlement avait approuvé à l'unanimité des partis démocratiques une proposition de décret relative à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie. Le texte prévoyait que les étudiants inscrits en première année de ces cursus pour les années académiques 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 pourraient accéder à la deuxième année pour autant qu'ils aient obtenu les soixante crédits attachés à la première épreuve. Toutefois, le *numerus clausus* imposé par le gouvernement fédéral reste d'application. Ont également été rappelés les problèmes liés à l'organisation des soins de santé.

Dans cette optique, le gouvernement a chargé la ministre de procéder à une consultation du secteur. Plusieurs problèmes restaient posés.

Premièrement, le cadastre des professions n'est pas exhaustif. Des études de terrain sont nécessaires dont les premiers résultats seront disponibles fin 2009. Ils nous donneront une vision d'ensemble. Ce n'est qu'alors que nous pourrons prendre attitude sur l'actuelle planification médicale.

Deuxièmement, l'organisation même du cursus de base doit être réétudiée : faut-il des études de base en six ans, comme le prévoit la directive européenne, ou en sept, comme c'est le cas aujourd'hui, sachant que le dernier trimestre de la formation de base des médecins généralistes est intégré dans la spécialisation ? Les autres spécialisations au contraire ne commencent qu'après la période de sept ans. Un récent arrêt du Conseil d'État a remis en cause cette organisation pour des motifs de procédure.

Troisièmement, le problème juridique qui a conduit aux différents recours n'est toujours pas tranché quant au fond.

Enfin, le moratoire instauré par le décret du 24 octobre 2008 se termine à la fin de l'année académique 2008-2009. Or c'est maintenant que la plupart des élèves de dernière année du secondaire choisissent les études supérieures qu'ils suivront l'année prochaine. Ils doivent donc connaître le système qui leur sera appliqué.

La ministre s'est par ailleurs déclarée favorable à une suppression du *numerus clausus*. Pour toutes ces raisons, il lui semblait logique de prolonger le moratoire pour un an. Le projet de décret a été soumis à la concertation avec les organisations étudiantes.

M. Cheron (Ecolo), Mme Persoons (MR), M. Barvais (PS), M. de Lamotte (cdH) et M. Petitjean (FN) ont pris part à la discussion générale.

Pour le groupe Ecolo, les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets. Il était de notoriété publique qu'en l'absence de disposition décrétable nouvelle, une mesure devrait être adoptée et appliquée à la prochaine rentrée académique. Ecolo s'est dit convaincu que la véritable abrogation du système global de *numerus clausus* devait être décidée à l'échelon fédéral. Il a fait remarquer que l'établissement de ce cadastre était à chaque fois reporté et a émis le souhait de le voir annoncé dès le mois d'avril par la ministre de la Santé, comme l'a avancé Mme Simonet dans son exposé. Le groupe Ecolo est revenu sur le gonflement artificiel des numéros Inami, et sur les pénuries très réelles constatées en plusieurs endroits et dans différentes spécialités. M. Cheron a rappelé qu'il fallait tenir compte de l'ensemble des domaines de la santé, selon le principe d'une école de la santé. Le débat devra également être alimenté par la décision de la Cour constitutionnelle saisie d'une question préjudicielle. M. Cheron a indiqué que son groupe voterait favorablement pour ce projet, en espérant un texte fixant un moratoire.

Mme Persoons a estimé que la succession de décrets sur le moratoire constitue un procédé juridiquement inefficace, recréant sous forme de puzzle le décret de Mme Dupuis abrogeant le *numerus clausus*, à la différence que le décret actuel permet de réguler un nombre trop important d'inscriptions.

Contrairement à l'avis de M. Cheron, Mme Persoons a jugé qu'il ne fallait pas adopter la même solution que l'année dernière pour l'accès des médecins à la profession étant donné la pénurie constatée. Le groupe MR s'était abstenu lors du vote sur le décret du 21 octobre 2008, en raison de l'absence d'avis du Conseil d'État et de ce qu'il estimait être un bricolage législatif. Le groupe MR s'abstiendra à nouveau, en demandant que le ca-

dastre tienne compte des besoins en Communauté française.

M. Barvais a déclaré que le groupe socialiste était favorable à la mesure qui prévoit le sauvetage des étudiants inscrits en médecine et dentisterie pour les années académiques 2005-2006 jusqu'en 2009-2010. Le nombre croissant de problèmes observés dans les services d'urgence et de garde de médecine générale prouve qu'il faut augmenter le nombre de médecins. La pénurie touche aussi les professions de médecine spécialisée.

M. Barvais a relevé qu'il n'était plus question de remplacer le filtre que constitue le *numerus clausus* par un examen d'entrée, ce qui offre une garantie juridique face à l'évolution des recours.

En conclusion, le groupe PS s'est dit favorable au projet de décret qui représente, selon lui, une solution réfléchie. Il attend les conclusions du cadastre tant pour la médecine générale que spécialisée avant d'en finir pour de bon avec le *numerus clausus*.

M. Petitjean a trouvé qu'il n'y avait pas au gouvernement fédéral de volonté de modifier le *numerus clausus*. Dans le cadre des journées portes ouvertes, M. Petitjean a estimé que les étudiants en médecine devaient être informés sur toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Il a estimé que ce projet ne réglait pas le problème du manque de médecins généralistes, particulièrement dans les zones rurales et dans les services d'urgence. Il a relevé un appel du corps médical pour les métiers techniques.

M. de Lamotte, pour le cdH, attend également les résultats du cadastre pour connaître la situation réelle dans les différentes régions du pays et les besoins en médecins spécialistes.

Il a ajouté que l'objectif actuel était de sécuriser le statut futur des étudiants et de rassurer les parents en prolongeant le moratoire jusqu'à ce que l'État fédéral prenne une décision définitive.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je vous remercie pour ce rapport exhaustif. Ainsi que le rappelait M. Cheron, il n'est pas rare que les rapports de la commission de l'Enseignement supérieur ne nous parviennent que le jour où elle se réunit, voire pas du tout. Comme les travaux s'y déroulent en général dans de bonnes conditions, nous avons pour habitude de faire confiance, il nous arrive souvent de venir débattre en séance plénière sans avoir lu le rapport. Je souhaiterais qu'on vérifie le fonctionnement de cette commis-

sion car cette manière de travailler est très inconfortable, même si la plupart des débats sont moins houleux dans cette commission que dans d'autres.

Cela étant, le décret que nous examinons en ce moment nous pose des soucis identiques à ceux que nous avons au mois d'octobre, lorsque le texte précédent a été soumis au vote. Sur le plan intellectuel nous sommes partagés. D'un côté, cette mesure est sympathique, encourageante et valorisante pour de nombreux jeunes; elle leur offre la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre des études qui correspondent à leur vocation. D'un autre, elle esquive le débat de fond et nous ramène, comme au début cette législature, à une situation où la Communauté française n'assume pas clairement ses responsabilités face aux décisions imposées par l'État fédéral.

Nous avons connu le même débat, la même interrogation au mois d'octobre dernier. Mon groupe émettra donc un vote identique. Il votera positivement parce que nous voulons nous rallier au signal donné aux jeunes. La seule abstention sera la mienne. Pour moi, ce n'est pas une mesure sympathique et encourageante pour les étudiants qui résoudra le problème créé par le niveau fédéral. Nous sommes chargés depuis douze ans de l'organisation de cette formation.

Madame la ministre, vous avez dû passer par différentes phases. Il y a eu en 2005 un décret courageux sur lequel nous avons formulé des remarques positives. Nous nous étions abstenus à cause de certains articles particuliers qui ont conduit, en été 2008, à un véritable cafouillis à cause de vos présidents de parti qui se prenaient pour des auteurs de cartes blanches. Vous avez alors dû prendre un nouveau décret, en octobre. C'était mettre un terme à des mesures responsables et courageuses, même si le geste était sympathique. À un peu plus de deux mois d'une échéance électorale, voilà à nouveau une mesure sympathique mais, cette fois, dénuée de courage! Le MR adopte aujourd'hui la même attitude qu'en octobre, avec une abstention en commission, un vote majoritairement positif en séance plénière et une abstention de ma part.

M. le président. – Je viens d'interroger les services à propos de la diffusion tardive des rapports de commission. Il semble y avoir des perturbations à La Poste mais on me certifie que le délai de 84 heures a été respecté. Nous tenterons dorénavant de remédier à ces problèmes.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, nous n'avons pas reçu le rapport de la

commission. Je prendrai donc quelques précautions dans mon intervention. Je remercie M. Senesael pour la qualité de son rapport oral. Je suppose qu'il en est de même pour son rapport écrit.

Je me permets d'insister sur l'importance des rapports écrits pour notre travail parlementaire. Je n'ai pu consulter que la partie de rapport qui me concerne. J'y ai apporté des corrections mais je n'ai pas pu consulter le document officiel. Ce n'est pas la première fois que ce problème survient. J'ai dû assister à deux séances plénières sans disposer des rapports des décrets à discuter.

Nous évitons déjà le Conseil d'État pour la plupart des textes que nous examinons. Le problème risque de s'aggraver si nous ne bénéficions plus des rapports écrits !

La santé de la population ne peut être assurée que par des médecins généralistes bien formés et de qualité. Ce décret me fait penser à ce très bon film *Un jour sans fin*, dans lequel recommence chaque matin la même histoire : le personnage se réveille et revit le même début de journée. Depuis le décret du 21 octobre 2008, votre texte était attendu. J'avais proposé un moratoire, ce qui est facile à faire quand on est dans l'opposition. Vous avez traduit ma proposition dans un texte qui, au fil des ans, ressemble fort à un moratoire.

La situation n'a malheureusement pas beaucoup évolué depuis notre dernière discussion. Vu l'excellent rapport de M. Senesael, je ne rappellerai pas le cadastre médical qui tarde à venir ni la nécessité de réfléchir à une véritable école de la santé ou de tenir compte des numéros Inami perdus dans la nature, ni la pénurie annoncée. Depuis notre réunion de commission, le seul élément neuf est la prise de position de la Cour d'arbitrage qui a débouté la FEF (Fédération des étudiants francophones) dans la question préjudicielle. Mais ce n'est pas de ce côté qu'il faut attendre une évolution du dossier.

Le système fédéral remonte à 1996. Il faut beaucoup de temps à la majorité fédérale actuelle pour le modifier. Aucune solution ne semble en vue. Ce décret véhicule un message : la Communauté française recommence la même opération qu'en octobre 2008, avec le même décret. Il faut le faire, certes, mais c'est une décision fédérale qui apportera la véritable solution. Nous aurons ainsi l'occasion de développer une réflexion approfondie sur les métiers de la santé en général, mais surtout sur la formation des étudiants. Ce capital humain doit absolument être valorisé, avec des études de qualité au bénéfice de toute la population. La santé est une question de société !

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Il ne vous étonnera pas que le groupe socialiste soutienne le moratoire sur le *numerus clausus* en médecine et dentisterie.

J'aimerais apporter quelques éléments historiques dans le débat sur la planification médicale qui est d'application depuis le milieu des années 90. À cette époque, l'idée était que les coûts de soins de santé diminuent si le nombre de médecins baisse. On a alors supposé une corrélation entre le nombre de prescripteurs et de prescriptions. Un système de limite d'accès à la profession a été mis en place. Pour faire baisser le nombre d'encadrants en soins de santé, le meilleur système qui avait été envisagé était de réduire le nombre d'étudiants.

Depuis lors, diverses solutions ont été passées en revue. La dernière en date, proposée en 2005 par la ministre Simonet, semble être la plus humaine pour les étudiants. Il est en effet peu démocratique d'imposer un examen d'entrée. Nous savons tous que cette mesure prise isolément est discriminatoire puisqu'elle répercute l'ordre social établi et qu'elle ne permet l'accès aux études qu'aux étudiants aisés. Or nous sommes désireux de mettre tous les étudiants sur un pied d'égalité.

Cette réflexion a conduit notre gouvernement à prendre une solution réfléchie qui réoriente les étudiants après leur première année universitaire. Ainsi la chance est offerte à tous de se faire une idée des études et du métier, de poursuivre une année de formation générale en médecine ou en dentisterie, tout en respectant les règles fédérales de planification de l'offre médicale. Cependant, divers remous juridiques ont fragilisé la position de la Communauté française.

Le décret proposé aujourd'hui doit être analysé selon deux axes : gestion et aspect juridique. Ce décret permettra aux étudiants en médecine et en dentisterie de poursuivre les études pour lesquelles ils ressentent une vocation. Grâce au moratoire, notre parlement maintient la logique d'accessibilité pour tous à tous les types d'études médicales.

Nous devons nous interroger sur la manière la plus intelligente de répondre aux problématiques de gestion des soins de santé. Au vu de la pénurie annoncée par les médias, il ne peut être actuellement question de réduire les étudiants entrants dans les facultés de médecine. L'accès doit être le plus large possible pour les études de médecine et de dentisterie. Nous connaissons tous des problématiques locales d'accès aux soins suite au manque de prestataires. On pourra remédier à

cette situation grâce à une plus grande accessibilité aux études de médecine.

Sur le plan juridique, la mise à mal du système de réorientation à la fin de la première année a amené une réponse franche de notre parlement. En octobre dernier nous avons décidé que, moyennant la réussite de soixante crédits de la première année de baccalauréat, les étudiants inscrits en médecine depuis 2005-2006 jusqu'à ce jour pourront poursuivre leur formation médicale. Aujourd'hui, nous ajoutons un élément de sécurité juridique. Ce décret définit la manière dont le cursus se déroulera pour les étudiants qui s'inscriront dès l'année prochaine.

Une analyse approfondie de la planification de l'offre médicale est nécessaire. Dans l'attente du cadastre réalisé par le gouvernement fédéral, la Communauté française ne peut que gérer l'accès aux études de médecine et de dentisterie. Elle n'est en effet pas compétente pour l'octroi des numéros Inami qui est la base de tout le système de planification de l'offre.

Il est piquant de constater que ceux qui sont prompts à critiquer ce projet de décret n'ont jamais manifesté la moindre volonté de régler le dossier au gouvernement fédéral.

Cependant, la ministre Onkelinx s'attelle à la tâche et nous fournira un état des lieux fouillé et précis. Dans l'attente d'une étude permettant d'analyser le fond du problème et la réalité du terrain, la mesure proposée par le parlement me semble réfléchie et constructive. C'est pourquoi nous soutiendrons cette initiative salvatrice pour de nombreux étudiants.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Je ne referai pas l'historique du décret pour tenter de comprendre pourquoi nous devons légiférer aujourd'hui. Le débat de fond se situe effectivement au niveau de l'État fédéral qui doit créer le cadastre des professions médicales.

Un des éléments essentiels du débat est la réalité du terrain. Quelle est-elle ? Comment en sommes-nous arrivés à une situation de pénurie de médecins aussi bien généralistes que spécialistes ? Ce cadastre nous permettra de cerner les besoins en Communauté française et d'envisager la nécessaire refonte de la distribution des numéros Inami par l'État fédéral. Car c'est bien à ce niveau qu'il faut régler le problème, en prenant en compte avec précision tous les critères d'attribution ou de redistribution de ces numéros.

Cette proposition de décret est indispensable et déterminante pour l'avenir des jeunes. À l'heure actuelle, nous dépendons toujours des conclusions du cadastre de la profession pour répondre aux besoins. En attendant, nous soutiendrons le projet de décret qui va être voté aujourd'hui.

M. le président. – La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Le nombre de mesures prises par le gouvernement et suivies d'une demande de moratoire ou de suspension, comme c'est le cas cet après-midi, est extraordinaire. Cette manière de gouverner est tout à fait étonnante. Je regrette seulement de ne pas avoir pu prendre connaissance des remarques de l'opposition.

Madame la ministre, je m'abstiendrai de répéter ce qui a déjà été dit. Il faut cependant constater qu'en arriver à prendre de telles mesures et proposer une nouvelle fois un décret similaire à celui de l'année dernière n'est qu'un échec. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Mesdames, messieurs, il est inutile de vous énerver. Nous constatons pour la deuxième fois que le problème n'a pas été réglé. La précédente majorité avait également échoué. En effet, tout a été ramené à la question du *numerus clausus*.

Depuis 1999, tous les groupes politiques de notre parlement ont adopté une position commune et très claire sur le *numerus clausus*. Tous, dont Ecolo, ont par conséquent participé à l'échelon de pouvoir compétent pour tenter de trancher et de répondre à ce problème. À l'« origine du mal », qui remonte à 1996, on trouve, je vous le rappelle, une majorité PS-PSC.

Mais aujourd'hui, nous avons, d'une part, un ministre-président qui, à l'époque, était le ministre fédéral compétent et, d'autre part, Mme Onkelinx, ministre dans le gouvernement fédéral, qui était ministre-présidente à la Communauté française : voilà des personnes qui connaissent bien la question et on aurait pu espérer une solution plus rapide.

Cela étant, madame la ministre, il n'y a pas d'autre solution et nous ne pouvons nous permettre de laisser les étudiants dans une nouvelle incertitude. Cependant le problème ne sera pas réglé en s'attaquant uniquement au *numerus clausus*. C'est pourquoi je crois que la difficulté que nous rencontrons ici devrait inviter l'ensemble des membres de notre assemblée et du gouvernement à une réflexion bien plus profonde sur les études supérieures.

En Belgique, nous avons un mécanisme curieux. Je ne vous en fais pas le reproche mais je

voudrais que l'on reconsidère ce qui est malheureusement devenu le mécanisme de sélection en vigueur en Communauté française et dans d'autres pays européens.

Il manque une stratégie de la réussite à l'université. Qu'un étudiant de première année puisse se dire ou s'entendre dire que l'année suivante, l'autre moitié de l'auditoire aura disparu est tout de même assez effarant, sur le plan humain et financier, ainsi qu'au regard du principe d'égalité entre les étudiants, certains pouvant se permettre de redoubler et d'autres pas. Voilà le type de réflexion que nous devrions avoir à l'occasion du débat sur le *numerus clausus* et l'accès à une profession.

Voyez le système anglo-saxon. Certes le système nord-américain comporte de multiples imperfections par rapport au nôtre, mais il y existe une volonté de conduire l'étudiant au terme de ses études universitaires.

Ce n'est malheureusement pas le cas chez nous. Je ne dis pas que ce n'est pas le souhait du corps professoral ou des autorités universitaires mais, dans les faits, il faut bien reconnaître que ce n'est pas le cas, sans même parler du problème de la qualité de l'enseignement qui se pose en amont.

Est-il suffisant de supprimer purement et simplement le *numerus clausus*? N'allons-nous pas créer un problème ailleurs? Il faut donc attendre ce cadastre et cela devient long. Par ailleurs, selon mes informations, ce cadastre serait loin d'être complet. Nous ne savons pas si, sur cette base-là, vous ou le prochain gouvernement serez à même de prendre des mesures, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour tous.

Tel est, madame la ministre, l'essentiel de mes réflexions sur ce thème.

L'expérience a montré qu'ouvrir toutes les portes ne constitue pas la meilleure solution, surtout dans notre pays où des niveaux de pouvoir différents doivent intervenir.

On a vu combien il était catastrophique de placer les étudiants en situation de compétition en première année.

Organiser un examen d'entrée est une question difficile. Une telle idée n'est concevable qu'à partir du moment où tous les étudiants sortant du secondaire auront les moyens de réussir l'épreuve. C'est pourtant vers une telle solution que nous devons aller.

Le MR votera ce projet, mais avec des pieds de plomb parce que la solution nous paraît assez légère sur le plan juridique, peu cohérente sur

le plan politique et la résultante d'un problème que l'on n'a pas su régler au cours de la législature. Il est d'ailleurs évident qu'il ne sera pas réglé d'ici aux prochaines élections. Nous faisons donc un constat d'échec. Cependant, nous ne pouvons accepter un retour à la situation antérieure, c'est pourquoi nous voterons en faveur de ce texte, excepté notre chef de groupe qui s'abstiendra afin de montrer combien nous déplorons ce cafouillage.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Je voudrais d'abord remercier M. Senesael pour son excellent rapport.

Contrairement à M. Cheron, qui aime à jouer les Calimero, nous avons bien reçu le rapport écrit dans les temps et avons pu l'examiner avec une réelle attention. Force est de constater que, malgré les nombreuses revendications du monde médical, le *numerus clausus* imposé par le gouvernement fédéral est plus que jamais d'application. Qui plus est, il est évident que ce problème ne figure pas à l'agenda du gouvernement fédéral et que la ministre de la Santé, Mme Onkelinx, reste muette sur le sujet.

La ministre Simonet, pour éviter un gros écueil, n'avait d'autre choix que de prolonger le moratoire, en ajoutant l'année 2009-2010 aux années déjà exonérées par le décret du 24 octobre 2008. C'est une solution sans devenir car, tôt ou tard, il faudra faire sauter le verrou du *numerus clausus* si on veut conserver et améliorer une médecine proche des citoyens. La modification de la durée des études, ramenée de sept à six ans, n'est pas qu'accessoire car elle est souhaitée par les étudiants étant donné le coût élevé d'études de longue durée.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Cette assemblée semble finalement reconnaître unanimement que le problème se situe au niveau fédéral. Depuis 1996, tous les gouvernements de la Communauté française ont tenté d'être loyaux envers l'État fédéral et d'apporter des solutions en assumant les conséquences d'une décision qu'ils ne maîtrisent pas et avec laquelle ils ne sont pas toujours d'accord. Je ne suis pas favorable au *numerus clausus* fédéral et, *a fortiori*, à ce que nous avons essayé de mettre en place ici. J'y suis d'autant moins favorable que la validité des objectifs de 1996 reste à démontrer – l'étude du KCE n'établit

aucun lien entre le nombre de médecins et la consommation médicale – et que ces objectifs ne sont aujourd’hui tout simplement pas atteints. La réglementation européenne permet en effet à des médecins issus de pays étrangers d’exercer chez nous. Parallèlement, nous connaissons une pénurie de médecins généralistes, d’urgentistes, de spécialistes. Il faut parfois attendre six mois pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue. La qualité de notre médecine est ainsi remise en jeu.

C’est avoir la mémoire un peu courte que de parler de cacophonie, puisque le précédent gouvernement, auquel vous participiez, a supprimé le système. Je voudrais évidemment aller plus loin, mais je dois tenir compte des discussions actuellement en cours avec l’État fédéral. Les francophones sont relativement sur la même longueur d’ondes, il s’agit en fait surtout d’un problème communautaire, soyons clairs !

Le décret de 2005, que Mme Bertieaux a élégamment qualifié de courageux, a été validé en justice, pour être ensuite invalidé. D’où les difficultés que nous connaissons. Jeudi dernier, la Cour constitutionnelle s’est prononcée sur les questions préjudicielles : le décret d’octobre permet aux étudiants détenteurs de soixante crédits de passer en deuxième année. Des recours en justice sont cependant encore pendants.

Ce décret est nécessaire, même s’il faudra sans doute aller plus loin. Nous sommes actuellement au milieu du gué. C’est au fédéral que la discussion aura lieu – le plus vite possible, je l’espère –, en fonction du cadastre, dont l’élaboration ne résoudra d’ailleurs sans doute pas tout.

Le gouvernement fédéral nous demande de gérer des décisions que nous n’approuvons pas et de les imposer à nos étudiants. Comme l’ont rappelé les recteurs, les universités sont responsables de la qualité de la formation des étudiants. D’un côté, nous parlons de promotion de la réussite, de l’autre nous pénalisons des étudiants qui ont réussi. Est-ce bien le rôle de la Communauté française ?

Le décret présenté aujourd’hui est indispensable, mais nous devons sans doute faire davantage demain. Il faut le faire savoir au niveau fédéral. Vous siégez aussi au parlement fédéral, vous savez donc que le problème n’est pas simple. Sinon il aurait déjà été réglé !

Après cinq ans de discussions, nous partageons le même constat : on demande à la Communauté française de résoudre une situation dont elle n’est pas responsable et qui ne sera de toute façon

pas bonne. Je le répète, le problème doit être réglé au niveau fédéral. Nous ne pouvons que faire de notre mieux dans les limites de nos compétences.

L’examen d’entrée est le système de sélection le plus discriminant. Il exclut des jeunes qui pourraient parfaitement réussir leurs études de médecine. Mais, de surcroît, il n’apportera pas de solution aux problèmes actuels. Le niveau de l’examen doit être adapté aux connaissances scientifiques très élémentaires des jeunes au sortir des humanités. Un jeune réussissant sa première année de médecine avec soixante crédits et une moyenne de 13,5 aurait sans doute réussi cet examen d’entrée. Cela n’a donc aucun sens d’instaurer un système qui risque d’éliminer des élèves susceptibles de réussir en médecine, sans pour autant résoudre le problème du nombre d’étudiants. Ce serait créer une nouvelle discrimination ! L’État fédéral fixe un nombre de places trop restreint.

Il faut s’ôter de la tête l’idée que l’examen d’entrée est une réponse à tous les problèmes. Ce n’est absolument pas le cas.

Le décret précédent était valable pour une année. Celui-ci le sera également.

Le prochain gouvernement disposera sans doute des résultats du cadastre. Une discussion aura lieu au niveau fédéral et un débat pourra suivre ici. Je n’étais pas dans une situation confortable en 2005 mais j’ai pris mon courage à deux mains. J’estime cependant que ce n’est pas à la Communauté française de prendre la responsabilité du filtrage.

Un autre problème très important est celui de la réussite des étudiants dans l’enseignement supérieur. Le taux de réussite en première année, toutes filières et types d’enseignement confondus, est d’environ 47 %, ce qui est insuffisant. C’est pourquoi j’avais dit, d’une manière volontairement provocante, que la Communauté française finançait surtout l’échec.

Certes, tout le monde ne peut pas réussir, mais le taux de réussite peut être amélioré. Nous avons agi en ce sens. De longs débats constructifs, tant avec des membres de l’opposition que de la majorité, ont eu lieu en commission de l’Enseignement supérieur. Nous avons élaboré un décret relatif à la promotion de la réussite qui prévoit un budget de 3,3 millions d’euros.

Mais cette mesure législative seule ne suffit pas. C’est pour cela que des mesures ont été également prises par les acteurs de terrain et que des projets pilotes ont été lancés. Les institutions n’avaient pas attendu le décret pour relever le défi. Nous avons profité de leur expérience et nous les

avons généralisées à tous les établissements.

Il y a donc un budget pour favoriser la réussite de nos étudiants. Peut-être n'est-il pas suffisant, peut-être aurions-nous pu mieux faire. Mais nous l'avons fait. J'espère que mes successeurs parviendront à faire de même.

Parmi les mesures que nous avons mises en application, je citerai notamment le tutorat et l'obligation de mettre des cours écrits à la disposition des étudiants de première année. L'encadrement nécessaire est mis en place pour les aider. C'est donc un dossier que nous avons pris à bras-le-corps.

Pour ce qui est du *numerus clausus*, je crois que tous les partis, aussi bien de la majorité que de l'opposition, ont le même point de vue : la difficulté vient du niveau fédéral. Votre parlement a déjà voté une résolution demandant la suppression pure et simple de tout le système. Je souhaite maintenir le dialogue avec le gouvernement fédéral.

Je rappelle que la mise en place du système de 2005 m'a permis de négocier avec M. Demotte, qui était alors ministre fédéral de la Santé, une augmentation du nombre de numéros Inami à attribuer. C'est insuffisant et il faudra faire mieux, mais cela relève de la responsabilité du pouvoir fédéral.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Madame la ministre, je vous rejoins sur plusieurs points, notamment sur le problème de l'examen d'entrée. Dans mon intervention, il n'était nullement question de régler le problème du *numerus clausus* en médecine et en dentisterie par ce moyen qui éliminerait dès le début des étudiants qui, dans les faits, auraient réussi. Cette proposition a été évoquée dans un cadre beaucoup plus général. Il est impensable de la mettre en œuvre dans le contexte actuel car elle demande de modifier notre enseignement secondaire. Cette solution ne peut toutefois être écartée par principe et devra faire l'objet d'une réflexion, mais je conviens qu'elle ne doit pas être examinée dans ce cas-ci.

Je ne conteste pas non plus les mesures que vous proposez. Il y a un consensus pour affirmer que le problème réside en partie à l'échelon fédéral. Cependant, les mesures que nous allons voter aujourd'hui comportent un risque à moyen terme : qu'advient-il si le pouvoir fédéral ne règle pas cette question dans un délai donné ? Voilà le problème ! Je reconnais qu'il n'a pas pu être réglé avant vous, mais je dois constater que la situation n'a pas évolué en cinq ans. Vous êtes aujourd'hui obligée de proposer un véritable moratoire, et ce n'est pas sain. Nous n'avons pas d'autre is-

sue mais en réalité, nous ne savons pas où nous envoyons ces étudiants. Il ne serait pas correct de le taire. Nous ne pouvons renvoyer purement et simplement le problème au niveau fédéral et nous décharger de nos responsabilités.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

8.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 11 heures.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Fassiaux, en mission à l'étranger ; Mmes Emmerly et Simonis, pour raisons de santé.

2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

2.1 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « statut des interprètes en langue des signes »

Mme Chantal Bertouille (MR). – En 2003, notre parlement a adopté – à l'unanimité, je le souligne – le projet de décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes. Depuis lors, les interprètes souhaitent, tout à fait légitimement, bénéficier d'un statut et de formations adaptées.

L'enseignement de promotion sociale dispense actuellement des cours de ce type. Par contre, aucune formation ne serait organisée par les sections pédagogiques des hautes écoles et des universités. Or le recours à cette filière pédagogique permettrait d'ajouter à une vision purement technique de la profession, une vision pédagogique.

On peut lire la phrase suivante dans une pétition qui vient d'être lancée par l'Apedaf, l'Association belge de parents d'enfants déficients auditifs : « La ministre compétente serait susceptible de prendre des mesures si elle constate une mobilisation générale. »

Je sais que vous ne compterez pas le nombre de signatures pour prendre position, madame la ministre. L'essentiel est d'améliorer la situation des sourds et malentendants dans notre Communauté et de prendre en compte les progrès qu'un statut pourrait impliquer.

Ma question est simple. Avez-vous connaissance de nouvelles formations pour les interprètes en langue des signes ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je connais les difficultés que doivent surmonter les sourds et malentendants de notre pays, et de la Communauté française en particulier. On déplore notamment une pénurie d'interprètes en langue des signes. De même, le statut et la reconnaissance posent problème, mais cette matière relève davantage du pouvoir fédéral puisqu'elle ne concerne pas à proprement parler l'enseignement.

Madame, si je ne m'abuse, vous m'aviez déjà interrogée à ce sujet en 2007, et je vous avais indiqué qu'en vertu du principe de l'autonomie de l'enseignement, la décision d'introduire une nouvelle langue dans les instituts de traduction et d'interprétation n'incombait pas au gouvernement de la Communauté française mais à chaque haute école qui décide des langues qu'elle veut enseigner.

Comme vous l'avez signalé, l'enseignement supérieur de promotion sociale organise des cours de langue des signes. Je vous renvoie, à cet égard, à la question posée, en 2008, par Mme Bidoul à mon collègue Marc Tarabella.

Il ne m'appartient pas de compter le nombre de signatures recueillies, mais il serait réjouissant qu'il soit important puisque cette pétition est aussi un message à l'intention des hautes écoles. Lors d'une rencontre avec des membres de l'Abils, l'Association belge des interprètes en langue des signes, je les avais invités à prendre contact avec les hautes écoles qui organisent la traduction et l'interprétation. Malheureusement, les résultats n'ont pas été positifs.

Plus récemment, je les ai encouragés à prendre contact avec l'Université de Liège et la Haute École de la Ville de Liège qui ont été autorisées il y a peu à mettre en place une école de traduction et d'interprétation dans le cadre du décret « résidents/non résidents » et à organiser ensemble un master. C'est une piste potentielle. Je sais que des contacts ont eu lieu mais j'en ignore les résultats. Je suppose que les hautes écoles ne disposent pas de tous les éléments nécessaires et n'ont pas donné de signaux positifs, peut-être par crainte que les filières ne soient pas suffisantes. Une mobilisation

peut être utile, mais ce n'est pas la ministre qui décide des langues dans l'habilitation de traduction et interprétation. Il faut relancer la discussion parce que les demandes existent, mais il faut aussi des candidats désireux d'organiser ces cours en Communauté française, même s'ils sont déjà dispensés en promotion sociale.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Indépendamment de la question de l'autonomie des écoles et des filières qu'elles décident d'organiser, il ne faut pas perdre de vue qu'un signe positif de la part des responsables de la Communauté française constitue un encouragement. Le soutien à cette pétition me semble important, non seulement en termes de formation, vu l'actuelle pénurie d'interprètes en langue des signes, mais aussi pour les personnes sourdes et malentendantes elles-mêmes. Bref, je pense qu'il faut soutenir cette pétition pour la formation et pour le statut, qui lui dépend évidemment du niveau fédéral.

2.2 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « le décès du petit Jason »

M. Paul Galand (ECOLO). – La semaine dernière, nous avons appris avec émotion la découverte du corps du petit Jason, âgé de trois ans, qui avait disparu depuis plusieurs semaines. Selon les premiers éléments de l'enquête, l'enfant aurait été tué par son père, dans des conditions horribles. Depuis l'âge de neuf mois, cet enfant faisait l'objet d'un suivi par les services de l'Aide à la jeunesse. J'ai pris connaissance également de l'argumentation du conseiller de l'Aide à la jeunesse de Liège qui assume les décisions prises, à savoir le retour progressif de l'enfant chez son père, sous la surveillance des travailleurs de la pouponnière.

En l'absence d'autres éléments, il ne m'appartient évidemment pas de juger la manière dont la situation de ce petit garçon a été gérée par les services de la Communauté française. Il me semble toutefois qu'entre les services qui assument leur politique et les rappels de plus en plus réguliers des autorités sur l'absence de risque zéro, il reste une place pour la réflexion, l'interrogation, voire le doute.

Comme dans d'autres circonstances similaires, avez-vous demandé une enquête interne à ce service afin d'être éclairée sur la gestion de cette situation ? Dans l'affirmative, quels éléments pouvez-vous nous communiquer ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Ce drame

nous a tous bouleversés, y compris et surtout les acteurs directement impliqués depuis longtemps dans le suivi de cet enfant.

J'ai naturellement demandé une enquête sur les services qui suivaient l'évolution de ce petit garçon. Toutefois, étant donné l'enquête judiciaire en cours et le secret de l'instruction, il ne m'appartient pas d'interférer dans l'instruction judiciaire.

Selon les informations dont je dispose sur les services concernés – le SAJ mais également la pouponnière, puisque Jason avait été retiré de sa famille à un certain moment –, les procédures, les interventions ainsi que le suivi régulier et intensif mis en place autour de cet enfant et de cette famille ont été menés avec circonspection.

Même si le service a dit qu'il assumait les différentes décisions qui, je le rappelle, sont toujours prises de manière pluridisciplinaire et après avoir longuement vérifié que la situation évolue positivement, il importe, devant un tel drame, de s'interroger sur les procédures. À mon sens, tout système est toujours perfectible.

Il faut à présent que tous les services, de mon cabinet aux acteurs de terrain en passant par l'administration, se posent les bonnes questions et renvoient leurs pratiques. Ce travail a déjà débuté. La reconstruction a posteriori de l'histoire est en cours et c'est une bonne chose, même si je sais pertinemment que ce processus est plus simple que de prendre des décisions suivant l'évolution de la situation.

M. Paul Galand (ECOLO). – La ministre a exprimé l'émotion ressentie par bon nombre de personnes. Les travailleurs de l'Aide à la jeunesse sont eux aussi bouleversés. Des mesures d'accompagnement seront-elles prises pour les aider à franchir le cap ? Étant donné que nous aborderons jeudi en commission le suivi des problèmes de maltraitance, nous pourrions peut-être en reparler à cette occasion.

Par ailleurs, j'ai l'impression que les situations sont de plus en plus complexes. Ne faudrait-il pas solliciter davantage le concours de criminologues ou d'anthropologues afin d'éclairer les travailleurs de terrain ?

3 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, relative à « l'accès à Internet et aux sites de socialisation » est retirée.

4 Question d'actualité (Article 65 du règlement)

4.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative au « respect par la RTBF de son dispositif électoral »

M. Philippe Fontaine (MR). – Le 17 mars, nous apprenions qu'un présentateur de la RTBF avait décidé de se lancer dans le combat électoral, ce qui est évidemment le droit de tout citoyen.

Le règlement de la RTBF énonce qu'un agent qui s'engage en politique et se présente aux élections doit être écarté de l'antenne. Cependant, le mercredi qui a suivi la parution d'articles indiquant que ce journaliste serait candidat, il était encore à l'antenne. La présentation officielle de sa candidature n'a eu lieu que le vendredi. Or le règlement précise que les règles doivent être appliquées dès que des informations sur une éventuelle candidature sont diffusées.

Je me serais abstenu si vous n'aviez pas vous-même fait des déclarations assez énergiques et je dirais même étonnantes. Chaque fois que je vous ai interrogée à propos de la RTBF au cours de cette législature, vous m'avez affirmé ne pas pouvoir intervenir dans son fonctionnement. Pour la première fois, vous avez pris position en demandant que les passages à l'antenne de ce journaliste après le 7 mars soient comptabilisés dans le temps d'antenne de son parti.

Je voudrais donc savoir quelles ont été les réponses de la RTBF et si des sanctions peuvent être envisagées.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Contrairement à vos affirmations, ce n'est pas la première fois que j'interviens dans une question concernant la RTBF. J'ai en effet constamment veillé au respect de la législation en vigueur en Communauté française, n'intervenant que lorsque cela me semblait opportun.

Le 18 mars, le matin même de la diffusion de *Question à la Une*, j'ai adressé un courrier à l'administrateur général de la RTBF après avoir appris par la presse la candidature éventuelle de Jean-Claude Defossé sur la liste Ecolo. En effet, selon un dispositif adopté le 20 février 2009 par la RTBF, tout journaliste qui se présente aux élections doit être écarté de l'antenne des chaînes de radio et de télévision de service public.

L'administrateur général m'a répondu qu'en l'état actuel de ses connaissances, il n'apparaissait pas que Jean-Claude Defossé était candidat aux

élections régionales et qu'il n'était donc pas justifiable de l'écartier de l'antenne. Par mesure de précaution, la RTBF ne l'a cependant pas autorisé à présenter le sujet de son émission sur le plateau du Journal télévisé. M. Defossé n'a cependant annoncé officiellement sa candidature que deux jours après l'émission.

Si j'ai réagi assez violemment, c'est que j'estime que M. Defossé a instrumentalisé la RTBF, ce qui pose problème pour un ardent défenseur de l'éthique qui reproche constamment aux mandataires politiques de ne pas respecter les règles.

On peut toutefois s'interroger sur le respect des règles relatives aux dépenses électorales. Je vous avoue cependant que je ne maîtrise pas suffisamment la jurisprudence de la Commission des dépenses électorales pour déterminer si Ecolo devra ou non comptabiliser le temps de passage à l'antenne et les promotions faites dans certains médias et sur le site internet. Cette question reste donc en suspens mais, connaissant l'éthique d'Ecolo, sa réponse sera scrupuleusement respectueuse des règles.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je ne suis pas loin de partager votre inquiétude et votre étonnement face à la manière dont les choses se sont passées. En effet, les règles prévoient que, dès que l'information est connue, on doit intervenir. Or la RTBF ne l'a pas fait. L'information avait en effet été diffusée dans la presse, même si nous avons entendu des démentis timides ce jour-là. Nous verrons quelle sera la suite des événements. Si ces passages doivent être comptés dans les dépenses électorales d'Ecolo, cela risque de lui coûter relativement cher.

5 Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985

5.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret. La discussion est ouverte.

M. Daïf, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – La présente convention a pour but d’instituer progressivement l’extension des services de santé au travail à tous les travailleurs, dans toutes les branches d’activités. Elle prévoit le développement de la surveillance de la santé au bénéfice de tous les travailleurs. Elle est entrée en vigueur depuis longtemps au niveau international. La législation belge actuelle respecte déjà largement les prescriptions de cette convention. La Belgique a, dans ce domaine, une très grande longueur d’avance dans la traduction législative de l’ensemble des priorités qui ont été fixées par l’Europe pour l’amélioration des conditions de travail préconisée et inspirée par l’OIT.

Dans la législation sur le bien-être, on a pris en considération les nouvelles grandes priorités du monde du travail : l’ergonomie, l’environnement du travailleur et, phénomène particulièrement important, tout ce qui relève du stress et de la charge psycho-sociale au travail. Pour rappel, la santé, la sécurité, l’hygiène et l’embellissement des lieux de travail étaient à l’ordre du jour depuis trente ans.

Les services de santé sont présents dans les comités de prévention et de protection du travail des entreprises (CPPT) où ils jouent un rôle de consultant et d’acteur de référence pour l’ensemble des dirigeants. Ainsi, lors de l’élaboration des plans pluriannuels de gestion et de prévention du stress et de la charge psycho-sociale au travail, ces services peuvent intervenir de manière importante.

Une récente étude a démontré que les effets de la crise se traduisaient notamment par une forte augmentation de la charge psycho-sociale et du stress chez les travailleurs qui, voulant préserver leur emploi, s’investissent davantage. Il faut en tenir compte.

Les services de santé bénéficient d’un agrément de la Communauté française dont les critères de reconnaissance seront bientôt harmonisés et clarifiés dans un arrêté en cours d’élaboration en concertation avec l’ensemble du secteur. On ne peut que s’en réjouir.

L’examen de ce décret donne l’occasion d’insister une nouvelle fois sur l’importance du rôle des services de santé dans la prévention et la promotion de la santé au travail. Ils méritent un large soutien du monde politique.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Je souligne qu’il s’agit d’une ratification à retardement, la Belgique ayant oublié de ratifier la convention n° 161, adoptée à Genève le 25 juin 1985 par la Conférence générale de l’OIT.

Cette ratification n’apporte rien de neuf dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, un secteur où des progrès doivent encore être enregistrés, notamment, là où des machines-outils sont utilisées et des travaux de démolition entrepris.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Comme l’a rappelé M. du Bus de Warnaffe, la médecine du travail est en grande partie régie par des directives européennes.

J’aimerais attirer l’attention sur les dérives commerciales qui menacent ce secteur. La santé publique mérite que l’on se batte pour faire respecter une déontologie dans l’esprit du non-marchand. Il y a parfois des concurrences entre prestataires qui relèvent plus de l’approche commerciale que de la santé publique. Je ne comprends pas, par exemple, comment on peut trouver dans des asbl des postes de directeur commercial alors qu’il s’agit d’organismes de prestation de services.

Par ailleurs, il me semble que l’on manque parfois de rigueur lorsque l’on signe des accords internationaux ou que l’on approuve des accords sur la protection des investissements en n’exigeant pas de nos partenaires de respecter une législation sur la santé au travail de niveau proche de la nôtre. On entretient une concurrence désavantageuse pour la défense de nos propres travailleurs et lois sociales parce que ces accords internationaux défendent davantage les investissements que les droits des travailleurs et leurs conditions de travail.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je me réfère à l’excellent rapport de M. Daïf. Je rappelle toutefois que la Belgique dispose d’une législation parfaitement adaptée aux dispositions de la convention n°161. Nous sommes même en avance sur une série de mesures. Notre ambition est d’éviter le statu quo dans le domaine de la santé des travailleurs et de progresser encore.

Dès lors cette ratification constituait une priorité. La quasi-totalité des accords économiques, notamment Benelux, sont assortis de conditions. Mais il n’est pas possible d’exiger de tous nos partenaires du Sud un niveau d’avancement équivalent à celui de l’Europe ou de la Belgique. Néanmoins des clauses sont prévues pour nous permettre de travailler avec eux sur des questions de cet ordre et améliorer la concertation.

M. Paul Galand (ECOLO). – J’espère que l’on vous entendra à l’OMC !

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

5.2 Examen et vote de l’article unique

M. le président. – Nous passons à l’examen de l’article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu’adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l’article unique, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l’ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

6 Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006

6.1 Discussion générale

M. le président. – L’ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

M. Daïf, rapporteur, se réfère à son rapport.

La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Même si notre touche parlementaire est particulièrement réduite dans l’adoption de ce projet de décret, le simple assentiment à cette convention représente une étape importante dans l’élaboration d’une société plus juste qui offre à chacun un cadre de développement personnel digne de ce nom.

La place que nous réservons à la personne handicapée dans la société est un baromètre impitoyable de la crédibilité de nos ambitions politiques. Soulignons l’un des éléments fondateurs de cette convention relative aux droits des personnes handicapées : la lutte contre les principes discriminatoires les plus tenaces que sont les représentations mentales et les préjugés.

Cette convention vise à modifier le paradigme dans lequel nous évoluons et qui, trop souvent, réduit le regard de la population sur les handicapés à sa dimension biomédicale et protectionniste. Pour

beaucoup, en effet, la personne handicapée reste un enjeu médical et un sujet de protection.

Le présent texte fait de la personne handicapée un sujet autonome, impliqué et participant pleinement à la vie de la société. Je ne répéterai jamais assez que le premier déterminant du bien-être défini dans la Charte d’Ottawa en 1986 reste, pour chaque individu, le degré d’implication dans les processus de décision qui le concernent. Cette convention, en exigeant des États qu’ils garantissent un accès libre et facile à l’éducation, à l’emploi, à la vie politique et aux soins de santé, fait vivre à sa manière le premier déterminant du bien-être fixé par ladite Charte d’Ottawa.

Bien entendu, nous pouvons regretter que le texte n’énonce pas d’objectifs opérationnels, ne développe pas d’indicateurs de référence pour améliorer les résultats et évaluer les progrès réalisés. Il est également dommage que le groupe de suivi n’ait pas encore été mis en place. Il ne tient qu’à nous d’y être attentifs.

On peut estimer aussi que la Convention élude une série de problèmes, comme l’intégration scolaire. Mais ces constats nous renvoient à nos propres responsabilités, à nos engagements politiques, à nos multiples débats et à nos choix de politiques régionale, communautaire, communale et fédérale.

Le cdH votera sans réserve ce projet de décret qui représente une étape supplémentaire dans la réalisation de l’idéal démocratique que nous partageons avec tous les démocrates ici présents.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Comme nous l’avons déjà affirmé lors de la discussion du projet de décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, nous estimons que les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes droits que tous les citoyens et recevoir des protections et aides supplémentaires. La société a le devoir d’intégrer ces personnes dans le cursus scolaire et de leur donner l’accès au travail.

Si cette préoccupation essentielle reçoit toute notre attention en Communauté française, il n’en va pas de même dans d’autres parties du monde. Le Front National en appelle à la solidarité internationale pour prendre des mesures immédiates visant à sortir de l’exclusion les personnes handicapées des pays émergents. Les Nations unies ont un rôle primordial à jouer dans ce domaine, en dégageant davantage de moyens qu’aujourd’hui.

M. le président. – La parole est à Mme Simo-

net, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je me réfère à l'excellent rapport de M. Daïf. La convention des Nations unies et son protocole constituent une avancée significative dans la reconnaissance des droits des personnes handicapées, particulièrement au niveau international, en disposant que ces personnes ont droit à l'autonomie et à une participation pleine et entière dans la société. Pour cette raison, je souhaite que le parlement approuve cette convention et le protocole facultatif.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

6.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

7 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006

7.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret. La discussion est ouverte.

M. Daïf, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Le Burundi est un pays auquel je me suis viscéralement attaché pour y avoir séjourné à maintes reprises. Connaissant intimement la diaspora burundaise, qui compte parmi les siens des personnalités hautement compétentes, j'aimerais m'exprimer sur ce projet de décret.

Nous devons tout mettre en œuvre pour encourager la pacification de ce pays, afin qu'il retrouve ses capacités et un rythme de développement élevé. La ministre a exposé en commission le programme actuel articulé autour de quatre axes, et qui met l'accent sur les actions en faveur de la professionnalisation du métier de journaliste. Nous rejetons cependant la proposition qui vise la formation de journalistes, préoccupation qui nous semble anodine face aux défis auxquels doit faire face le Burundi, tels la relance de l'économie et le fonctionnement des rouages de l'État. Nous savons que le pays possède un riche vivier d'intellectuels aptes à exercer le métier de journaliste.

D'anciens projets répondant aux attentes de la paysannerie ne demandent qu'à démarrer. Déjà avant la création de l'Apefe, l'AGCD et les ONG déléguaient des coopérants dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle. Par la suite, l'AGCD et les ONG ont poursuivi leurs efforts en collaboration avec l'Apefe. Nous avons la certitude que des actions innovantes et créatives sont possibles pour redynamiser le Burundi, notamment en y associant la diaspora.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je me réjouis de l'adoption de cet accord de coopération entre la République du Burundi, la Communauté française et la Région wallonne. Comme Bruxellois, j'espère que la Cocof aura l'occasion de s'y associer. Notre coopération peut être très bénéfique dans ce pays qui est un partenaire idéal, parce qu'à notre échelle. La paix, encore fragile, y sera consolidée.

Madame la ministre, vous avez opté pour des axes essentiels : soutenir le processus de démocratisation, les procédures électorales. L'aide à l'établissement de registres d'état civil complets, actualisés et fiables facilite aussi ces procédures mais également les politiques efficaces de scolarisation et de vaccination. Vous avez par ailleurs insisté sur la défense des droits humains et des droits de la femme. Les Nations unies ont souligné la nécessité du soutien à la presse. Nous avons vu l'influence néfaste de Radio « Mille Collines » au Rwanda. La formation des journalistes a toute son importance. Ceux qui font correctement leur métier s'exposent parfois à des menaces graves, voire mortelles, tout comme les syndicalistes. Le Burundi devrait pouvoir bénéficier d'une maison de la presse, d'une école de journalisme qui pourrait devenir un centre de référence en Afrique francophone. Nous pouvons rêver qu'un jour, grâce à la Communauté française, ce lieu puisse accueillir des stagiaires en formation. Nous pourrions même demander l'ap-

pui de l'Organisation internationale de la Francophonie. Dans un pays qui a connu une telle misère et qui est encore toujours confronté à d'énormes difficultés, ce lieu serait un des phares de la défense d'une presse libre, source d'informations objectives.

Vous avez également insisté sur l'éducation et la santé. Les parlements de la Communauté française, de la Cocol et de la Région wallonne ont décidé de dédier le 1er décembre de chaque année à un thème de santé précis concernant la lutte contre le sida. C'est ainsi qu'il y a quelques années, M. Bouchat, président de la section APF, et moi-même, en qualité de coordinateur du réseau APF de lutte contre le sida, nous avons invité des acteurs de la lutte contre cette maladie au Burundi. Leurs témoignages ont été particulièrement intéressants. Je me réjouis de retrouver dans cet accord la lutte contre le sida que vous associez aussi à l'éducation. Lors de la dernière réunion à Bamako du réseau parlementaire de la francophonie pour la lutte contre le sida, les participants ont également insisté sur le rôle de l'éducation. Une jeune fille qui ne va pas à l'école sera difficilement touchée par les campagnes de prévention.

Beaucoup de femmes sont encore contaminées par leur conjoint. La sensibilisation à l'usage du préservatif et l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle doivent viser de façon particulière à protéger les femmes et leurs enfants. La promotion de l'usage du préservatif est essentielle, sinon on risque de constater que la personne que l'on voulait sensibiliser et former est décédée avant d'avoir pu bénéficier de cette éducation.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Cet accord entre la Communauté française et la République du Burundi est important car il associe aussi la Région wallonne. Je rappelle à M. Petitjean que nos programmes ne sont pas décidés de façon unilatérale mais dans des commissions mixtes; des groupes de travail réunissent des représentants des pays avec lesquels nous souhaitons coopérer. Les thèmes sont définis dans ce cadre bilatéral.

Ces thèmes sont importants, comme M. Garland l'a rappelé : la gouvernance et la société civile permettent d'atteindre une paix durable; l'éducation et la formation sont des vecteurs primordiaux de la démocratisation, mais aussi de la prévention du sida par l'utilisation de tous les moyens disponibles; la santé, la culture et la formation

aux métiers de la culture sont également essentiels. Rien de cela n'est un luxe dans ce pays déchiré, où chaque famille a ses morts, où le voisin peut avoir tué un proche. Il est nécessaire de reconstruire tous les liens de l'État de droit. La liberté de la presse en fait évidemment partie.

Nous avons travaillé de la même façon avec la république du Congo et l'OIF pour professionnaliser la presse afin qu'elle puisse jouer son rôle, faire connaître aux citoyens les évolutions positives comme les manquements qui subsistent. C'est donc en partenariat avec les Burundais que nous avons choisi ces thèmes importants.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

7.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

8 Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

8.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Simonis, excusée pour des raisons de santé, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Ce projet de décret prétend poursuivre un double but : répondre à l'évolution des besoins de la société et des parents – on ne peut que s'en réjouir au vu des besoins immenses de la population – et anticiper la prochaine disparition du Fesc. La Commu-

nauté française devra alors prendre le relais pour la reconnaissance et le financement des opérateurs d'accueil spécialisé.

Le transfert du Fesc aux Communautés est prévu dans le premier paquet de mesures de réforme de l'État qui a été déposé au Sénat. Il devrait être examiné par le groupe chargé du dialogue intercommunautaire. Or il est actuellement bloqué et on ignore s'il reprendra. Toutefois, tout vote de ce premier paquet de mesures ne se fera qu'après les élections régionales. L'entrée en vigueur de cette mesure le 1er janvier 2010 semble donc très optimiste. Les subsides du Fesc étant annuels, leur application ne peut démarrer que début janvier. Aussi est-il plus probable que ces mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2011.

Leur application ne semble pas très complexe, ce seraient juste les charges du passé qui poseraient problème. Même s'il faut être prêt pour le vote à la Chambre et au Sénat, le fait de s'atteler à cette tâche en fin de législature communautaire et de reporter les arrêtés d'exécution au prochain gouvernement relève plus de la précipitation que de l'anticipation.

Les grandes lignes du projet de décret étant brossées, j'aimerais aborder divers points. La principale modification du décret « ONE » est la création d'un comité de programmation. Comme je l'ai exprimé en commission, j'estime que l'actuel conseil d'avis peut remplir cette mission. Le Fesc y est déjà présent par le biais de représentants siégeant au comité de gestion de l'Onafts en charge du Fesc. Des représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs, des représentants des organisations intersectorielles des employeurs, des représentants d'organisations des familles et des représentants des comités subrégionaux y siègent également.

De plus, ce nouveau comité de programmation ampute une partie des prérogatives du conseil d'administration de l'ONE en lui ôtant la détermination des critères de programmation des places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans. Le conseil d'administration est fort capable de tenir compte des aspects socio-économiques du marché de l'emploi pour déterminer ces critères. Dès lors, pourquoi multiplier les intervenants ? Qu'est-ce qui justifie la création d'un organe additionnel aux nombreux organes déjà existants à l'ONE ? Les critères de programmation antérieurs étaient-ils inexacts, inadaptés et responsables du faible taux de couverture des places d'accueil ? Le conseil d'administration de l'ONE ne respectait-il pas suffisamment les principes qui lui étaient imposés ? Le comité de programmation n'est qu'un

pâle doublon du comité d'avis. Plutôt que de créer une structure supplémentaire, il vous est possible d'améliorer celles qui existent et de modifier le décret en ce sens.

Un autre point qui m'interpelle est le calendrier. La durée du contrat de gestion de l'ONE a été fixée à cinq ans. Le gouvernement et l'Office ont conclu tardivement un contrat de gestion en 2008. Or il aurait dû débiter en 2005 pour se terminer en 2010 selon le décret en vigueur. Le premier contrat de gestion couvrait la période 2003-2005. Il aura fallu quatre avenants pour arriver, presque trois ans plus tard, au deuxième contrat de gestion couvrant la période 2008 à 2012. Lors de l'examen de ce deuxième contrat de gestion, vous avez précisé que l'ensemble du conseil d'administration de l'ONE était en faveur de sa prolongation jusqu'à fin 2012 pour développer une politique d'envergure et conférer à l'Office une stabilité pour les cinq ans à venir.

Il est effectivement important de conférer à l'Office une stabilité.

Cette disposition entraînera toutefois des situations de chevauchements entre la durée d'application d'un nouveau contrat de gestion et l'exécution d'une nouvelle législature. Les décisions de certains devront être exécutées par d'autres, qui ont peut-être une vision différente des réponses à apporter aux besoins de la population et ce, même si le contrat de gestion peut subir des modifications et des amendements.

Abordons brièvement les modifications du décret « accueil temps libre ». Je ne reviendrai pas sur la précipitation dans laquelle il a été préparé. Le décret organise la reconnaissance, l'agrément et le subventionnement des quatre types d'accueil actuellement financés par le Fesc. Le gouvernement définira les réglementations sur la base d'habilitations. Ces dernières figurent dans le décret ONE pour les secteurs de l'accueil flexible, l'accueil d'urgence et l'accueil d'enfants malades. Le décret « ATL » soumis à modifications introduit un deuxième mode de subventionnement permettant de reconnaître, d'agréer et de subventionner l'accueil extrascolaire.

Pour être subventionnés, les opérateurs d'accueil œuvrant actuellement dans le cadre du décret « ATL » doivent participer à un programme de coordination locale pour l'enfance (CLE). Or le projet de décret prévoit que les opérateurs sollicitant une subvention n'auront plus l'obligation de participer à un programme CLE s'ils opèrent dans une commune n'ayant pas adhéré au programme. J'en prends acte. J'aurais pourtant préféré que l'on encourage les communes à adhérer à

ces programmes. Une coordination est, selon moi, absolument indispensable.

Ce projet de décret constitue donc un programme sur mesure permettant l'intégration des catégories d'accueil financées actuellement par le Fesc. Par ailleurs, le secteur se professionnalise en imposant la signature d'une convention entre la commune et l'ONE, en définissant les missions du coordinateur ATL, en exigeant une formation de base et une formation continuée. Peut-on s'en réjouir ? Oui, bien sûr. La professionnalisation du secteur ne peut être que positive, même si certaines dispositions sont lourdes à exécuter, et je me réfère en cela à l'analyse réalisée en commission sur la nécessité d'établir un plan d'action annuel et de procéder à une évaluation en fin d'année scolaire.

Pour conclure, nous considérons qu'il était primordial de procéder à une évaluation avant de modifier le décret « ATL ». Notre volonté est bien entendu d'y apporter des améliorations, mais agir sans évaluation préalable me semble dommageable. Pour toutes ces raisons, madame la ministre, mes chers collègues, nous nous abstenons lors du vote de ce projet de décret.

M. le président. – La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – J'interviens en l'absence de ma collègue Mme Simonis à qui ce projet de décret tient fort à cœur et qui s'est considérablement impliquée dans les discussions en commission. Ma collègue Chantal Bertouille venant d'en préciser l'objet et les enjeux, je n'y reviendrai pas. Ce texte vise à pérenniser l'existence des services, voire à en développer d'autres lors du transfert des moyens à la suite de la dissolution du Fesc. C'est pour moi un élément essentiel.

Par ailleurs, il est vrai, madame la ministre, que vous avez saisi l'opportunité offerte par ce projet de décret pour élargir la base des bénéficiaires, qu'il s'agisse d'opérateurs, d'enfants ou de familles et ce, dans le souci d'une approche économico-sociale globale.

En outre, c'est aussi l'occasion pour la Communauté française de mieux assurer la cohérence et le renforcement de ses politiques d'accueil et de la petite enfance.

Bien entendu, et plus que jamais, il s'agira d'être attentif à la dotation octroyée dans le cadre de la révision de la loi de financement, afin de permettre à la Communauté française de faire face à ses nouvelles missions et aux implications de ce projet de décret lorsqu'il pourra être mis complètement en œuvre.

Je souhaite souligner aussi l'importante créa-

tion du comité de programmation qui permet la participation des partenaires sociaux et des représentants des familles. Certains n'ont pas toujours bien vécu la dissolution du Fesc, non seulement parce qu'ils le considéraient comme partie intégrante de la sécurité sociale, mais aussi parce qu'un lien très étroit entre l'accueil des enfants et l'emploi salarié s'était établi à travers la création et la gestion des services du Fonds.

Certes, si nous allons de l'avant et si les décisions prises dans le cadre du groupe Octopus sont concrétisées, ce sera pour la Communauté française une occasion de renforcer la cohérence de son action et de continuer à associer les représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que les associations représentant les familles à la programmation de la politique d'accueil, ce qui est une excellente chose !

Le fait que les régions soient, elles aussi, associées à la politique et au travail de l'ONE est primordial parce que cela confirme leur implication et renforce la cohérence dans l'action. En outre, je note que l'application de certaines dispositions de ce projet de décret n'attendra pas la dissolution effective du Fesc, le transfert de ses services à la Communauté française et l'attribution d'une dotation spéciale, au montant de laquelle il conviendra de veiller. Je considère donc que certaines dispositions de ce projet de décret peuvent entrer en vigueur sans délai.

Je souhaite conclure en insistant sur l'importance de l'enjeu sociétal et économique que constitue l'accueil de la petite enfance, en termes non seulement de conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, mais aussi d'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la mobilité professionnelle.

Évidemment, il faut continuer à développer une politique d'accueil globale et cohérente, en raison de son importance pour l'accès des parents à une occupation professionnelle.

Autant de bons motifs pour mon groupe de soutenir ce projet de décret. Je vous remercie de votre attention.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. - Nous sommes évidemment tributaires de la décision du pouvoir fédéral. Pourtant, gouverner c'est prévoir. Les délais législatifs sont longs et les procédures doivent être respectées. Si nous voulons éviter de pénaliser les familles, nous devons rendre le Fesc opérationnel rapidement une fois la décision prise par le fédéral.

Ce qui a été réalisé au niveau du comité de programmation traduit une double logique.

D'abord, une logique économique. Il s'agit de travailler en synergie avec les régions et de pérenniser le partenariat avec elles. Le succès de ce partenariat a été exprimé par le Conseil économique et social de la Région wallonne pour ce qui concerne les matières touchant à l'enfance.

Ensuite, une logique de maintien de la tradition de concertation sociale. Les partenaires sociaux travaillaient de cette manière au comité de gestion de l'Onafts. Les partis de l'Octopus l'avaient également prévu comme l'indiquait l'exposé des motifs de la loi fédérale. Il est important de rappeler qu'il existe des différences majeures entre la commission d'avis et le comité de programmation, tant en ce qui concerne les missions que la composition ou la manière d'envisager les choses : les acteurs ont en effet des besoins autres que les familles.

L'évaluation de l'ATL – Accueil temps libre – est prévue, dans le sens défini par le décret de 2003. L'objectif n'était pas de modifier ce qui a été mis en place à l'époque.

Enfin, le contrat de gestion sur cinq ans traduit une dynamique et une force. Un contrat de gestion n'est pas immuable, bien au contraire. Il a la vocation d'être amendé et d'évoluer aussi souvent que nécessaire. Cela n'empêche pas la stabilité de l'institution et ne remet nullement en cause ses missions.

Ce texte présente une double opportunité : la stabilité, élément crucial pour le travail réalisé par l'ensemble des services du secteur ; la possibilité pour les familles de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à l'augmentation du nombre de places en accueil d'urgence, en accueil d'enfants malades, en accueil flexible et extrascolaire.

Je voudrais enfin saluer le travail qui a été réalisé en commission avec l'ensemble des partis démocratiques.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

8.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au*

compte rendu de la présente séance.)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

9 Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Bidoul, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit. Je lui donne cependant la parole en tant que représentante de son groupe.

Mme Véronique Bidoul (MR). – La promotion de la santé en Communauté française se donne pour ambition de travailler sur les déterminants biologiques, sociaux, culturels et environnementaux de la santé en développant des stratégies multiples. On fixe pour ce faire le programme quinquennal qui met en évidence des problématiques de santé prioritaires. On arrête sur cette base le plan communautaire opérationnel qui précise notamment les objectifs retenus, les stratégies et méthodes à développer, les publics cibles à intégrer.

Nous examinons aujourd'hui un texte issu d'une initiative parlementaire. Ce texte vise à modifier le décret de 1997 qui organisait la promotion de la santé en Communauté française. Je me réjouis qu'il nous soit présenté aujourd'hui. Il a longuement occupé nos travaux et permettra de combler un certain nombre de lacunes.

Le texte prévoit une prolongation de deux ans du plan quinquennal. Ce point nous inquiète quelque peu. En réponse à une question parlementaire, vous aviez souligné que vous ne vous prononceriez pas sur un nouveau plan quinquennal afin de ne pas engager le prochain gouvernement, position que nous avions approuvée. Or la prolongation nous amènera à fin décembre 2010 et engage donc fortement le futur gouvernement.

Le groupe MR votera néanmoins en faveur du texte car cette matière devait absolument être traitée.

M. le président. – La parole est à M. Delannois.

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – Je remercie tous les commissaires et la ministre de la Santé

d'avoir participé positivement en commission à l'examen de cette proposition de décret déposée par Véronique Bonni, Anne-Marie Corbisier-Hagon, André du Bus de Warnaffe et moi-même. Je me réjouis de l'accueil qui lui a été réservé et particulièrement du vote unanime qui s'est dégagé à l'issue des discussions.

Je note avec plaisir que s'agissant de projets concrets qui améliorent le bien-être et la santé de nos concitoyens, nous pouvons tous nous mettre d'accord et que moyennant l'un ou l'autre amendement correctif nous arrivons en fin de cheminement législatif à un texte satisfaisant chacun.

Je ne m'attarderai pas sur les différentes dispositions de la proposition de décret qui vous est présentée car nous avons largement discuté et enrichi le débat en commission. J'aimerais simplement redire que, pour notre groupe, il est essentiel que le parlement de la Communauté française participe à l'élaboration du programme quinquennal de promotion de la santé de nos citoyens.

Il est important que nous, députés, élus qui représentons la population, nous soyons consultés obligatoirement avant que le gouvernement n'adopte les prochaines priorités de santé publique. Il est nécessaire que nous soyons bien outillés et prenions part plus activement encore à ce débat.

Nous ne doutons pas un seul instant que le gouvernement et la ministre tiendront compte dans leurs actions des préoccupations de santé que nous exprimons dans nos nombreuses et régulières questions et interpellations. Ainsi n'avons-nous pas attendu que soit formalisée la procédure de débat pour interroger, évaluer, enrichir, proposer de nouvelles stratégies de santé. Mais il nous a semblé essentiel que soit défini dans un décret un dispositif clair.

Ce dispositif associe acteurs de santé et décideurs politiques, et prévoit une évaluation quantitative et qualitative des actions du programme précédent. Cette évaluation doit être réalisée sous l'égide du Conseil supérieur de promotion de la santé en collaboration avec l'administration et les autres partenaires des différents niveaux de pouvoir. Je pense notamment aux Observatoires de santé et à l'Institut scientifique de santé publique. Ce mécanisme impose également un débat démocratique et transparent et des échanges sur les recommandations et les réflexions faites par le Conseil supérieur. Enfin, il permet au parlement de faire lui-même des recommandations pour la rédaction des prochains thèmes de santé publique prioritaires.

J'aime ce proverbe chinois : « C'est par le bien faire que se crée le bien-être. » N'est-ce pas cela la bonne gouvernance que l'on attend des autorités publiques ? Nous devons bien et mieux faire dans la gestion et le développement de nos politiques de santé. Ensemble, nous devons assurer le bien-être et l'épanouissement de tous nos concitoyens. Maîtriser nos projets implique d'abord de les définir au mieux, d'être à l'écoute des besoins auxquels ils répondent. Le bien faire, c'est d'abord bien penser, être bien outillés, c'est bien préparer et bien décider. Alors nous connaissons ce bien-être que nous voulons engendrer, accroître et garantir pour tous.

M. le président. – La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Je voudrais souligner la cohérence de ce texte par rapport au principe de promotion de la santé. En effet, la promotion de la santé valorise les processus participatifs et la technique de l'évaluation. Le fait de disposer d'un rapport d'évaluation du Conseil supérieur avant de s'accorder sur un nouveau programme quinquennal est donc fondamental. Par ailleurs, les parlementaires disposeront également d'un rapport d'évaluation, ce qui permettra de les impliquer pour le plus grand bénéfice de la promotion de la santé et de la prise de conscience des enjeux liés à celle-ci et aux problèmes de santé publique visés dans nos programmes.

C'est donc sans aucune réserve que nous voterons en faveur de cette proposition de décret.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Cette proposition s'inscrit dans la foulée de toutes les discussions que nous avons eues en commission durant cette législature. L'évaluation est essentielle. Je me réjouis de ce que les amendements que nous avons déposés aient permis d'affiner cette approche.

Nous avons beaucoup travaillé sur les dépistages. Je plaide pour que les coûts du dépistage, tests, vaccins et actes techniques, soient pris en charge par l'Inami. C'est la bonne manière de garantir l'égalité entre tous nos concitoyens face à ces coûts. De façon complémentaire, le principe de subsidiarité veut que la promotion de la santé et la prévention primaire, qui vise à agir sur les comportements et les conditions de vie, relèvent des compétences régionales et communautaires. Nous devons améliorer l'articulation intrafrancophone entre la Communauté française, la Cocof et la Région wallonne.

Les amendements que nous avons déposés ont été adoptés en commission.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Nous avons apprécié ce qu’apportaient vos amendements.

M. Paul Galand (ECOLO). – Que nous soyons dans la majorité ou dans l’opposition, nous sommes partisans d’un travail constructif.

Lorsque nous avons travaillé sur la prévention du suicide, nous sommes arrivés à un accord sur la définition de la santé mentale. Définition qui s’applique également à la santé physique. La santé n’est pas un état complet de bien-être. C’est se débrouiller au mieux avec ses manques, ses incomplétudes, ses maladies chroniques. Un diabétique qui arrive à bien vivre avec sa maladie peut parfois être en meilleure santé que telle autre personne qui ne souffre d’aucune pathologie. Sa maîtrise de cette maladie, qui peut bénéficier d’un traitement de longue durée, peut lui permettre d’être bien dans sa peau.

Une personne en bonne santé n’est pas nécessairement quelqu’un qui n’a aucun problème. Non, c’est quelqu’un qui s’adapte. La politique de prévention doit en tenir compte, en particulier pour la toxicomanie. On a créé une société « toxicomanogène » en faisant croire aux gens que c’est dans le produit, dans la consommation qu’ils allaient trouver le bonheur.

Il faut réinvestir dans les relations, dans l’entraide. J’aime beaucoup le slogan d’une de nos grandes mutualités : « La solidarité, c’est la santé ». C’est plus vrai qu’on ne le pense, entre autres dans l’enseignement. Je pense aux services de promotion de la santé à l’école. Quand un élève tombe malade, créer un climat de solidarité autour de lui contribue à améliorer sa santé mais également la santé de ceux qui ne sont pas malades. Car ils sauront que s’ils ont des problèmes de santé, on ne les laissera pas tomber, leurs condisciples les aideront. Ils gagneront ainsi de la confiance en eux. « La solidarité, c’est la santé » est donc un slogan très fort.

Je voudrais, pour terminer, évoquer le problème de l’agressivité. Des drames se sont récemment produits dans notre pays. Une certaine agressivité est normale chez un jeune. Le tout est de l’aider à la canaliser de manière positive. Il y a de la violence. Je ne veux pas dévaloriser les approches non violentes, je suis moi-même un militant de la non-violence mais parfois exercer une certaine force orientée positivement est nécessaire. Défendre une personne qui se fait agresser sous nos yeux exige une certaine agressivité.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l’Enfance, de l’Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je voudrais appuyer les propos des auteurs de la proposition sur la nécessaire évaluation – préalable à l’adoption – du programme quinquennal. Il faut la rendre obligatoire. Les choix de santé publique doivent reposer sur de solides bases scientifiques et pratiques.

Il me semble également important d’associer le parlement à la procédure d’adoption du programme quinquennal. Le travail en commission où se discutent toute une série de questions liées à la santé est particulièrement enrichissant pour l’exécutif comme pour le législatif.

Comme M. Galand l’a dit, les actes techniques doivent continuer à être financés par l’Inami. Au-delà de l’organisation des programmes de dépistage, il faut s’investir dans la prévention primaire, ce que nous faisons du reste contre le tabac, pour l’alimentation saine, etc.

Quant au report de la date de deux ans, personnellement, j’aurais opté pour un délai plus court mais je m’en remets sur ce point à la sagesse des parlementaires qui ont pris cette décision en commission.

Enfin, le décret permet d’adapter plusieurs éléments techniques, de combler un vide juridique, notamment de la loi de décembre 1992 sur les différents types de registres (cardiovasculaire entre autres) et de résoudre certains problèmes au niveau des firmes. Cela permettra de simplifier les pratiques.

Je terminerai en remerciant l’ensemble des intervenants de ce débat, en particulier MM. du Bus de Warnaffe, Gennen, Galand et Mme Bidoul. Je salue la très bonne concertation qui a eu lieu entre le pouvoir législatif et exécutif dans ce dossier. Enfin, je remercie chacun d’avoir accepté de la souplesse dans l’organisation des travaux.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l’examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu’adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l’ensemble aura lieu ultérieurement.

10 Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

10.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Elsen, rapporteur.

M. Marc Elsen, rapporteur. – Permettez-moi de ne pas lire tout le rapport de nos discussions en commission. Toutefois étant donné l'importance de ce texte, je tiens à vous en présenter une synthèse.

La commission de la Jeunesse, de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné le projet de décret au cours de sa réunion du 11 mars 2009.

La discussion a commencé par une présentation du texte par le ministre Tarabella. Celui-ci a spécifiquement insisté sur certains éléments du texte : la simplification administrative, l'augmentation substantielle du financement des organisations de jeunesse, la stabilisation financière des organisations de jeunesse, qui percevront leurs subventions sur la base d'un plan quinquennal, une meilleure valorisation du volume d'activités et une meilleure prise en considération des spécificités des types d'organisation de jeunesse. Le ministre a souligné que le décret visait à résoudre trois problèmes rencontrés par les organisations de jeunesse : le passage en année civile, l'octroi d'un détaché pédagogique par organisation de jeunesse et l'attribution d'un montant de 400 000 euros pour compenser les effets « pervers » engendrés par le décret sur « l'emploi ».

Au cours de la discussion générale, M. Fontaine, pour le groupe MR a rappelé le consensus trouvé entre tous les acteurs du secteur, lesquels lui semblent bien être largement à l'origine du texte. Pour le MR, si le décret exprime de bonnes intentions, il faut attendre les résultats. M. Fontaine a également souligné que la compensation des 400 000 euros était largement insuffisante pour combler les pertes causées par le décret « emploi ». Il a néanmoins estimé que le projet de décret était un bon texte.

Mme Simonis, pour le groupe PS a souligné la qualité du texte qui repose sur un important travail de concertation sectorielle. Mme Simonis a rappelé l'importance du soutien aux politiques socioculturelles de jeunesse. Elle a indiqué que ce nouveau mode de financement vise à garantir une

meilleure lisibilité du dispositif, qui reste toutefois abscons sous certains aspects. Le groupe PS a rappelé que si le généreux décret de 1980 n'a pas été appliqué, le nouveau décret part des réalités d'aujourd'hui. Après avoir souligné les différentes avancées du décret, le groupe PS a souligné l'importance du processus d'évaluation de l'article 76, conforme à la logique de bonne gouvernance. Enfin, Mme Simonis a attiré l'attention du ministre sur la FMJ – la Fédération des maisons de jeunes –, qui ne verra pas reconnaître dans l'immédiat son action de terrain et lui a demandé de rester attentif à cette association dans la période transitoire.

Le groupe Ecolo, par la voix de M. Reinkin, a rappelé l'importance du secteur des organisations de jeunesse, leur apport à la collectivité et l'éveil aux Cracs (Citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires), renforçant l'idéal démocratique. Il a souligné qu'étant donné la nécessité de réformer le décret de 1980 et l'accord intervenu entre les parties, il s'agissait dans l'ensemble d'un bon décret de transition malgré l'avis du Conseil d'État. Le groupe Ecolo a rappelé que la Haute juridiction livrait quatre pages d'exemples de termes abscons, qui laissaient un trop large pouvoir d'interprétation au gouvernement et a estimé que le texte était loin d'assurer les garanties minimales de légalité. Il a exprimé des regrets quant au manque d'objectivation générale et d'autonomie des sous-commissions qui doivent soumettre leurs avis au gouvernement pour approbation. Enfin, le groupe Ecolo a demandé au ministre un tableau de pilotage pour plus de clarté mais aussi pour s'assurer qu'il dispose des budgets suffisants.

Le cdH a souligné le rôle capital des organisations de jeunesse dans la société et les avancées du décret pour la juste reconnaissance d'un secteur qui lui tient particulièrement à cœur. Il a rappelé qu'il s'agit de l'aboutissement d'un long travail de la majorité. Il a ajouté que les objectifs de ce décret se trouvaient déjà dans la déclaration de politique communautaire, les conclusions des états généraux de la culture et l'accord du gouvernement du 7 mars 2008.

Le cdH a estimé qu'il s'agissait d'un décret ambitieux et a souligné les finalités des organisations de jeunesse, reprises à l'article 4 du décret, notamment le développement des Cracs. Il a également indiqué que la compensation du décret sur « l'emploi » constituait une avancée significative mais qu'il ne s'agit que d'un début. Il a insisté sur le rôle d'interface essentielle de la CCOJ.

Le cdH a demandé des garanties chiffrées, dans le respect du consensus obtenu avec le secteur, soulignant que cette dynamique de consensus

au sein du secteur des OJ constituait une avancée considérable pour l'avenir. Il a rappelé l'importance du rôle de l'administration qui permettra une application rigoureuse et transparente du décret. Enfin, le cdH a regretté l'absence d'un chapitre sur les infrastructures, ce qui aurait permis de pérenniser l'accord du 7 mars sur ce point. Il a demandé au ministre et au gouvernement d'apaiser les craintes légitimes exprimées par le secteur, notamment en liquidant l'intégralité des subventions de l'année 2009 avant la fin de la législature.

En réponse aux différentes interventions et réflexions, le ministre a indiqué que le langage qualifié d'abscons par le Conseil d'État reflétait, d'une certaine manière, les réalités du secteur et que les subventions de l'année 2009 devraient être liquidées avant juillet, à 100 % pour le fonctionnement et à 85 % pour l'emploi.

Lors de la discussion des articles, plusieurs amendements ont été déposés. Les amendements adoptés visaient principalement des corrections techniques. Des amendements ont également été déposés en vue de clarifier les règles de composition de certains organes de gestion des organisations de jeunesse, pour éviter d'imposer une répartition stricte de 50-50, l'objectif étant d'atteindre au moins 50 % des moins de 35 ans. Dans le même ordre d'idée, un amendement vise à éviter la représentation de plus de deux tiers de personnes du même sexe au sein de la CCOJ. Enfin, un amendement tend à élargir le soutien aux actions de lutte active contre les mouvements extrémistes, et non seulement contre l'extrême droite. Le groupe Ecolo s'est abstenu, dès lors qu'il considérait que certains articles n'apportaient pas suffisamment de garanties sur le financement des mesures prévues.

Considérant que la Fédération des étudiants libéraux n'était pas reprise, le groupe MR s'est abstenu sur les articles 25 et 26, ainsi que sur les articles relatifs aux sous-commissions de la CCOJ, estimant que la présence de deux membres de l'administration risquait d'influencer les décisions. Le MR s'est également abstenu sur l'article 86 parce que l'avis du Conseil d'État n'avait pas été suivi.

Les groupes MR et Ecolo se sont abstenus sur l'article 68, estimant que les moyens prévus pour prendre en charge les six organisations de jeunesse sans permanent sont insuffisants pour compenser les déséquilibres du décret « emploi ».

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a néanmoins été adopté à l'unanimité des seize membres de la commission.

M. le président. – La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Monsieur le

président, avant tout, je tiens à remercier M. Elsen pour son excellent rapport.

Nous sommes enfin appelés, en cette séance plénière, à voter ce projet de décret tant attendu qui fixe les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. À cet égard, il convient de saluer l'hyperactivité dont le gouvernement fait preuve depuis quelques semaines. Curieux...

Ce projet vise à revaloriser le secteur par la forfaitisation du financement, la professionnalisation et l'emploi. Il entend également apporter une certaine simplification administrative. Le secteur, qui était demandeur, a participé à sa rédaction et nous sommes satisfaits du résultat même si quelques interrogations subsistent.

En commission, j'ai interrogé le ministre sur les difficultés engendrées par le décret sur « l'emploi » pour les organisations de jeunesse occupant plus de six travailleurs. Il m'a répondu qu'une somme de 400 000 euros serait répartie annuellement entre les organisations de jeunesse concernées. Selon nos calculs, les pertes résultant du décret sur « l'emploi » s'élèveraient à 1 050 000 euros. Un manque d'environ 600 000 euros est donc à prévoir ! Regrettable...

Je lui ai aussi demandé si un cadastre relatif à l'emploi verrait le jour avant la fin de la législature. Cet outil serait bien utile, surtout lorsque le gouvernement doit traiter de dossiers comme les décrets « emploi » et « organisations de jeunesse », mais il n'est visiblement pas à l'ordre du jour. Dommage...

Nous déplorons les nombreuses remarques du Conseil d'État. Certaines furent suivies d'effet, amenant une correction du texte, mais non toutes. Nous nous sommes donc abstenus sur la plupart des articles concernés.

J'en viens au neuvième paragraphe de l'article 14. Selon le Conseil d'État, « les tableaux visés à l'article 14 ne donnent aucun classement aux organisations dont le chiffre se situe entre deux échelons du tableau ». À l'issue d'une longue discussion en commission, je ne comprends toujours pas la signification de la phrase suivante : « Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés dans le présent article, chaque organisation de jeunesse est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur. » J'espère que le ministre nous donnera enfin une interprétation claire de ce paragraphe parce qu'en commission, il est apparu qu'il plongeait ses collaborateurs dans

un abîme de perplexité.

En commission, nos questions relatives au nombre de membres de l'administration qui participeraient aux sous-commissions mises en place par le décret sont restées sans réponse. Le membre de l'administration visé à l'article 44 s'ajoute-il aux deux membres de l'administration prévus aux articles 46 à 58 ? En d'autres termes, y aura-t-il deux ou trois membres de l'administration présents lors de ces réunions ?

Nous aimerions bien entendu obtenir des réponses à nos questions mais, de toute manière, au vu de la demande du secteur, de sa participation active et de son enthousiasme, nous voterons en faveur de ce texte.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Conformément au souhait exprimé par les membres, l'avis de la CCOJ a été joint au rapport de commission.

Le groupe cdH se réjouit, pour y avoir largement contribué, de l'aboutissement de cet important projet de décret qui concrétise pour partie la Déclaration de politique communautaire, les conclusions des états généraux de la Culture et l'Accord du gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2008 pour son volet sur « les actions locales de mouvements » par le biais du dispositif particulier et l'attribution de moyens importants – 1,2 million d'euros – qui corrige partiellement les « effets pervers » du décret « emploi » pour les grosses organisations de jeunesse.

En reconnaissant à leur juste valeur les organisations de jeunesse et en les finançant enfin selon leur spécificité, on valorise le secteur. La vie associative des jeunes est un enjeu majeur de notre société. Hélas, l'attention des médias est souvent plus attirée par les délits commis par une frange heureusement très minoritaire de jeunes !

Le soutien à la dynamique de la vie associative des jeunes, et plus concrètement des Cracs – Citoyens responsables actifs critiques et solidaires –, grâce à la valorisation des organisations de jeunesse et du secteur de la jeunesse au sens large, a toujours compté parmi les priorités du groupe cdH.

Les avancées très significatives de ce décret ont largement été évoquées et correspondent vraiment aux attentes légitimes du secteur. Je pense au passage en année civile comme pour les autres secteurs, aux subventions proportionnelles à l'importance des organisations de jeunesse, à la garantie d'une présence majoritaire de jeunes de moins de 35 ans dans les organes de gestion qui traduit le

principe de l'action « par et pour les jeunes », à la liquidation rapide de subventions, au début de la compensation des « effets pervers » du décret sur « l'emploi » – en particulier pour les grosses organisations de jeunesse –, et au rôle de véritable plaque tournante de la CCOJ.

Tout cela n'aurait pas été possible sans la collaboration active et très constructive du secteur des organisations de jeunesse et sans la dynamique de concertation interne au secteur qu'il faut aussi valoriser. Il s'agit donc bien d'un décret qui résulte d'un large consensus, même si certains réajustements devront sans doute être envisagés par la suite dans le respect des engagements financiers pris avec le secteur.

Je voudrais insister sur trois autres aspects positifs très concrets qui me paraissent fondamentaux.

Tout d'abord, le financement devra respecter les engagements pris à l'égard du secteur. Il sera proportionnel à la taille, à la réalité et aux besoins des organisations de jeunesse. Afin d'assurer la réelle et remarquable avancée envers le secteur des organisations de jeunesse, il faudra leur apporter les garanties d'un financement en parfaite conformité avec les engagements qui ont été pris. Notons que l'engagement du ministre à liquider les subventions de 2009 avant la fin de la législature donnera toutes ces garanties aux organisations de jeunesse, une attente par ailleurs parfaitement légitime qui a été exprimée à plusieurs reprises par ses représentants.

Le deuxième aspect positif important est la simplification administrative, notamment pour la justification de subventions. Laissons donc un maximum de temps à l'animation, à la créativité pédagogique et à la gestion des ressources humaines. C'est d'abord de cela qu'il faut s'occuper.

Les mesures relatives à l'emploi constituent le troisième aspect positif. Il s'agit entre autres des 400 000 euros de compensation du décret sur « l'emploi », des détachés pédagogiques, des emplois pour certains dispositifs particuliers et du classement en indices. Cependant, force est de constater que le texte reste technique et complexe à certains égards, notamment pour les classements et les modes de calcul. Pour son application, tout devra être mis en œuvre afin que la clarté et la transparence soient assurées et que l'on ne laisse pas trop de place à l'interprétation. À ce sujet, je souligne une fois de plus que le rôle de l'administration, et en particulier du service Jeunesse, sera essentiel pour le respect de ces principes de clarté et de transparence.

Je voudrais émettre un petit regret. En commission, nous avons souligné l'absence dans le décret d'un chapitre relatif à la mise en conformité des infrastructures. Il aurait permis de pérenniser en quelque sorte l'Accord du gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2008. Actuellement, les organisations de jeunesse ont seulement droit à une circulaire. Il conviendrait de trouver rapidement une formule plus structurelle qui définirait des critères objectifs d'octroi des subventions, conformément à l'effort accompli en ce sens avec ce décret.

Enfin, si je me réfère aux propos tenus par les différents groupes politiques, j'imagine que nous pourrions peut-être nous diriger vers un vote unanime en faveur du présent décret. Il s'agirait là de la meilleure garantie de pérennité de l'application des principes et des engagements notamment financiers au bénéfice bien légitime du secteur des organisations de jeunesse dont le travail doit une fois de plus être mis à l'honneur aujourd'hui.

M. le président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Alain Onkelinx (PS). – Je tiens à remercier le rapporteur pour son travail synthétique et néanmoins complet.

Plus de quatre-vingts organisations de jeunesse et des centaines de milliers de jeunes sont concernés de près ou de loin par cette nouvelle étape décrétable. En facilitant le travail et en renforçant les moyens mis à disposition, on reconnaît réellement le joyau démocratique, social et humain que constitue l'engagement au sein de ces associations.

Le décret relatif au Conseil de la jeunesse vient d'être publié au *Moniteur belge* et le nouvel arsenal doit se mettre petit à petit en place. Le décret que nous adopterons aujourd'hui sera aussi un instrument que le secteur devra s'approprier, en évaluant sa mise en œuvre sur le terrain, et qui permettra d'atteindre les objectifs fixés par la majorité.

Il faut faire triompher une vision positive des jeunes et offrir en toute circonstance les moyens de développer une boîte à outils par, pour et selon les jeunes citoyens.

En conclusion, ce décret important, attendu par l'ensemble du secteur et suscitant une quasi-unanimité constitue un beau bilan pour le ministre, dont nous aimons souligner la pugnacité et la qualité d'écoute.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Après avoir entendu l'excellent rapport de mon collègue vervié-

tois, M. Elsen, je serai bref. Mon groupe s'est par ailleurs largement exprimé en commission.

Monsieur le ministre, l'apport des organisations de jeunesse à la collectivité n'est évidemment plus à démontrer et l'éveil à une citoyenneté solidaire, critique, active et responsable, encouragé par les nombreuses associations sur le terrain, en permanence à l'écoute des jeunes, apporte un dynamisme démocratique fondamental à notre société.

Il était donc urgent de réformer le décret de 1980 qui, nous le savons, n'a jamais été appliqué, ce qui est un comble...

Le texte qui nous a été soumis permettra au secteur d'évoluer. Il s'agit d'un décret de transition ; nous le savons, il ne représente qu'une étape, mais une étape indispensable qui nous permettra de reprendre la question lors de la prochaine législature. Le secteur a grandement contribué à la rédaction du présent texte. Un accord a été conclu entre les parties et c'est dans cette concertation que réside le véritable succès du décret. Pour ces raisons, nous voterons votre dernier décret de la législature.

Notre enthousiasme a toutefois été modéré par l'avis très sévère du Conseil d'État, qui ternit quelque peu le projet. Parmi ses remarques, je relève le langage sociologique abscons qui donne un caractère imprécis aux critères d'agrégation, de classification et de subventionnement. Pareil constat nous met mal à l'aise et nous devons y revenir. Ces imprécisions ouvrent la voie à des négociations individuelles entre chaque association et l'administration. Or l'un des objectifs du décret était de mettre un terme à ce genre de pratiques, dont on connaît toute l'ambiguïté et les recours auxquels elles peuvent donner lieu. Il est donc regrettable que vous n'ayez pas pu y répondre. Nous y reviendrons dans les prochaines années.

Un autre de mes regrets est que ce décret visait notamment à appuyer la structuration du secteur. Or les relations entre les sous-commissions et la CCOJ ne sont pas clairement définies. En effet, dans le texte, on dispose que certaines sous-commissions soumettront leurs avis directement au gouvernement de la Communauté française pour approbation. Une telle autonomie risque de créer des tensions entre les instances, ce qui nuira à la cohésion du secteur.

Je terminerai par une note résolument positive. Les débats en commission auront été particulièrement utiles pour la compréhension du système de financement comme l'a rappelé M. Elsen dans son rapport. Ils ont permis de faire la clarté sur les

budgets réellement consacrés à la réforme, sur des montants qui vous manqueraient, sur des emplois APE non encore garantis, notamment. La commission aura permis d'éclaircir la situation, sauf pour la Région bruxelloise où cela reste nébuleux.

Je me félicite également de ce que les tableaux chiffrés que nous vous avons préparés – M. Elsen ne plaiderait pas en leur faveur – nous ont aidés à mieux comprendre les différents niveaux de subvention prévus par le décret. Ces tableaux auront donc été d'une certaine utilité. À ce propos, les organisations de jeunesse auraient gagné quelques dizaines de milliers d'euros. Pouvez-vous me confirmer ce point ?

Ces tableaux de pilotage, dont vous disiez, monsieur le ministre, ne pas disposer en commission, se révéleront nécessaires dans les mois et années à venir pour permettre de s'engager dans des termes clairs et transparents, ce qui est fondamental pour la saine gestion de ce secteur.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Ce projet de décret m'intéresse au plus haut point. Dans le passé, j'ai mis sur pied plusieurs organisations de jeunesse qui existent toujours. J'y ai tenu les fonctions d'administrateur et de président pendant plus de trente ans, durée que certains jugeront sans doute excessive.

Je regrette la disparition de prise de responsabilité des organisations de jeunesse, j'en parle.

Dans l'excellent rapport, M. Elsen indique que M. Tarabella a déclaré que le travail de consultation avec la CCOJ avait été intense lors des quatorze réunions qui ont eu lieu dans son cabinet. Dans ce cas, pourquoi ne pas redonner corps à un Conseil de la jeunesse de la Communauté française ?

J'ai participé aux travaux du Conseil national de la jeunesse qui se déroulaient sur le modèle d'un parlement dont les décisions devaient être appliquées par les ministres concernés, sans multiplier les corrections ni modifier les orientations. Ce conseil fonctionnait à l'échelon national. Il bénéficiait des effets de mai 1968, avec l'énergie de jeunes en voie d'émerger politiquement, économiquement et socialement. Le Liégeois Edouard Close présidait ce conseil dont le greffier, M. Maniquet, est devenu célèbre auprès des responsables des organisations de jeunesse après le *splitsing*.

Le FN demande avec insistance que le Conseil de la jeunesse retrouve des pouvoirs effectifs permettant aux jeunes de prendre en main leur avenir. Les organisations de jeunesse jouent un rôle déter-

minant dans l'éveil, l'encadrement, l'éducation, la formation et l'évolution de la société.

La Fédération des étudiants libéraux n'est pas reprise dans l'article 26 du rapport. Le ministre Tarabella n'a pas répondu à la question qui concerne cette absence. Je me sens particulièrement concerné par cette question car j'ai tenu cette fédération sur les fonds baptismaux en intronisant Willem Draps comme président et en offrant à Daniel Ducarme son premier emploi politique.

Le projet de décret conforte incontestablement le secteur des organisations de jeunesse. En deux années, le budget accordé au secteur a augmenté de 33 %, avec trois millions d'euros supplémentaires. Une autre avancée significative est le passage à l'année civile, ce qui facilitera le fonctionnement comptable des organisations de jeunesse car leur statut découle de celui d'une asbl.

Je note également la simplification administrative en ce qui concerne la justification des dépenses sur subvention. L'octroi d'au moins un conseiller pédagogique par organisation de jeunesse satisfait à la demande des petites organisations.

De même, nous observons que le ministre s'engage à liquider les sommes prévues avant la fin de la législature, soit avant fin juin 2009.

En conclusion, monsieur le ministre, nous vous encourageons à persévérer, à tenter, si vous en avez le temps encore, de redonner du tonus au Conseil consultatif de la Jeunesse francophone.

Nous voudrions aussi vous rappeler que la majorité des jeunes ne fréquentent pas les organisations de jeunesse ou n'en sont pas membres. Dès lors, le FN vous demande de ne pas les oublier. Il vous engage à mettre tout en œuvre pour qu'ils bénéficient, eux aussi, d'activités qui satisfassent leurs besoins selon leurs situations et leurs demandes. N'oubliez pas non plus que très souvent des jeunes fondent spontanément des organisations et ce avec peu d'aides. Des budgets devraient pouvoir leur être attribués afin de les aider à s'affirmer dans ces organisations dont ils sont les maîtres d'œuvre.

M. le président. – La parole est à M. Tarabella, ministre.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Ce jour est un peu particulier pour moi parce que, comme je l'ai entendu de la bouche des orateurs qui se sont succédé, ce décret était attendu depuis longtemps.

En effet, le décret du 20 juin 1980 n'a jamais été complètement appliqué, particulièrement

du point de vue du financement. Le nouveau décret répond à quatre volontés exprimées à de nombreuses reprises par le secteur.

Premièrement, une simplification administrative qui, par la forfaitisation, facilitera la vie des organisations de jeunesse mais aussi celle de l'administration qui pourra se consacrer au traitement de dossiers de demandes d'aide, libérée du lourd travail de vérification qui générerait des notes de calcul difficilement compréhensibles et souvent sujettes à caution.

La deuxième avancée concerne la consolidation financière des associations.

La troisième favorise une meilleure valorisation et la prise en compte du volume d'activité des organisations de jeunesse.

En quatrième lieu, le décret permettra une meilleure prise en considération des caractéristiques propres des différents types des quatre-vingt cinq organisations de jeunesse, en tenant compte dans les différents paramètres de la quantité d'activités et du nombre de travailleurs et d'adhérents.

Je voudrais remercier le rapporteur, M. Elsen, pour son travail très complet, ainsi que tous les autres orateurs pour l'intérêt qu'ils ont porté au dossier. Je constate que, depuis vingt mois et quatre jours, nous avons œuvré ensemble et que vous n'avez pas hésité à m'interpeller.

À propos des infrastructures, je voudrais revenir sur les craintes que M. Elsen a développées comme intervenant du cdH. Je voudrais préciser que nous avons augmenté le budget de la Jeunesse d'environ 35 % durant les deux derniers exercices budgétaires, ce qui est assez rare en Communauté française et à la Région wallonne.

C'était nécessaire pour remédier au sous-financement du secteur.

Pour répondre à M. Fontaine, je veux dire ici clairement que le décret a été rédigé par mon cabinet, même si le secteur y a participé. M. Reinkin a eu raison de citer M. Bucella et je tiens également à souligner le travail de fond pour les maisons de jeunes réalisé lors de l'élaboration du décret sur les organisations de jeunesse, et pour le décret du CJCF dont Carlos Crespo a été une cheville ouvrière. Les noms des accompagnateurs des dossiers ne sont pas souvent cités à cette tribune et je tenais à le faire.

J'en viens au décret sur « l'emploi » : j'ai pu compenser ses effets à raison de 400 000 euros. Le secteur ne s'en est pas plaint car il connaît les efforts fournis et il comprend nos difficultés. On ne peut parler d'effet pervers de ce décret alors que

l'on augmente et valorise le traitement et la reconnaissance des travailleurs du secteur. Les montants de 1 050 000 et 400 000 euros cités par M. Fontaine sont exacts.

L'article 14, § 9 du décret dispose que : « Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés par le présent article, chaque organisation de jeunesse est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur. » C'est suite à une intervention du Conseil d'État que cet article sera appliqué et que l'organisation de jeunesse sera automatiquement placée dans la classe supérieure. Il s'agit de matrices qui déterminent le classement des organisations de jeunesse en fonction de leur activité et de leur type. L'imprécision initiale, soulignée par le Conseil d'État, a pu être corrigée grâce à ce paragraphe ajouté après son avis.

Quant au cadastre de l'emploi, s'il n'existe pas, je demanderai à l'administration de me faire un rapport sur la situation. C'est une compétence de ma collègue Mme Laanan, mais nous travaillons en bonne intelligence.

Pour répondre à M. Elsen, je dirai que les 400 000 euros sont une compensation certes partielle mais elle n'a pas soulevé de tollé dans le secteur qui, je le répète, s'est déclaré très satisfait des compléments financiers arrivés au cours de cette législature.

Quant à la garantie d'un financement, elle est assurée par le décret en son article 63 qui fixe la dotation principale ainsi que l'indexation ; l'indice santé de décembre de chaque année sera le numérateur, le dénominateur étant l'indice santé de décembre 2008. Des montants précis sont également fixés : 10 700 000 euros pour cette dotation particulière.

J'ai promis la liquidation des subsides pour juin 2009. Je tiendrai ma promesse.

Vous regrettez que les infrastructures ne soient pas prises en compte dans ce décret. Un décret est toujours perfectible. Cependant, je tiens à démentir l'idée qu'il s'agisse d'un décret de transition. Même s'il est susceptible d'être amélioré, il fixe certains éléments. Si ce dossier n'a pas été résolu durant près de trente ans, c'est parce qu'il était complexe. Les organisations de jeunesse sont très différentes entre elles selon qu'elles sont mouvement, service ou fédération. La prise en compte du nombre d'activités, d'emplois et d'adhérents a permis de réaliser une synthèse de cet ensemble varié. Il serait bien que le prochain ministre de la Jeu-

nesse s'inspire de ce *modus vivendi* et du remarquable accord issu d'une large concertation.

J'espère également que le prochain ministre poursuivra l'effort entrepris pour améliorer les infrastructures car plusieurs centaines de milliers d'euros sont encore nécessaires. L'appel à projets, qui devrait se conclure dans les semaines à venir, a déjà rencontré beaucoup de succès. Il ne permettra évidemment pas de répondre à toutes les demandes puisque les évaluations précédentes estimaient à plus d'un million d'euros les sommes nécessaires pour les centres et maisons de jeunes, et je suppose que la demande doit être identique dans les sections locales des mouvements.

Monsieur Onkelinx, je vous remercie d'avoir suivi ce décret pour le groupe PS et d'avoir apprécié la collaboration entre le gouvernement et le parlement. La méthode de travail a très bien fonctionné. J'ai cherché à l'appliquer pour le secteur de la Jeunesse et pour l'Enseignement de promotion sociale à la Communauté française. Elle a permis d'aboutir en quelques mois au vote de trois décrets importants.

Je trouve injuste que M. Fontaine affirme que le gouvernement s'agite dans les dernières semaines. Le décret relatif aux centres de jeunes a été voté l'année dernière, le décret instaurant le Conseil de la jeunesse en Communauté française, il y a quelques mois. Ce décret-ci sera probablement le dernier pour la Jeunesse mais nous nous pencherons bientôt sur la création du Conseil interministériel. L'activité parlementaire se poursuivra jusqu'à la fin de la législature mais cela ne signifie pas qu'il faille travailler avec une frénésie législative les derniers mois.

Monsieur Reinkin, j'ai apprécié vos propos. Vous conviendrez avec moi que nos relations se sont améliorées en cette fin de législature. Vous avez même concédé, en tant que responsable Ecolo des matières relatives à la Jeunesse, que vous alliez me féliciter. Quoi qu'il en soit, je me réjouis de l'amélioration de nos relations. Mais vous pouvez également être satisfait puisque nous avons finalement répondu à vos attentes et apporté de l'argent supplémentaire.

Parlons du Conseil d'État, monsieur Reinkin. Je vous invite à relire attentivement la version de l'avant-projet qui précédait la remise de l'avis. Vous remarquerez que septante-cinq pour cent des recommandations ont été intégrées, ce qui n'est pas mal. Dès lors, il ne me semblait pas pertinent de prendre en considération les vingt-cinq pour cent restants. D'une part, cela remettait manifestement en cause les accords passés avec le secteur. Fort de la négociation et de l'accord de l'ensemble

du secteur, je ne pouvais pas négliger l'essentiel, à savoir l'aboutissement du dossier. D'autre part, certains avis résultaient d'une relative incompréhension des dynamiques consultatives propres au secteur, ce que je peux comprendre, connaissant la complexité du dossier.

Le pacte culturel a suscité beaucoup de remarques. La Commission consultative des organisations de jeunesse, qui regroupe toutes les organisations de jeunesse, est la plaque tournante de ce dispositif. Je considérais donc que le pacte culturel n'était pas menacé. Aussi me suis-je permis de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point, ses remarques concernant plus particulièrement le pacte culturel.

Les seuls tableaux que je connais sont les matrices. Pour les dispositifs particuliers, l'article 59 renvoie à différentes matrices selon la spécificité des OJ. M. Fontaine a évoqué la Fédération des étudiants libéraux, qui a compté M. Petitjean comme avocat. Pour moi, il est évident que cette Fédération peut postuler au dispositif particulier prévu à l'article 26 du décret. Le gouvernement doit d'ailleurs prendre un arrêté. Déclarer que la Fédération des étudiants libéraux est déjà évincée relève de la pure spéculation.

Je pense vous avoir fourni des réponses complètes. Je souhaitais réitérer mes remerciements et félicitations sur l'excellent état d'esprit qui a régné dans le secteur et qui a permis d'arriver à un résultat positif, et saluer l'excellente collaboration entre le parlement et mes services. Je ne désespère pas de revoir aujourd'hui la belle unanimité rencontrée en commission.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

10.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

11 Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La rapporteuse, Mme Bonni, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Comme nous l'avons dit en commission, nous émettrons un vote positif sur ce projet de décret.

L'engagement de puériculteurs et puéricultrices chargés de collaborer avec les institutrices maternelles est relativement récent. Leur rôle dans l'éducation des plus petits fréquentant l'enseignement maternel est essentiel. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur le fonctionnement de nos écoles avant la création de cette fonction, mais aussi sur les implantations ne disposant pas de puéricultrices. Dans les pays voisins, les écoles maternelles n'ont pas le niveau des nôtres et, surtout, n'acceptent pas les petits dès deux ans et demi comme nous. Nous sommes satisfaits. L'ancienneté des puéricultrices sera reconnue. Il était logique de passer par un classement interzonal.

Toutefois, la fonction ayant précédé les mesures à caractère statutaire, il me paraît regrettable d'en être arrivé à faire un cas particulier des puéricultrices par rapport aux autres membres du personnel enseignant dont l'ancienneté se calcule uniquement au sein du pouvoir organisateur dont ils dépendent. Si les enseignants en place comptent plus de six cents jours auprès du même pouvoir organisateur, ils ne risquent pas de perdre leur emploi. Toutefois, comme pour les enseignants comptant moins de six cents jours d'ancienneté, il est d'usage de remplacer un agent en fonction par un prioritaire de l'extérieur, ce qui est malheureusement le cas des puéricultrices.

Sans normes d'attribution clairement définies, un pouvoir organisateur, une école ou une implantation ne peuvent malheureusement pas bénéficier des services d'une puéricultrice. On a beau répéter que leur nombre a augmenté, la plupart des pouvoirs organisateurs ne voient rien venir. Davantage de clarté serait souhaitable.

Ce décret était attendu, même si le morcellement des dispositions en trois décrets n'est pas une bonne chose. Un quatrième décret sera vraisemblablement nécessaire.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire.– Je remercie le rapporteur pour son intervention et tous les collègues qui ont manifesté en commission leur intention de voter favorablement le décret.

Assurer la présence de puériculteurs et puéricultrices dans notre enseignement maternel est un volet important de la lutte contre l'échec scolaire. Il faut commencer dès le plus jeune âge.

M. Neven a souligné la discordance entre les statuts des membres du personnel enseignant et des puériculteurs. Je rappelle que nous sommes les héritiers d'une situation historique complètement différente, ce qui justifie « provisoirement, sans doute » la disparité des statuts. Je dis « provisoirement, sans doute » car nous nous trouvons dans une étape transitoire. S'il est encore nécessaire d'étoffer les effectifs des puériculteurs dans les écoles, reconnaissons cependant que nous avons déjà sérieusement progressé en leur donnant un statut. Nous en avons nommé plus d'une centaine dans un premier temps et deux cents aujourd'hui. Nos moyens ne nous permettent pas de faire plus pour l'instant. À l'avenir, il faudra poursuivre dans cette voie et, très vraisemblablement, adapter les dispositions statutaires.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

12 Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la

discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Jamouille, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Cette proposition de décret ne suscite pas de réaction négative, si ce n'est qu'elle est manifestement d'initiative ministérielle et aurait dû faire l'objet d'un projet de décret. C'est une remarque qui a toute son importance quand on sait que la commission de l'Éducation discute en ce moment même d'un projet de décret transformé en proposition. Le projet doit être soumis à l'avis du Conseil d'État. Le calendrier serré de cette fin de législature ne le permettant pas, il est donc devenu une proposition.

Sur le fond, ce décret permettra d'organiser concrètement l'enseignement spécialisé en alternance, ce qui était déjà dans l'esprit des textes de 1991 et 1997. Il fixe également une norme de maintien dans l'enseignement en alternance du troisième degré inférieure à la norme de création, ce qui va de soi. Il établit enfin la norme d'encadrement au profit des Cefa, lorsque les élèves suivent leur formation dans un établissement de promotion sociale. Aucune de ces trois dispositions ne peut faire l'objet d'une critique négative de notre part.

M. le président. – La parole est à Mme Tillieux.

Mme Eliane Tillieux (PS). – L'intégration de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement en alternance et de promotion sociale constitue un enjeu majeur de notre action en faveur de la formation professionnelle ou technique et en faveur de l'intégration des élèves qui nécessitent une attention spéciale dans les filières qualifiantes. Si l'enseignement spécialisé en alternance est, depuis 1997, un élément important de notre système éducatif, l'organisation de cette filière pose encore de réelles questions.

Notre proposition a pour objectif de préciser l'organisation des activités des filières qualifiantes pour les jeunes de l'enseignement spécial. Intégrer les établissements d'enseignement spécialisé dans la structure « Cefa » est une réponse nécessaire aux questions soulevées par les acteurs de terrain. Les dizaines d'expériences menées depuis le début de la législature l'ont prouvé, les réseaux sont demandeurs de normes qui stabilisent les dispositions. En cas de difficultés vécues par l'élève qui tente cette aventure du Cefa, il faut évidemment lui permettre de revenir dans le cadre de l'enseignement spécialisé, le cas échéant.

Par ailleurs, l'accompagnement du Cefa représente un avantage précieux pour les élèves en stage dans une entreprise. L'expérience des centres leur permet de répondre aux attentes des employeurs, d'anticiper et d'évaluer en permanence. Ce premier axe du décret constitue en lui-même une réelle avancée. Ensuite, comment comprendre que la norme de maintien dans l'enseignement en alternance du troisième degré, lorsque celui-ci n'est pas organisé en même temps en plein exercice, soit supérieure à la norme de création d'une classe ?

Il me paraît plus logique de fixer, comme nous le proposons, la norme de maintien à une limite un peu inférieure à la norme de création. Cela répond à une demande bien compréhensible des acteurs de terrain.

Enfin, notre proposition prévoit de favoriser la norme d'encadrement au profit des Cefa lorsque les élèves suivent leur formation dans un établissement de promotion sociale. Cela permettra d'encourager les synergies ainsi qu'une meilleure utilisation des infrastructures entre le Cefa et la promotion sociale en levant les appréhensions qui pourraient naître de difficultés prévisibles pour la gestion des activités d'enseignement et des stages en entreprise.

La proposition de décret s'inscrit donc totalement dans nos perspectives d'intégration des filières qualifiantes, de revalorisation des secteurs de l'éducation ouverts au public fragilisé et de recentrage des moyens des objectifs de meilleure formation qualifiante. Nécessaire et utile, le dispositif complète les capacités de l'enseignement spécialisé sans désorganiser les autres que ce dernier rejoint. Aussi, il met en parallèle et à égalité des filières qui visent le même but : permettre aux jeunes de suivre un enseignement qui les mène à un emploi et, plus généralement, de trouver leur place dans notre société.

L'alternance peut aider les élèves de l'enseignement spécialisé. L'enseignement spécialisé peut apporter de nouvelles ressources à l'enseignement en alternance. Quant à la promotion sociale, elle a toujours été vouée à l'apprentissage tout au long de la vie. Elle devient aujourd'hui un véritable outil pour tous les élèves, d'où qu'ils viennent, et lève un handicap supplémentaire, celui de l'exclusion d'une scolarité résolument tournée vers l'avenir.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen

des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

13 Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Willocq, rapporteuse.

Mme Monique Willocq, rapporteuse – La commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 12 mars 2009 la proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention. Dans son exposé, Mme Corbisier-Hagon a expliqué que lors des débats sur les accords sectoriels, la discussion avait porté sur la décharge des pouvoirs organisateurs de leur obligation d'appliquer l'arrêté royal du 27 mars 1998.

En effet, cet arrêté oblige les employeurs à faire appel à des conseillers en prévention. Il convenait dès lors d'essayer de trouver une solution au niveau de la Communauté française pour prendre cette disposition en charge. Mme Corbisier a affirmé qu'une démarche similaire avait été faite pour l'enseignement supérieur, mais qu'il était beaucoup plus compliqué de la concrétiser pour les autres types d'enseignement obligatoires ou non et les CPMS. Elle a expliqué qu'il fallait tenir compte des spécificités et répondre aux besoins de terrain.

Mme Corbisier a rappelé que l'arrêté royal de 1998 rend l'employeur responsable d'une approche planifiée et structurée de la prévention des risques au travail. C'est pour y répondre que la Communauté française a créé un service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT).

Vu l'importance que revêt la mission de ces conseillers dans le cadre de la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, les auteurs de la proposition de décret proposent l'octroi de moyens complémentaires aux chefs d'établissement pour

l'enseignement organisé par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné.

Par ailleurs, Mme Corbisier a expliqué comment les périodes seront réparties selon le type d'enseignement et elle a souligné qu'un temps plein équivaut à 24 périodes. Celles-ci, entières ou partielles, peuvent être regroupées.

Enfin, Mme Corbisier-Hagon a rappelé que les PO qui le souhaitent peuvent maintenir leur service interne de prévention et sécurité et de protection du travail existant mais que ces décisions doivent être soumises au comité de concertation de base pour ceux qui relèvent de la Communauté française, à la commission paritaire locale pour ceux de l'enseignement officiel subventionné ou aux différents organes de l'enseignement libre, comme les conseils d'entreprise, les CPPT, les comités de concertation locale ou la délégation syndicale.

Lors de la discussion générale, M. Cheron a évoqué la discussion sur le décret améliorant l'organisation du premier degré, le décret dit « des 3 % », au cours de laquelle il avait déjà exprimé ses inquiétudes sur l'avenir d'une série de métiers de soutien aux enseignants. Il a rappelé qu'une proposition de résolution avait été déposée mais qu'elle avait été rejetée par la majorité. Or son objectif était d'alléger le travail des enseignants en confiant les tâches ne relevant pas directement de la transmission, de l'acquisition et de la construction des savoirs en classe. M. Cheron a également signalé que son groupe avait adopté le projet de décret dit « des 3 % », mais amendé.

Il a fait remarquer que même si elle n'avait pas été votée, leur proposition avait lancé un débat et motivé la proposition de décret discutée aujourd'hui qui permettra l'octroi des moyens spécifiques pour les conseillers en prévention.

Il a cependant regretté que ces propositions de décret et les dispositions en projet n'aient pas été traduites en mesures concrètes. En effet, il a rappelé que le ministre du Budget avait répondu de manière très évasive sur le montant des crédits disponibles lors des discussions budgétaires. Il a annoncé que son groupe voterait le texte, en posant une dernière fois la question des moyens aux auteurs de la proposition et sur la base du dispositif, tout en s'interrogeant sur les détails de la mise en œuvre du décret.

Pour sa part, M. Neven a regretté que l'on n'ait pas soumis ce texte à l'avis du Conseil d'État. Sur le fond, il ne s'opposera pas à l'adoption de cette proposition de décret, mais il a relevé la com-

plexité de sa mise en œuvre. Il a demandé combien de périodes complémentaires seront octroyées. Il souhaiterait avoir la confirmation qu'il est possible d'associer les heures de différentes communes, voire de différents pouvoirs organisateurs. Ce serait les fédérations de PO qui devraient faire la synthèse de ce travail. Dans le cas contraire, M. Neven a estimé qu'il faudrait engager un enseignant supplémentaire, comme conseiller en prévention, afin d'éviter de détacher un enseignant déjà chargé de donner des cours.

Il a précisé qu'il s'agissait uniquement de l'enseignement fondamental et non de l'enseignement secondaire.

(Mme Caroline Persoons prend la présidence de l'assemblée)

M. Avril a ajouté que la proposition de décret constitue une avancée importante pour les communes car elle met à charge de la Communauté française des obligations que les pouvoirs organisateurs devaient assumer et qui consistaient à prendre des dispositions pour la sécurité et l'hygiène.

Il a expliqué que deux choses changent fondamentalement. D'une part, un PO qui n'organisait pas la fonction de sécurité et d'hygiène va recevoir les moyens pour l'organiser. D'autre part, les PO qui organisaient déjà la fonction de sécurité et d'hygiène recevront également des périodes qui seront affectées à la fonction qu'elles avaient déjà assumée.

M. Avril a encore détaillé certaines considérations sur le décret.

M. Galand a demandé si on se trouvait bien dans le cadre de la constitution d'un service interne de prévention et de protection sur les lieux de travail et donc dans celui de la loi sur le bien-être au travail et des obligations des PO et des employeurs vis-à-vis des personnes sous contrat d'emploi.

Il a demandé à Mme Corbisier de confirmer certains de ses propos. Il a souhaité connaître les articulations avec les services de promotion de la santé (PSE) car il estime que les rapports remis aux pouvoirs organisateurs doivent leur être communiqués à ces services et que le travail doit être fait après concertation avec des spécialistes de la sécurité, de la santé et de l'hygiène.

Mme Corbisier a répondu aux questions qui lui étaient posés.

Les articles 1 à 9 et l'ensemble de la proposition de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Mme la présidente. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Si nous marquons notre accord sur cette proposition, nous devons être conscients que sa concrétisation ne sera pas toujours simple car des pouvoirs organisateurs différents appartenant éventuellement à des réseaux différents devront collaborer. Ce ne sera pas nécessairement négatif, loin de là. De plus, certains enseignants seront amenés à se spécialiser dans la prévention. Il s'agit peut-être là d'une porte de sortie honorable pour certains agents démotivés.

Mme la présidente. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je tiens à insister sur l'importance d'une articulation entre le travail des conseillers en prévention et celui des équipes de promotion de la santé à l'école. Ces intervenants doivent coopérer dans le sens d'un projet d'école en santé. Il faut que pour les professeurs, les élèves, le personnel technique et administratif, le cadre scolaire soit un exemple de sécurité, d'hygiène et de santé.

Lors de la modification du décret sur la promotion de la santé à l'école, j'ai regretté qu'on se soit à nouveau orienté vers des projets de services plutôt que vers une école en santé. C'était dénaturer la philosophie qui anime la médecine du travail et qui doit s'étendre à la médecine scolaire. Une école en santé doit témoigner dans son cadre et son comportement de ce que sont la sécurité, l'hygiène et la promotion de la santé.

Je remercie la rapporteuse d'avoir précisé l'importance de l'échange d'informations entre les services de prévention et le PSE. Ils ne sont pas là pour contrôler mais pour conseiller et aider les directions, les pouvoirs organisateurs et les représentants des étudiants. Le représentant du PSE joue plutôt ce rôle au conseil de participation et le conseiller en prévention au conseil d'entreprise.

Je compte sur le gouvernement et les membres de cette assemblée pour veiller à une bonne articulation entre conseiller en prévention et équipes PSE afin de tendre ensemble vers une école en santé.

(M. Jean-François Istasse, président, reprend la présidence de l'assemblée)

M. le président. – La parole est à M. Avril.

M. Patrick Avril (PS). – Depuis l'arrêté royal de 1998, les écoles, comme tous les employeurs, doivent avoir une approche planifiée et structurée de la prévention des risques au travail. Elles sont rendues juridiquement responsables de problèmes

survenus du fait d'un manque de prévention en matière de sécurité et d'hygiène. Cette mission, lourde en termes de personnel, de compétences et d'organisation, n'a pas été accompagnée de financements nouveaux. Cette exigence était sans doute logique, mais encore fallait-il en garantir la mise en œuvre concrète sans amputer les pouvoirs organisateurs de moyens normalement consacrés à l'enseignement et à la gestion pédagogique et administrative de l'école.

Pour répondre à ces exigences en Communauté française, il a été prévu de créer un service interne de prévention et de protection au travail. Il fallait trouver une solution pour respecter l'obligation de mettre en place des conseillers locaux en prévention. Les critères à satisfaire pour répondre aux besoins de terrain étaient multiples et la solution semblait complexe. Mmes de Groote et Corbisier, M. Bayenet et moi-même avons donc proposé l'octroi de moyens complémentaires aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs.

Notre proposition veut répondre aux exigences réglementaires, mais elle permet d'accorder des moyens spécifiques pour les conseillers en prévention, ce qui garantit que les moyens qui y étaient affectés soient réorientés vers le travail d'éducation. Nous avons entendu les remarques sur la relative complexité à mettre en pratique ce décret. En effet, nous avons dû tenir compte des situations juridiques variables des pouvoirs organisateurs et des niveaux d'enseignement visés. Ce travail important a été entrepris en particulier par Mme Corbisier. À problème complexe, solution complexe, mais avec une capacité pour chaque pouvoir organisateur de dégager des ressources nouvelles pour y faire face !

En l'occurrence, un pouvoir organisateur pourra maintenir un service interne de prévention, de sécurité et de protection du travail s'il l'a déjà organisé. Cela concerne par exemple les communes. Mais pour éviter que des disparités n'apparaissent entre les anciennes et nouvelles formes, nous avons prévu que toute décision soit soumise aux organes locaux de concertation ou à la délégation syndicale de l'école.

L'uniformisation des exigences et des moyens ne peut nous enfermer dans un carcan. Nous avons voulu permettre à chacun de s'adapter à sa manière, mais la concertation propre à l'enseignement permet d'éviter des traitements trop différenciés de problèmes identiques.

Cette proposition de décret constitue donc une avancée importante pour les communes, mais aussi pour les pouvoirs organisateurs qui n'orga-

nisaient pas encore cette fonction et qui recevront les moyens nécessaires à cet effet.

J'ai pris un exemple dans ma région. Les communes de Saint-Nicolas, de Grâce-Hollogne et d'Awans obtiendront un temps plein si l'on additionne les chiffres des différents pouvoirs organisateurs.

Pour les PO qui organisaient déjà la fonction de sécurité et d'hygiène, les périodes seront affectées à la fonction déjà occupée, mais le PO récupérera le personnel qui y était affecté auparavant.

C'est donc un réel pas en avant dans l'application du Contrat pour l'école. Les directions d'école pourront mieux assurer leurs missions pédagogiques, relationnelles et administratives. Au-delà, cette démarche doit être évaluée dans une perspective globale. Elle complète des mesures comme le classement du personnel de puériculture et la mise en place du renforcement différencié du personnel technique des CPMS.

Notre travail législatif s'insère donc dans un souci général d'organisation générale du système éducatif. Le pilotage, si cher au ministre Dupont, y trouve son compte.

C'est pourquoi je tiens à remercier les commissaires qui ont appuyé notre proposition et enrichi le débat de leurs apports, réflexions et remarques. Nous sommes nombreux à nous réjouir de l'adoption de ce texte.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Nous nous associons aux espérances des auteurs de la proposition de décret, mais nous craignons que sa spécificité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ne soient pas rencontrées et qu'une réponse satisfaisante ne puisse être donnée aux besoins réels du terrain.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

14 Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

M. Wacquier, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – L'intérêt de cette proposition de décret me paraît tellement évident que je me demande pourquoi elle n'a pas été déposée plus tôt.

Je considère que les épreuves de qualification sont particulièrement importantes et doivent être déterminantes pour l'octroi du diplôme.

La seule petite critique que je souhaite émettre concerne le titre de la proposition et, plus particulièrement, les termes « renforcement du caractère obligatoire ». Cette épreuve est obligatoire ou ne l'est pas. Il n'y a pas de position intermédiaire.

Quant à la date d'application des dispositions contenues dans cette proposition, comme je l'ai dit en commission, ma position aurait été plus radicale. Pourquoi tarder ? Le fait de ne pas vouloir changer les règles en cours de route ne constitue pas une réponse satisfaisante à mes yeux, tant ces épreuves de qualification me paraissent indispensables.

M. le président. – La parole est à M. Daïf.

M. Mohamed Daïf (PS). – Que penser d'une évaluation qui négligerait une partie importante des outils qu'elle utilise ? C'est pourtant ce qui se passe quand on impose de réussir des examens en négligeant l'aspect de qualification proprement dit.

Cette proposition de décret a pour objectif de redresser une situation incohérente et de rendre obligatoire la réussite d'un examen de qualification pour les élèves des filières qualifiantes.

Que ce soit dans l'enseignement secondaire, technique ou professionnel, supérieur ou de promotion sociale, l'épreuve qualifiante – qu'on l'appelle épreuve intégrée, mémoire ou pièce d'épreuve – est importante. C'est elle qui prouve que non seulement l'on a reçu un enseignement

et acquis des compétences mais que l'on sait aussi s'en servir en situation et faire face à des éléments nouveaux qui exigent des initiatives, une prise de décision et une maîtrise des outils. C'est aussi et surtout l'occasion de rencontres entre les élèves, les enseignants et les professionnels, cela permet de confronter les élèves au regard de ceux avec qui ils travailleront peut-être demain.

Au vu de la grande disparité des pratiques et des modalités d'organisation de cet examen de qualification, il est évident qu'une réforme est nécessaire et que tous les aspects de l'évaluation, dont évidemment la pratique professionnelle et l'élaboration d'un « produit » personnel, doivent être retenus pour établir la réussite d'un élève.

J'ajouterais qu'un technicien qui n'a pas réussi l'épreuve qualifiante, même s'il a obtenu des résultats satisfaisants aux examens, risque de se trouver dans une situation délicate tant dans sa recherche d'emploi que dans sa carrière. Être confronté au réel, même limité à cette épreuve, peut rassurer celui qui la traverse avec succès et être une indication pour celui qui échoue et qui peut alors retravailler pour s'approprier un savoir que l'employeur lui demandera un jour d'exploiter de façon autonome.

Il s'agit sans nul doute d'une véritable revalorisation de l'enseignement technique qualifiant, d'une manière de remotiver les élèves qui devront se sentir des professionnels bien plus que des élèves.

Je voudrais souligner deux aspects qui me paraissent très positifs : d'une part, la régularité et l'obligation formellement établies pour garantir la présentation et l'évaluation certifiante d'une épreuve orale ou d'un travail consacré à une question que doit maîtriser l'élève et, d'autre part, l'évaluation qui tient compte du certificat de qualification et des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et dans l'ensemble de la formation qualifiante.

Même si les pouvoirs organisateurs définissent librement les modalités, on pourra donc désormais évaluer intégralement le parcours et l'appropriation du savoir par l'élève et le rendre capable d'affronter, avec une obligation de résultat, l'aspect le plus pratique de ce parcours. C'est souhaitable, souhaité et à l'avantage de tous.

Je m'en réjouis et je pense que cette nouvelle approche fait réellement de la filière qualifiante un lieu d'apprentissage de qualité aux métiers et aux professions.

C'est donc avec une infinie satisfaction que le groupe PS votera ce texte.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Cette proposition de décret est une pierre ajoutée à l'édifice qui tend à rendre ses lettres de noblesse à l'enseignement technique et professionnel. Mais ce n'est qu'une pierre. Pour revaloriser l'enseignement technique et professionnel, il faut commencer par le début, c'est-à-dire par le tronc commun que nous avons renforcé sous cette législature et même par l'enseignement primaire.

Par ailleurs, il faut mettre à la disposition des élèves des outils de qualité, ce que nous avons également fait sous cette législature en élaborant le cadastre des équipements, qui permet de renouveler progressivement les équipements les plus désuets, et en créant les centres de technologie avancée. Je rappelle également que le nombre d'heures passées par nos élèves dans les centres de compétence a pratiquement triplé.

Toutefois – MM. Daif et Neven soulignent à juste titre cet élément – on ne peut pas être diplômé sans avoir passé et réussi d'épreuve de qualification or actuellement, cette épreuve n'est pas encore vraiment obligatoire.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

15 Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale

15.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution. La discussion est ouverte.

Mme Defalque, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur la proposition de résolution.

16 Interpellation de Mme Caroline Persoons à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « les propos négationnistes d'un professeur de l'Athénée Bruxelles 2 » (Article 59 du règlement)

17 Interpellation de M. Paul Galand à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « les faits de négationnisme dans un athénée bruxellois » (Article 59 du règlement)

18 Interpellation de Mme Amina Derbaki Sbaï à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « les propos négationnistes tenus par un professeur dans un établissement de l'enseignement secondaire bruxellois » (Article 59 du règlement)

M. le président. – Je vous propose de joindre ces trois interpellations. (*Assentiment*)

Mme Caroline Persoons (MR). – Ce matin, nous avons eu la possibilité de visionner le documentaire *Modus operandi*.

C'est en ayant en mémoire les images et paroles de ce film que je développerai mon interpellation. C'est aussi en évoquant toutes les questions liées à la responsabilité de la société pendant la seconde guerre mondiale et, chevillée au cœur, la volonté de défendre les valeurs démocratiques que j'interviendrai.

Le vendredi 13 mars, M. Henri Kichka, un des derniers survivants de la Shoah, rescapé des camps nazis, a témoigné de son expérience concentrationnaire, comme il le fait inlassablement depuis vingt-cinq ans devant près de 150 élèves à l'Athénée de Bruxelles 2 à Laeken.

Lors de ce témoignage, filmé à l'initiative de la direction, un professeur de religion a relativisé son récit, le qualifiant de « largement exagéré ». De manière confuse, ce professeur aurait cité les thèses négationnistes de Roger Garaudy et parlé de Gaza pour justifier sa position.

La direction de l'athénée a déclaré qu'elle ne laisserait pas l'affaire sans suites. Une enquête administrative a été ouverte. Quant au ministre, il a immédiatement réagi en annonçant qu'il chargeait le service juridique d'analyser la situation et de porter plainte.

À l'heure où certains professeurs d'histoire renoncent à traiter de la Shoah, à l'heure des amalgames, de l'importation du conflit israélo-palestinien, de la banalisation des propos antisémites, négationnistes, islamophobes, il est essentiel de défendre nos valeurs universelles.

S'ils sont avérés, les propos tenus par ce professeur tombent sous le coup de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Le mardi 10 mars, nous avons voté un décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Notre législation offre un arsenal complet permettant de poursuivre les abus et de soutenir les actions positives. Je songe notamment aux initiatives prises par les assemblées parlementaires ainsi que celles de diverses organisations de jeunesse et associations en vue de sensibiliser les jeunes et les moins jeunes aux valeurs démocratiques et aux horreurs des génocides et de la guerre. Ainsi, la Commission communautaire française, que j'ai eu l'honneur de présider pendant un an, soutient la proposition faite à toutes les classes terminales de l'enseignement secondaire bruxellois de visiter la caserne Dossin à Malines et le fort de Breendonk.

L'Athénée de Bruxelles 2 a été le théâtre d'un fait inacceptable ébranlant les valeurs de notre enseignement. Où en est l'enquête administrative ? La Communauté française ira-t-elle plus loin en introduisant une action au pénal pour infraction à la loi de 1995 ? Le cas échéant, se constituera-t-elle partie civile ?

Au-delà du fait ponctuel, le malaise est profond. J'ai été très choquée par les réactions des personnes qui ont fait connaître leur point de vue, notamment sur le site de la RTBF. À mon sens, cela soulève la question du rôle du modérateur sur le forum d'un service public.

Quelques exemples parmi d'autres : « Il est quand même incroyable que chaque fois qu'on prononce le mot « juif », on soit taxé d'antisémite, que chaque fois que l'on émet la moindre critique ou que l'on remet en question la véracité de certains témoignages, on soit taxé de négationniste. » « On peut se poser des questions sur les *lobbys* juifs qui sévissent dans l'ombre. » « Il n'y en a jamais que pour les Juifs, eux qui ont le pouvoir et l'argent ». « Et tous ces films et autres récits sur les camps, qui les finance ? » « Il ne faut jamais oublier que les Juifs n'ont pas le monopole de la souffrance, du massacre de masse, de la torture, de la faim. » « De grâce, finissons-en avec cette culture de la victimisation. »

Dans l'autre sens, on s'attaque aux professeurs de religion islamique : « Ce prof doit être viré et renvoyé illico dans son pays d'origine. »

Toutes ces réactions se retrouvent sur le site de la RTBF. Il faudra sans doute faire appel à des modérateurs pour que de tels propos ne soient pas relayés sur des sites financés par les pouvoirs publics.

Ces faits sont graves et reflètent un malaise latent. Toutefois, au-delà de ce fait ponctuel, les écoles, les parents, les élèves doivent pouvoir compter sur des professeurs bien formés, des passeurs de mémoire mais aussi de valeurs démocratiques.

La formation initiale et continuée des professeurs est essentielle pour que tous les jeunes soient, dans la société de demain, des citoyens vecteurs de démocratie, de progrès et de respect.

M. Paul Galand (ECOLO). – Le 13 mars dernier, à l'occasion du témoignage d'un rescapé des camps de concentration du régime nazi, un professeur de religion islamique aurait tenu des propos négationnistes dans un athénée bruxellois. Devant près de 150 élèves, l'enseignant aurait fortement relativisé le témoignage délivré ce jour-là. Les faits ont été filmés, la délégation syndicale de l'établis-

sement confirme la gravité des propos tenus.

Si ces faits sont avérés, ils sont intolérables et contraires à la loi. Nous ne pouvons accepter qu'un enseignant, chargé de la transmission de savoirs et de valeurs, remette en cause la réalité du génocide perpétré par le régime nazi et des autres génocides reconnus par les Nations unies : le génocide des Tutsis au Rwanda, le génocide des Arméniens et celui des musulmans à Srebrenica. Il s'oppose ainsi également aux efforts et au décret de la Communauté française en matière de transmission de la mémoire.

Vous avez ordonné qu'une enquête soit menée dans cet établissement et vous avez chargé le service juridique de la Communauté française de porter plainte et de se constituer partie civile. Les faits ont-ils été confirmés ? Y a-t-il eu des excuses sans équivoque, même si cela ne gomme pas la gravité des propos tenus ?

Si oui, quelles sanctions ont-elles été décidées à l'encontre de l'enseignant ? Quelles sont les procédures en cours ?

De manière générale, l'administration ou votre cabinet disposent-ils d'informations sur des situations similaires ? Si oui, comment ont réagi vos services ou les directions d'écoles ?

Cet événement démontre bel et bien la pertinence du décret et souligne combien il est important de disposer de professeurs d'histoire bien formés qui clarifient les notions de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de droit international, de cour pénale internationale, de droit humanitaire et de droit des peuples.

Les jeunes ne doivent pas ressentir que la défense des droits des peuples est à géométrie variable. De plus, comme le prévoit le décret, ils doivent être instruits des mouvements de résistance démocratique. Il est important que les jeunes et les enseignants soient formés à la vigilance. Le film que nous avons vu ce matin montre comment le régime nazi a progressivement et insidieusement réussi, en 1940 dans notre pays, à diminuer les forces de résistance et à augmenter la collaboration. Il montre l'importance de nous former en permanence à la résistance démocratique. On ne peut que recommander la diffusion de *Modus operandi* dans toutes les écoles.

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR). – Le 10 mars dernier, notre parlement a adopté le décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Voici quelques jours, la presse s'est fait l'écho

de l'incident survenu le 13 mars à l'Athénée de Bruxelles 2 à la suite des propos tenus par un professeur de religion islamique lors du récit d'un rescapé de la Shoah. Je ne doute pas un instant de votre réaction, monsieur le ministre, face à de tels propos inacceptables et de surcroît prononcés par un membre du corps professoral. Néanmoins, j'aimerais m'attarder sur des faits qui deviennent récurrents. L'incident n'est en effet pas isolé et témoigne du besoin de défendre les valeurs universelles et notamment la vérité sur notre histoire. Les amalgames et les préjugés naissent de l'ignorance.

Puisque les cours de religion sont organisés en vertu d'une obligation légale, je me préoccupe tout particulièrement de la manière dont ils sont dispensés. Nous – et plus spécialement le ministre de l'Éducation – sommes les premiers responsables de notre enseignement. Une éducation incluant toutes les valeurs humanistes et universelles est nécessaire. C'est pourquoi je reviens à mon éternel souhait de voir enfin créés des cours de philosophie, d'histoire des religions, d'histoire de l'immigration, voire d'histoire de la colonisation. Ce débat a déjà eu lieu. Je n'y reviendrai pas. Néanmoins, il n'est pas superflu de rappeler que la connaissance de l'autre améliore le « mieux vivre ensemble ».

Si la complexité de notre enseignement est un obstacle, j'attire une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de prendre de véritables engagements dans ce sens.

Pour revenir à l'incident du 13 mars, il me semble important de m'attarder sur le principe de neutralité, inscrit dans le décret organisant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné et le décret relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion.

Pour moi, la neutralité est incompatible avec certaines manifestations à caractère philosophique ou religieux. La récente intervention de ce professeur démontre l'influence de son exercice sur la conscience de nos apprentis citoyens. Le professeur de religion peut très facilement tendre vers la subjectivité, d'où la complexité de son statut. Il ne dispense pas seulement une matière, il insuffle également une manière de penser. Si nous n'y prenons garde, nous pourrions connaître d'autres manifestations négationnistes sur les génocides juif, arménien ou tutsi, voire la remise en question de certaines matières comme les sciences ou le sport.

Monsieur le ministre, avons-nous le contrôle sur la manière dont les cours de religion sont dispensés et, plus particulièrement, sur les propos qui y sont tenus ? L'inspection joue-t-elle correctement son rôle ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Pourriez-vous me faire part du nombre de rap-

ports de l'inspection des cours de religion, relatifs aux manquements au principe de neutralité ? Malgré les dispositions, prévues dans le décret 2006, relatives au régime linguistique, avez-vous la certitude que l'enseignement de cette matière est bien dispensé en français ?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je remercie mes collègues de m'interroger sur ce qui s'est passé à l'Athénée Bruxelles 2. Comme vous, j'ai été impressionné par le film que nous avons visionné ce matin.

J'ai eu le privilège d'accompagner plusieurs fois des groupes d'élèves de primaire pour visiter la caserne Dossin à Malines. La manière dont les guides prennent en charge les enfants et leur font découvrir ce que recouvrent des notions comme l'identité est remarquable. Je ne peux que recommander de telles visites. J'ai également accompagné à Auchwitz des élèves francophones, néerlandophones et bruxellois, issus d'écoles dites en discrimination positive. Les plus impressionnés étaient d'origine maghrébine.

L'événement qui s'est produit à l'Athénée Bruxelles 2 et dont la presse s'est fait l'écho m'a particulièrement choqué. Il ressort de l'enregistrement et des témoignages recueillis par le chef d'établissement que cet enseignant aurait, pour justifier sa position, évoqué les thèses de Roger Garaudy, condamné pour négationnisme par la Cour de Justice européenne. De tels propos sont totalement inacceptables, a fortiori dans la bouche d'un enseignant qui a pour mission de former de futurs citoyens. J'ai immédiatement ordonné de mener une enquête dans l'établissement. Si cette mission conclut à la responsabilité du professeur, des sanctions seront évidemment prises à son encontre.

Par ailleurs, j'ai chargé le service juridique de la Communauté française de porter plainte avec constitution de partie civile. Tous les éléments seront également transmis au Parquet.

Après enquête, il appartiendra au procureur du Roi de juger les faits qui pourraient être qualifiés infractions à la loi du 23 mars 1995, laquelle condamne le fait de nier ou de minimiser un génocide. Je n'ai pas à m'immiscer dans l'enquête en cours.

Depuis, l'enseignant incriminé a présenté ses excuses écrites et publiques aux membres de la communauté éducative ainsi qu'à M. Kichka. Il a notamment déclaré « qu'il n'embrasse pas les idées de M. Garaudy et ne défend pas ses thèses ». Il reconnaît avoir évoqué le nom de M. Garaudy dans des circonstances précises. J'ai pris acte de ses dé-

clarations, lesquelles seront versées au dossier.

Le décret du 20 juillet 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion a défini les devoirs que ces enseignants sont tenus de remplir au quotidien, ainsi que les incompatibilités auxquelles ils sont soumis. Ils doivent, bien entendu, respecter la loi, notamment celle de 1995. Sans préjuger de l'avis du procureur du Roi, ce dernier point me semble évident.

Chacun a droit à des convictions personnelles et religieuses. Mais elles ne doivent pas l'empêcher de respecter la loi. Tous les enseignants, quels qu'ils soient, prêtent serment d'obéissance au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge. Enfreindre cette règle, c'est se mettre hors-la-loi. Des sanctions sont prévues en pareil cas.

Dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française en Région wallonne et en Région bruxelloise, l'usage de toute autre langue que le français contrevient aux dispositions légales en la matière. Les enseignants qui ne s'y conforment pas sont passibles de sanctions. Madame Derbaki, je n'ai pas enregistré de plainte ni reçu de rapport des services d'inspection évoquant des contraventions à cette règle.

Je partage votre avis, nous devons rester en permanence attentifs au devoir de mémoire. Mme Persoons a raison, cet événement a donné lieu au défolement d'aucuns, dans un sens comme dans l'autre. La négation de faits historiques justifie l'activation du devoir de mémoire, mais la modération doit rester de mise sur certains sites publics. Le défolement collectif que l'on peut parfois tolérer doit nécessairement être modéré lorsqu'il se passe dans un lieu public. Je vous soumets cette piste en attendant les résultats de l'enquête.

Mme Caroline Persoons (MR). – Je remercie le ministre pour sa réponse. Il était important de diligenter les enquêtes et de déposer plainte. Nous verrons ce que la justice décidera. Cet événement nous montre que nous ne devons jamais baisser la garde, s'agissant des droits démocratiques. Le film que nous avons visionné ce matin montre bien la manipulation des opinions publiques qui fut orchestrée avant les exterminations.

À la veille des élections, notre mission première est de porter les valeurs démocratiques, au-delà de nos divergences politiques, dans nos programmes et nos actions.

Dans le cas évoqué, tous les partis politiques démocratiques soutiennent la Communauté française lorsqu'elle se constitue partie civile et qu'elle porte plainte. Nous sommes déterminés à défendre

le devoir de mémoire et à encourager la sensibilisation et la formation à la résistance démocratique. L'administration de votre cabinet dispose-t-elle d'informations sur des situations similaires auxquelles vous auriez déjà dû faire face ?

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR) – Je remercie le ministre pour ses réponses et je le rejoins lorsqu'il insiste pour que nous soyons vigilants sur le devoir de mémoire. Je me réjouis de savoir que la langue de l'enseignement est bien respectée et qu'il n'y a pas de dérèglement dans ce domaine.

M. le président. – Les incidents sont clos.

19 Ordre des travaux

M. le président – Les questions adressées à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, par M. Yves Reinkin portant sur « le décret « mixité sociale » : évolution de la situation sur le terrain » et par Mme Façoise Bertieaux ayant pour objet « le décret 'mixité' » sont retirées.

20 Question orale (Article 64 du règlement)

20.1 Question de M. Paul Galand à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, portant sur « l'élargissement des partenaires de TV5 Monde »

M. Paul Galand (ECOLO) – Durant cette législature, nous avons eu des débats passionnants sur l'avenir de TV5 Monde, opérateur audiovisuel phare de la Francophonie. Nous avons été confrontés à la remise en question de son caractère multilatéral et de son financement. Dans ce contexte, la concertation entre la Communauté française, la Suisse et le Québec s'est révélée fructueuse et a permis de progresser vers un dialogue plus équilibré avec le partenaire majoritaire, la France.

Approchant de la clôture de nos travaux parlementaires, je vous propose d'examiner une dernière fois ce dossier et plus particulièrement, la piste qui permettrait de renforcer le caractère multilatéral de la chaîne en élargissant la liste des contributeurs à d'autres États de la Francophonie.

En avril 2008, vous estimiez que la médiatisation à outrance de l'avenir de TV5 Monde et les difficultés rencontrées par les partenaires déjà inscrits dans le projet ne permettaient pas d'y associer de nouveaux. Le dossier était trop conflictuel pour envisager un élargissement mais cette piste ne devait pas être écartée pour l'avenir. Pourriez-vous

nous indiquer s'il y a des progrès sur ce point et, si oui, lesquels ?

Avec le recul, les décisions prises pour faire face à la crise évoquée, ainsi que la structure actuelle de TV5 Monde, vous semblent-elles garantir de façon satisfaisante son autonomie et son avenir comme média de référence de la Francophonie ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Monsieur Galand, ce n'est pas sans une certaine nostalgie que je vous répondrai peut-être une dernière fois sur l'état d'avancement du dossier de TV5 Monde, qui me tient particulièrement à cœur. Comme vous l'avez dit dans votre question, il s'agit d'un dossier que nous avons traité durant plusieurs années.

Je voudrais aussi remercier les membres de la commission de l'Audiovisuel pour l'attention qu'ils ont portée à cette chaîne multilatérale francophone et pour le soutien parlementaire accordé aux démarches du gouvernement, notamment au cours du vote du budget 2009 qui a permis d'augmenter notre contribution à cet opérateur et a montré ainsi que la Communauté française, au-delà des différends, a su prendre ses responsabilités.

L'association de nouveaux gouvernements partenaires à TV5 Monde n'a pas encore eu lieu.

Lors de l'élaboration du budget 2009 de la chaîne, l'hypothèse de contributions volontaires des gouvernements africains a été évoquée, mais faute de concrétisation, aucune recette de ce type n'a encore été inscrite formellement.

Sachez qu'au cours d'entretiens que j'ai eus avec le ministre marocain de la Communication, M. Khalid Naciri, en janvier 2009, j'ai à nouveau plaidé en faveur d'un tel élargissement. Toutefois, cette question n'est généralement abordée qu'à l'occasion des réunions ministérielles, pour autant que des signaux aient été envoyés par les gouvernements candidats. J'en ferai officiellement part à M. Naciri. La prochaine conférence des ministres responsables de TV5 Monde devrait se tenir au Canada en novembre 2009 et il appartiendra à mon successeur de revenir sur cette question, en espérant qu'elle lui tiendra également à cœur.

Je vous rappelle que le gouvernement marocain et son ministre de la Communication ont été très sensibles à l'idée de participer à ce projet. Nous devons tout mettre en œuvre pour que le projet puisse se concrétiser mais il me semble utopique d'y arriver avant la fin de la législature.

Nous aurons probablement l'opportunité de revenir sur le dossier d'ici à fin mai.

M. Paul Galand (ECOLO). – Dans le cadre de l'élargissement des contributeurs, nous pourrions évoquer la Roumanie et l'éventualité d'un consortium de pays francophones d'Afrique subsaharienne.

Je souhaiterais aussi que TV5 retransmette des événements parlementaires comme cet excellent colloque des juristes francophones qui a eu lieu récemment dans cet hémicycle. Je pense aussi aux journées organisées le 1er décembre durant lesquelles une série de parlements de la Francophonie ont pris des initiatives pour la lutte contre le sida.

M. le président. – Je vous propose de suspendre nos travaux.

La séance est suspendue.

– La séance est suspendue à 17 h 40 et est reprise à 19 h 25.

M. le président. – La séance est reprise.

21 Proposition de décret relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire

21.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Borsus, rapporteur.

M. Willy Borsus, rapporteur. – Monsieur le président, chers collègues, avec l'accord des présidents de groupe, j'aimerais vous présenter un bref rapport des débats tenus en commission sur cette proposition de décret. Ses auteurs ont rappelé l'ensemble de leurs motivations pour postposer la date de début des inscriptions dans l'enseignement secondaire durant les années scolaires 2010-2011. Ils ont expliqué que, même si un large consensus existait sur les objectifs du décret, à savoir la mixité sociale et le droit de tous les parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, certaines difficultés étaient apparues. Pour cette raison, ils proposaient diverses dispositions reprises dans le document déposé sur vos bancs.

Nous avons ensuite entendu les interventions de Mme Bertieaux, MM. Reinkin, Neven, Wahl, Daïf et Cheron ainsi que la mienne. À la suite de ces développements, nous avons adapté le texte. J'invite ceux qui le souhaitent à prendre plus ample connaissance de ces débats dans le rapport de la commission.

La proposition de soumettre ce texte en urgence à l'examen du Conseil d'État a été rejetée par onze voix contre six. Nous avons ensuite procédé à l'examen des articles. Ceux-ci ont été corrigés techniquement, légistiquement et orthographiquement.

Le premier article a été adopté par douze voix et six abstentions. Les deux amendements déposés ont été rejetés. Les articles 2, 3 et 4 ont été adoptés par onze voix et six abstentions. L'article 5 a été amendé à l'unanimité pour être ensuite adopté par onze voix et six abstentions. L'article 6 a également été adopté par onze voix et six abstentions. Le vote global a reçu l'aval de onze voix et six commissaires se sont abstenus.

Je ne détaillerai pas plus amplement les débats en commission, mais je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

M. le président. – Je vous félicite pour votre rapport, monsieur Borsus.

Pouvez-vous nous lire l'article 6, car on me signale qu'il n'a pas été distribué, de même que la fin de l'article 5 ?

M. Willy Borsus. – L'article 6 concerne l'entrée en vigueur du décret. On y dispose que l'article 1er entre en vigueur le 1er octobre 2009 et les articles 2, 3, 4 et 5, le 1er avril 2009.

M. le président. – Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Cela figure à la dernière page du document qui est distribué pour l'instant et qui annule le précédent.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mon intervention sera brève, monsieur le président. En effet, je constate que pour bénéficier d'applaudissements nourris de l'assemblée, il faut être synthétique et succinct. Je vous livre en quelques mots la synthèse des apports du groupe MR à la discussion de ce quatrième décret sur les inscriptions, qui ne sera pas le dernier comme l'indiquent les commentaires des auteurs et le libellé de l'article 1er.

Après cinq heures de discussion en commission, mon groupe continue à s'inquiéter de l'insécurité juridique subsistant dans le texte adopté par la majorité cet après-midi en commission. Cette insécurité juridique résulte tant de l'article 1er que de certaines formulations destinées à changer les procédures au cours du processus d'inscription. Elle pourrait inciter d'aucuns à exercer des recours.

Vous l'aurez constaté, mes chers collègues, ce

texte compte trois décrets en un. Le premier vise à geler ou à suspendre le décret « lotto ». Je tiens à souligner que nous avons déposé un amendement visant à l'abrogation de ce décret que nous avons été les seuls à voter, alors que la présidente du cdH se répand dans les médias et les « toutes boîtes » de ma ville en prétendant que son parti prône l'abrogation dudit décret. Au cours des septante jours de campagne restant avant les élections, je ne veux plus entendre Mme Milquet affirmer que son parti est en faveur de l'abrogation ! Elle a eu l'occasion de faire supprimer ce décret mais elle s'en est bien gardée.

Le deuxième décret prévoit la possibilité d'ouvrir de nouvelles places dans les écoles. On y voyait un grand projet, sans doute trop important et irréalisable. À la suite d'explications parfois un peu nébuleuses, nous nous sommes rendu compte que nous nagions en pleine utopie pour faire rêver les parents à de nouvelles places s'ouvrant dans l'école de leur choix. Comme le ministre l'a souligné lors de son intervention en commission, les mesures semblent avoir une portée très réduite et ne changeront pas grand chose pour les parents qui attendent encore une inscription dans une école.

Enfin, on a dit que ces mesures ne concerneraient que quelques places, qu'elles ne prévoiraient pas la construction de classes nouvelles et qu'elles n'auraient pas l'ampleur que nous pensions. Le ministre l'a clairement affirmé en commission.

Le troisième décret dans le décret comprend les mesures visant au « dégonflement de la bulle ». Même si l'article a nécessité une large réécriture en commission, à cause de la présence des nombreuses coquilles, on y trouve peut-être quelques éléments permettant d'espérer.

Ce sont ces mesures-là qui nous ont amenés à accepter ce matin de travailler dans l'urgence et la précipitation. En effet, nous avons constaté que le texte était loin d'être prêt, vu le nombre de corrections nécessaires. Nous avons consenti à travailler sur le texte et à le corriger, car il offre une petite ouverture aux parents dont les enfants ne sont toujours pas inscrits et, dans une moindre mesure sans doute, aux parents mal servis.

Nous avons accepté de collaborer dans de pareilles conditions pour dégager cette petite ouverture. C'est la raison pour laquelle nous ne nous opposerons pas au texte, mais que nous nous abstenons, monsieur le président.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Notre parlement a été saisi ce matin d'une proposition de

décret de la majorité qui entend mettre un point final à ce qui est devenu un véritable feuilleton dans cet hémicycle depuis le début de cette législature au travers les décrets « inscriptions » et « mixité sociale ». Ce texte, déposé par Mmes Jamouille et de Groote, entend suspendre dès la rentrée 2010-2011 le décret du ministre Dupont qui n'était autre que le décret Walry-Corbisier.

Nous nous réjouissons que cette initiative parlementaire, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, permette de disposer ce soir d'une page blanche. Cette page est vierge pour ceux, dont nous sommes, qui seront véritablement disposés à participer non seulement à la réflexion, mais surtout à l'élaboration pour le futur d'un texte ambitieux dans ses objectifs et pragmatique dans sa mise en application, d'un texte qui puisse réunir, défi primordial, le plus grand nombre des acteurs de l'école autour d'un objectif réel de mixité sociale et d'excellence pour tous.

Nous procédons non à une abrogation, mais bien à une suspension du décret sur la mixité qui ponctue une législature PS-cdH marquée par le constat suivant : à ce jour, les dispositions décrétales n'ont en rien amélioré l'efficacité et l'équité de notre système d'enseignement.

Au-delà de l'annulation-suppression du décret pour le futur, inscrite dans le texte de Mmes Jamouille et de Groote, la proposition de décret vise à dégonfler la bulle des inscriptions encore constituée de plus de mille élèves à Bruxelles et dans le Brabant Wallon en particulier.

Ce décret propose d'augmenter le nombre d'élèves dans les établissements où subsistent des listes d'attente. Cette disposition fait peser une pression et une responsabilité énormes sur les directeurs d'école déjà sollicités par les parents toujours en attente d'une inscription.

Comment des places inexistantes hier pourront-elles se créer demain ? Les élèves ne risquent-ils pas d'être accueillis dans des classes surpeuplées ou inadaptées ?

Au vu de l'expérience de plusieurs décrets votés ces dernières années, Ecolo craint véritablement, mesdames Jamouille et de Groote, que nous soyons dans l'obligation de reparler de votre proposition et que le nouveau décret sur la « mixité » présenté ce matin ne se transforme dans certaines classes en décret de « promiscuité » !

Enfin, les dispositions visant à obliger les parents toujours en attente d'une inscription à exprimer leur choix sont d'une grande complexité et ne garantissent pas que celui-ci soit respecté. À cet égard, Ecolo estime que le nouveau décret risque

de créer de nouveaux problèmes. Pour résumer, la majorité PS-cdH vient de déposer un quatrième décret, peu clair et approximatif, qui a été négocié sans aucun recul par les groupes parlementaires et sans doute les cabinets dans une certaine précipitation qui transparaît dans sa rédaction. En outre, nous ne sommes pas certains qu'il évitera de nouvelles perturbations dans les écoles.

C'est pour ces raisons qu'Ecolo s'abstiendra lors du vote. Je rappelle néanmoins que nous restons disponibles pour discuter d'un vrai texte. Car il ne fait aucun doute qu'il faudra une nouvelle version. La concertation sera alors nécessaire. De plus, votre décret sur l'encadrement différencié devrait être promulgué rapidement, pour ne pas dire dans les quinze jours car, comme le disait M. Charles Picqué, il faut faire les choses dans l'ordre : d'abord, un meilleur financement des écoles qui accueillent un public défavorisé, et ensuite des mesures intelligentes et concertées de régulation.

M. le président. – La parole est à Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Je voudrais dire, au nom du groupe cdH, que nous sommes en présence d'un bon travail parlementaire, dans la forme, le fond et l'intention puisqu'il s'agit d'une proposition déposée par deux parlementaires. Nous avons eu en commission de l'Éducation de nombreux débats de fond, des débats constructifs non seulement sur le décret « mixité », mais aussi sur l'ensemble des points du Contrat pour l'école. En tant que présidente de cette commission, je suis heureuse de terminer cette législature sur un travail parlementaire de qualité, et je le suis d'autant plus qu'avec cette proposition de décret, Mme Jamouille et moi-même avons atteint les objectifs que nous nous étions fixés. Nous voulions permettre un débat serein pour les inscriptions des années 2010 et suivantes et, en votant notre proposition de décret, on l'autorise. C'est pour cela que le décret contient une suspension pour une durée indéterminée. Nous nous sommes longuement expliquées sur ce point en commission : le dispositif n'est pas et ne sera pas d'application pour les années 2010 et suivantes. Nous voulons continuer à affirmer nos objectifs de mixité sociale et c'est à partir de cet objectif partagé que, demain, nous remplirons la page blanche et aurons un débat serein dans la future assemblée.

Par ailleurs, nous devons trouver des réponses au problème des inscriptions en cours. Elles sont de deux ordres. D'abord, donner plus d'autonomie aux directions d'école. Ensuite, permettre à la Ciri (Cellule interréseaux des inscriptions), le cas

échéant, d'activer le processus d'inscription des élèves au plus près de leur premier choix.

Ensuite, et c'est indirectement une réponse aux inquiétudes de M. Cheron, notre proposition se veut modeste. Nous n'avons ni la prétention ni l'arrogance de résoudre tous les problèmes. Cette tâche appelle un véritable débat de société, dans la sérénité, avec tous les acteurs de l'enseignement, afin de préparer un nouveau décret.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je vais être très brève puisque Mme de Groote a déjà présenté l'essentiel de nos motivations. Nous avons voulu maintenir les objectifs de mixité et de qualité de l'enseignement. Notre travail n'a d'ailleurs cessé d'aller dans ce sens sous cette législature, tant avec Mme Arena qu'avec M. Dupont, qu'il s'agisse des évaluations, de la remédiation ou de l'encadrement différencié. On ne peut reprocher au ministre, qui a hérité du dossier, d'avoir pris le temps d'écouter toutes les personnes concernées par le dispositif sur la discrimination positive pour nous présenter d'ici quinze jours une proposition qui réponde vraiment aux besoins du terrain, tout en rencontrant la flexibilité souhaitée par les différents acteurs.

Par ailleurs, je pense qu'il était nécessaire, comme l'a dit le ministre Dupont, de reconnaître avec modestie que les mesures d'application posaient des problèmes – parfois créés, parfois suscités. Il était donc essentiel d'assurer l'inscription de tous les enfants, en sachant qu'aujourd'hui comme hier, tous n'auront pas la place de leur premier choix. Nous ne pourrions changer cette situation que grâce à une série d'autres mesures auxquelles nous travaillons. Il nous semblait toutefois important de garantir une certaine sérénité pour la rentrée 2009.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Le Front National ne peut admettre que le ministre Dupont se soit déchargé de sa responsabilité sur des parlementaires pour régler un problème aussi délicat que celui des enfants sans école. Pendant des mois, de nombreuses familles, préoccupées et perturbées, ont été confrontées à une situation inattendue. Le ministre possède pourtant des indicateurs et des chiffres qui devraient lui donner l'occasion d'accueillir les élèves dans une école choisie par les parents.

Comme pour le décret Corbisier, nous avons le sentiment que cette proposition de décret, qui est une proposition de suspension, est vouée à l'échec et que l'on va droit dans le mur. En effet, le texte a été rédigé dans la précipitation. Dès lors, on

« crève » une bulle pour en créer une ou plusieurs autres. Élections obligent, le but est évidemment de calmer le jeu mais nous savons déjà que la rentrée de septembre sera chahutée. Il appartiendra à un autre ministre de régler une situation qu'il n'aura pas créée.

Dès lors, le FN s'abstiendra lors du vote.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

21.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

22 Ordre des travaux

M. le président. – Les questions orales de Mme Françoise Bertieaux et de M. Yves Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, sur « le plan contre la violence à l'école » sont renvoyées en commission de l'Éducation.

23 Prise en considération.

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), déposée par M. de Lamotte et Mme Simonis. (Doc. 685 (2008-2009) n° 1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

24 Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie

24.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

6 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Bor-sus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamp Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mme Bertieaux Françoise, MM. Borbouse Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Destexhe Alain, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 1.

25 Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985

25.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 2.

26 Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006

26.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul,

Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 3.

27 **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006**

27.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé,

Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 4.

28 **Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs**

28.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri,

Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 5.

29 **Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire**

29.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

28 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groot Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fourny Dimitri,

Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Galand Paul, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 6.

30 **Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse**

30.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie,

MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Fischerouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

A répondu non :

M. Galand Paul.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 7.

M. Paul Galand (ECOLO). – J'ai commis une erreur. Il faut noter un vote positif et non négatif.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

31 Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale

31.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le parlement adopte le texte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Fischerouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 8.

32 Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention

32.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le parlement adopte le texte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du

gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 9.

33 Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

33.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le parlement adopte le texte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 10.

34 Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale

34.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 11.

35 Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

35.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wes-

phael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 12.

36 Proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire

36.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

49 membres ont répondu oui.

27 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Barzin Anne, Bertieux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy,

Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Galand Paul, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Vote n° 13.

M. Bernard Wesphael (ECOLO). – Je me suis trompé. J'aurais souhaité m'abstenir et non émettre un vote positif.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 19 h 55.*

— *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

37 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président . – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre- Président Demotte, par M. Petitjean, et Mme Defraigne ;

à Mme la ministre Simonet, par M. Petitjean, Mmes Persoons, Derbaki Sbaï et Defraigne ;

à M. le ministre Daerden, par Mme Defraigne ;

à M. le ministre Dupont, par MM. Petitjean, Senesael , Bracaval, Mmes Pary-Mille et Defraigne ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Petitjean Walry et Mme Defraigne ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Langendries, Petitjean, Pirlot et Mmes Bonni, Derbaki Sbaï et Defraigne ;

à M. le ministre Tarabella, par MM. Senesael et Petitjean.

38 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

L'arrêt du 4 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 53 alinéa 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe

des personnes condamnées à une peine privative de liberté viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 4 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20 § 3 alinéa 1er, 1^{ère} phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

L'arrêt du 4 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 128 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3 alinéa 3 de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 416 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution et que l'article 235 ter § 2 du même Code ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1057 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10 alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 alinéa 1er du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 5 § 1er du Décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le

Code flamand du Logement ne viole pas les règles répartitrices de compétences ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'appelle pas de réponse ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

L'arrêt du 11 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 19 § 5 alinéa 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Le recours en annulation des articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses introduit notamment par la SCRL « Semu » moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État introduit par le Gouvernement flamand moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 143 § 1er de la Constitution ;

Le recours en annulation des articles 7 à 10, 21 et 31 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes introduit par l'ASBL « Union nationale de l'armurerie, de la chasse et du tir » moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles répartitrices de compétences ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du Travail de Louvain (en cause de Mme M. Mellaerts contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 77, § 2 b) du Code sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée et les articles 5 § 1er 3^o et 96 3^o b) du Code des Taxes assimilées aux Impôts sur les Revenus violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour d'Appel de Gand et la Cour d'Appel d'Anvers (en cause du Ministère public contre, notamment, M. P. Harting) sur le point de savoir si les articles 372, 373 et 375 du Code pénal violent les articles 10, 11 et 14 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Chambre des Notaires de la Province de Flandre orientale (en cause de la Chambre des Notaires de la Province de Flandre orientale contre Mme F. Fevery) sur le point de savoir si l'article 50 § 1er c) de la Loi organique contenant organisation du notariat viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (en cause de ea Mme De Smet contre e.a. Mme M. Nicolas) sur le point de savoir si l'article 162 bis du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

39 Annexe III : Projet de décret relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie

Article unique

La Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante-et-onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985, sortira son plein et entier effet.

40 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention n°161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante et onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985

41 Annexe V : Projet de décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006

Article premier

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Les amendements aux articles 34, 38, 39 et 40 de la Convention, qui seront entrés en vigueur conformément à l'article 47, paragraphe 3, de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Tout amendement aux articles 34, 38, 39 et 40 de la Convention, adopté en application de l'article 47 §3 de la Convention, est communiqué au Parlement de la Communauté française dans les trois mois qui suivent son adoption et publié au Moniteur belge au moins six mois après son adoption.

Article 3

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté à New York le 13 décembre 2006, sortira son plein et entier effet.

42 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Burundi et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé à Bujumbura le 31 janvier 2006, sortira son plein et entier effet.

43 Annexe VII : Projet de décret portant création du classement interzonal pour les puériculteurs

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 1^{er}

L'article 1er, point 2°, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puéricul-

teurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, est ainsi modifié :

2° « commission » :

- dans l'enseignement subventionné : les Commissions zonales de gestion des emplois créées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou, selon les cas, les Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire, créées par les articles 5 et 9 du décret du 12 mai 2004 précité.
- dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les commissions zonales d'affectation visée à l'article 14 *quater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou, selon les cas, la Commission interzonale d'affectation visée à l'article 14 ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Art. 2

L'article 7 du décret du 12 mai 2004 précité est ainsi modifié :

« Article 7

§ 1er. Les Commissions zonales d'affectation, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ont pour mission de :

1° proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément à la Section 3 du chapitre III ;

2° rendre un avis sur les recours visés aux articles 32, § 2.

§ 2. Les Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ont pour mission d'établir et tenir à jour la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 3 en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et l'article 28, § 3,

b), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.»

Art. 3

Dans l'article 28 du décret du 12 mai 2004 précité, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° Au § 1er, les termes « par zone » sont supprimés.

2° Au § 2, alinéa 3, les termes « Chaque commission » sont remplacés par les termes « la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné » et les termes « de la zone » sont remplacés par « dans l'ensemble des zones ».

3° Au § 3, littera b), alinéa 1er, les termes « Chaque commission » sont remplacés par les termes « La Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné » et les termes « de la zone » sont remplacés par « dans l'ensemble des zones ».

4° au § 5, alinéa 3, les termes « dans l'enseignement libre subventionné » et les termes « de la zone » sont supprimés.

5° Au § 7, alinéa 1er, les termes « centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « la commission » et les termes « , toutes ».

6° Au § 8, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« Le puériculteur indique la/les zone(s) dans laquelle/lesquelles il fait valoir sa priorité ».

7° Au § 8, alinéa 2, le terme « zonale » est remplacé par « centrale de gestion des emplois ».

8° Au § 8, alinéa 3, le terme « zonal » est supprimé. »

Art. 4

L'article 29 décret du 12 mai 2004 précité, est ainsi modifié :

« 1° Le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si les listes fournies par les Commissions centrales de gestion des emplois ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau que celui de l'établissement concerné pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou aux services du Gouvernement de la Communauté française, pour

le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Si la liste établie par les services du Gouvernement ne permet pas de trouver le nom d'un puériculteur, le Gouvernement peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau. »

2° le § 5 est abrogé. »

Art. 5

L'article 30, alinéa 2 est abrogé.

Art. 6

L'article 31, § 4 du décret du 12 mai 2004 précité est ainsi modifié :

« Si les listes fournies par les Commissions centrales de gestion des emplois ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau que celui de l'établissement concerné pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou aux services du Gouvernement de la Communauté française, pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Si la liste établie par les services du Gouvernement ne permet pas de trouver le nom d'un puériculteur, le Gouvernement peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau ».

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 7

Dans l'article 1er du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française :

1° un nouveau tiret est inséré au sein du tiret « - Commissions » :

« - Commissions centrales de gestion des emplois : dans l'enseignement officiel subventionné : la Commission centrale de gestion des

emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, créée par l'article 5 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; dans l'enseignement libre subventionné : la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, créée par l'article 9 du décret du 12 mai 2004 précité. »

2° le tiret « - Président : » est complété comme suit : « ou, selon les cas, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois ou de la Commission interzonale d'affectation. »

Art. 8

A l'article 6 du décret du 2 juin 2006 précité, les termes « , et entre les zones, » sont supprimés.

Art. 9

A l'article 17 du décret du 2 juin 2006 précité, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° au § 1er, les termes « au sein d'une zone » sont supprimés et les termes « de la zone » sont supprimés.

2° au § 1er, alinéa 3, les termes « de la zone » sont remplacés par les termes « de la/des zone(s) indiquées par le puériculteur conformément à l'article 28, § 1er, alinéa 6 du décret du 12 mai 2004 précité. ».

3° au § 2, les termes « de la même zone » sont supprimés. »

Art. 10

Dans l'article 18, § 1er, alinéa 2, les termes « dans un établissement de la zone » sont supprimés.

Art. 11

A l'article 22, § 1er du décret du 2 juin 2006 précité, les termes « , lorsqu'un poste est créé en vertu du titre Ier » sont supprimés.

Art. 12

A l'article 27 du décret du 2 juin 2006 précité, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° au § 1er, les termes « au sein d'une zone » sont supprimés et les termes « de la zone » sont supprimés.

2° au § 2, alinéa 1er, les termes « de la zone » sont supprimés et les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et les termes « en informe ».

3° au § 3, alinéa 1er, les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et le terme « informe » et les termes « de la zone » sont remplacés par les termes « d'une zone dans laquelle le puériculteur a demandé à faire valoir sa priorité, conformément à l'article 28, § 8, alinéa 1er du décret du 12 mai 2004 précité.

4° au § 5, alinéa 3, les termes « zonale compétente » sont remplacés par les termes « centrale de gestion des emplois »

5° au § 5, alinéa 5, les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et le terme « communique ».

Art. 13

A l'article 28, § 1er du décret du 2 juin 2006 précité, les termes « de la Commission zonale de gestion des emplois dont relève son établissement » sont remplacés par les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois ».

Art. 14

A l'article 31, § 2, du décret du 2 juin 2006 précité, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° à l'alinéa 1er, les termes « le(s) Président(s) de zone concerné(s) » sont remplacés par les termes : « le Président de la Commission centrale de gestion des emplois ».

2° à l'alinéa 2, les termes « un emploi est créé au sein de la zone concernée en vertu des dispositions prévues par le titre II du présent décret, et pour autant que » sont supprimés. »

Art. 15

A l'article 32, alinéa 1er du décret du 2 juin 2006 précité, les termes « de la zone » sont supprimés.

Art. 16

A l'article 33 du même décret, :

« 1° au § 1er, alinéa 1er les termes « centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « la Commission » et les termes « auprès d'un » et les termes « de la zone » sont supprimés.

2° au § 2, alinéa 3, les termes « zonale compétente » sont remplacés par les termes « centrale de gestion des emplois ».

Art. 17

A l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° au § 1er, les termes « au sein d'une zone » sont supprimés et les termes « de la zone » sont supprimés.

2° au § 2, alinéa 1er, les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et les termes « en informe ».

3° au § 3, alinéa 1er, les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et le terme « informe » et les termes « de la zone » sont remplacés par les termes « d'une zone dans laquelle le puériculteur a demandé à faire valoir sa priorité, conformément à l'article 28, § 8, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 précité.

4° au § 5, alinéa 3, les termes « zonale compétente » sont remplacés par les termes « centrale de gestion des emplois »

5° au § 5, alinéa 5, les termes « de la Commission centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « le Président » et le terme « communique ».

Art. 18

A l'article 41, § 2, alinéa 1er du même décret, les termes « le(s) Président(s) de zone concerné(s) » sont remplacés par les termes « le Président de la Commission centrale de gestion des emplois ».

Art. 19

A l'article 42, alinéa 1er du même décret, les termes « de la zone » sont supprimés.

Art. 20

A l'article 43 du même décret :

« 1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « centrale de gestion des emplois » sont insérés entre les termes « la Commission » et les termes « auprès d'un » et les termes « de la zone » sont supprimés.

2° au § 2, alinéa 3, les termes « zonale compétente) sont remplacés par les termes « centrale de gestion des emplois ».

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2009.

44 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »

Article 1er

A l'article 2, §1er, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », le point 5 est remplacé par le point suivant :

« 5° les services d'accueil spécialisé autorisés en application de l'article 6 et/ou agréés et/ou subventionnés en application de l'article 3 ; »

Art. 2

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante : « Le (la) Président(e) du Comité de programmation est invité au Conseil d'administration lorsqu'une proposition ou un avis du Comité de programmation est inscrit à l'ordre du jour. ».

2° Au § 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Deux des membres du Conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'un et/ou l'autre de ces avis conformes n'est pas intervenu endéans un délai de 6 mois suivant la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française, il revient au Gouvernement de nommer le ou les membres pour lesquels aucun avis conforme

n'est intervenu, conformément aux dispositions prévues au §1er et aux alinéas 1er, 3 et 4 de ce paragraphe, parmi les candidatures visées à l'alinéa 2 du §1er. ».

Art. 3

Dans l'article 9, §1er, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice de l'article 7, §2, alinéa 2, » sont ajoutés avant les mots « les Administrateurs et les Administratrices sont nommés dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française. »

Art. 4

Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Le Comité de programmation ».

Art. 5

L'article 15 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – Expert.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- 1° préparer le projet d'ordre du jour ;
- 2° superviser la préparation des notes à traiter en séance ;
- 3° sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises.

Art. 6

Dans la section 6 du même décret insérée par l'article 4, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Il est créé un Comité de programmation composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

- 1° Cinq représentant(e)s des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;
- 2° Cinq représentant(e)s des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;

3° Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des familles.

L'Administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ou son représentant, les commissaires du Gouvernement auprès de l'O.N.E., un représentant de la Région wallonne et un représentant de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative.

Les membres du Comité de programmation visés à l'alinéa 1er sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations visées à l'alinéa 1er. Leur mandat expire en même temps que le mandat des membres du Conseil d'administration.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Comité de programmation est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe. »

Art. 7

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Art. 22/2. – Tous les deux ans et demi, le Comité de programmation désigne parmi ses membres ayant voix délibérative un(e) président(e) et deux vice-président(e)s. Le (la) président(e) et les deux vice-président(e)s sont issus de chacune des trois catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Chacune des trois catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er assume à tour de rôle la présidence du Comité de programmation pour une période de deux ans et demi. »

Art. 8

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Art. 22/3. – Le Comité de programmation est chargé de :

- 1° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, une proposition de critères de programmation en matière d'accueil ;
- 2° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, des avis sur une proposition de critères de

programmation en matière d'accueil formulée par l'Office sur la base de l'article 22/5, § 3 ;

- 3° Formuler, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du Gouvernement, des avis à l'intention du Conseil d'administration sur la politique d'accueil.

Par programmation au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre un appel public à candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement. La procédure d'organisation de programmations et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion prévu aux articles 26 et 27. »

Art. 9

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Art. 22/4. – L'Office ne peut formuler au Gouvernement une proposition de contrat de gestion ou une modification du contrat de gestion pour y insérer des critères de programmation que s'il a demandé préalablement au Comité de programmation une proposition conformément à l'article 22/3, 1° ou un avis conformément à l'article 22/3, 2°. »

Art. 10

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/5 rédigé comme suit :

« Art. 22/5. - § 1er Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres ainsi qu'à la majorité dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Les propositions et avis du Comité de programmation sont transmis au Conseil d'administration ou par l'entremise de ce dernier au Gouvernement.

Les propositions et avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 1° et 2°, sont rendues dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande de proposition adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, le Conseil d'administration prend attitude.

Les avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 3°, sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation.

Le Comité de programmation adopte, pour le surplus, un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Conseil d'administration statue sur la proposition du Comité de programmation visée à l'article 22/3, 1° ou suite à l'avis rendu en vertu de l'article 22/3, 2°, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de la réception de la proposition ou de l'avis par le (la) président(e) du Conseil d'administration. Passé ce délai, le Conseil d'administration est tenu d'adopter la proposition ou de suivre l'avis.

Si les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration sont en désaccord avec la proposition ou l'avis, le Conseil d'administration motive son désaccord et une nouvelle proposition ou un nouvel avis est demandé au Comité de programmation. Celui-ci transmet sa nouvelle proposition ou un nouvel avis au Conseil d'administration dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande par le (la) président(e) du Comité de programmation.

Le Conseil d'administration statue sur cette nouvelle proposition ou suite au nouvel avis.

§ 3. Une procédure d'urgence peut être invoquée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration. Le recours à cette procédure doit être dûment motivé. Dans ce cas, l'Office transmet une proposition au Comité de programmation qui doit rendre son avis dans un délai de 15 jours à dater de sa réception par le (la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Conseil d'administration statue sur cet avis.

§ 4. Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office, font l'objet d'une proposition de contrat de gestion ou de modification du contrat de gestion, transmise au Gouvernement, accompagnée de la proposition du Comité de programmation ou de l'avis que celui-ci a remis sur la proposition de l'Office.

Si ces critères de programmation sont modifiés lors des négociations entre le Gouvernement et le Conseil d'administration, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel avis du Comité de programmation, sauf si le Gouvernement le demande.

Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office et par le Gouvernement, sont transmis, pour information, au Comité de programmation. »

Art. 11

Dans l'article 23 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », sont insérés, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, les deux alinéas suivants :

« Sur proposition du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers, le Gouvernement désigne, par arrêté délibéré, un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert de rang 15 chargé d'apporter son expertise à l'Administrateur(trice) général(e) dans le cadre de sa direction visée à l'alinéa 1er.

L'Administrateur(trice) général(e) peut déléguer, sous son autorité, tout ou partie de ses attributions au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert. »

Art. 12

Dans l'article 24 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 2/1. rédigé comme suit :

« §2/1. le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert jouit du statut pécuniaire et du régime des pensions des agents de même rang des services du Gouvernement de la Communauté française et dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

Le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert remplit les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1er, §3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Sans préjudice des §§ 1er et 2/1., » sont insérés avant les mots « le personnel est recruté, (...) » ;

3° au même alinéa, le mot « Le » est remplacé par le mot « le ».

Art. 13

A l'article 26, § 2, du même décret, les mots « se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Art. 14

A l'article 1er du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Un point 3/1 est inséré après le point 3, rédigé comme suit : « 3/1. on entend par « coordinateur ATL », le(la) coordinateur(trice) accueil temps libre ; » ;
- 2° Un point 9 est ajouté après le point 8, rédigé comme suit : « 9. on entend par « accueil extrascolaire flexible », l'accueil des enfants visés à l'article 2, durant le temps libre, avant sept heures et après dix-huit heures en semaine, et durant le week-end. ».

Art. 15

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E. portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la commune et de l'O.N.E.».

Art. 16

A l'article 6, § 1er, alinéa 2, 1., du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

Art. 17

A l'article 7, alinéa 1er, du même décret, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil

visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

Art. 18

Dans le Chapitre II du même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1 § 1er. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§ 2. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel. »

Art. 19

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « De la qualité de l'accueil ».

Art. 20

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « garantit la présence » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « tend à assurer » ;
- 3° Au § 2, alinéa 1er, les mots « et chaque lieu d'accueil où sont accueillis des enfants par un

opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil » ;

4° Au § 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » ;

5° Au § 3, les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2, ».

Art. 21

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, qui devient le § 1er, les mots « d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « d'au moins un coordinateur ATL » ;

2° A l'alinéa 2, qui devient le § 2, dans la phrase préliminaire, les mots « les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil » sont remplacés par les mots « les missions du coordinateur ATL » ;

3° Au § 2 nouveau, les points 1. à 7. sont remplacés par ce qui suit :

« 1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;

4° Le § 2 nouveau est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., les modalités de mise en œuvre de ces missions. » ;

5° Un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. La personne affectée par la commune ou par l'asbl conventionnée visée au § 1er pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

La commune ou l'asbl conventionnée visée au § 1er, assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à

des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2. »

Art. 22

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, dans la phrase préliminaire, les mots « ou dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « , les enfants accueillis » ;

2° A l'alinéa 1er, 2., les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, ».

Art. 23

A l'article 20, alinéas 1er et 5, du même décret, les mots « *au sein du programme CLE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1er et 2, ».

Art. 24

A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 1er et 2 sont regroupés dans un § 1er ;

2° Un paragraphe 2 est inséré, rédigé comme suit : « § 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions plus strictes, prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :

1° Participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;

2° Remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4.

L'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1er après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret. »

3° L'ancien alinéa 3 devient le paragraphe 3 ;

- 4° L'ancien alinéa 4 devient le paragraphe 4 ;
- 5° Le paragraphe 4 nouveau est remplacé par ce qui suit :
- « Pour l'application des §§ 1er et 2, l'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit public ou à une association sans but lucratif. »

- 6° Un paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 5 En cas de refus d'agrément, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision de l'O.N.E. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours par le Gouvernement.

Le Gouvernement examine le dossier dans un délai de 120 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée. ».

Art. 25

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « par le présent décret » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du présent décret » ;
- 2° Un alinéa 3 et un alinéa 4 sont ajoutés, lesquels sont rédigés comme suit :

« Les décisions de retrait d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 27, § 5.

L'introduction du recours suspend les effets de la décision. »

Art. 26

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit : « De la participation financière des personnes qui confient les enfants ».

Art. 27

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participe au programme CLE » et les mots « en respectant les principes » ;

- 2° A l'alinéa 3, les mots « ou qui sont agréés en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participent au programme CLE » et les mots « peuvent pratiquer des réductions ».

Art. 28

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « et la signature de la convention visée à l'article 5 » sont insérés entre les mots « première réunion de la CCA » et les mots « , bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire » ;
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « du coordinateur ATL » ;
- 3° A l'alinéa 3, les mots « article 17, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 17, § 1er » ;
- 4° A l'alinéa 4, les mots « ou si l'agrément est retiré » sont remplacés par les mots « , si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 5 » ;

Art. 29

Dans le Chapitre VII, Section 3 du même décret, l'intitulé de la Sous-section 1re est remplacé par ce qui suit : « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire ».

Art. 30

A l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les six alinéas actuels forment le § 1er ;
- 2° Des paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont insérés, lesquels sont rédigés comme suit :

« § 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1er sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1er.

§ 3. Lorsque l'ONE constate qu'une des conditions de subvention prévues au § 1er ou au § 2 n'est plus respectée, il adresse au service une mise en demeure de se conformer à ses obligations et précise le délai dont le service dispose à cet égard.

Si au terme du délai précisé à l'alinéa précédent, l'opérateur de l'accueil ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, l'ONE peut décider de suspendre, de retenir ou de retirer la subvention à l'opérateur d'accueil en fonction de la gravité du manquement.

Cette décision est motivée et notifiée à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

En cas de suspension des subventions, la décision indique la durée de la suspension, qui ne peut être supérieure à six mois.

§ 4. En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Conseil d'administration contre cette décision. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours.

Le Conseil d'administration examine le dossier dans un délai de 60 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision.

§ 5. Le subventionnement simultané d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil à la fois sur la base de l'article 35, § 1er et sur la base de l'article 35, § 2, est exclu, sauf exceptions arrêtés par le Gouvernement. »

Art. 31

Dans le Chapitre VII, Section 3, du même décret, il est inséré une sous-section 1re/1 intitulée « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible ».

Art. 32

Dans la sous-section 1re/1 du même décret insérée par l'article 28, il est inséré un article 35/1 rédigé comme suit :

« Art. 35/1. En vue d'organiser l'accueil extrascolaire flexible, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions complémentaires couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil agréé.

Le Gouvernement arrête les conditions supplémentaires que doivent respecter les opérateurs de l'accueil agréés pour bénéficier des subventions complémentaires visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa précédent.

Ces subventions peuvent être suspendues, retenues ou retirées dans les cas et selon la procédure prévue à l'article 35, §3.

En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours selon la procédure prévue à l'article 35, §4. ».

Art. 33

A l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés ».

Art. 34

A l'article 37, alinéa 1er, du même décret, dans la phrase préliminaire, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « et qui développe des nouvelles activités ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions transitoires générales

Art. 35

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions transitoires en ce qui concerne les opérateurs de l'accueil reconnus et subventionnés dans le cadre du Fonds d'Équipement et de Services Collectifs (« FESC ») à la date de dissolution de ce dernier.

SECTION II

Dispositions transitoires particulières

Art. 36

Les communes qui bénéficient, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, de la subvention de coordination prévue à l'article 34 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, se voient accorder un délai de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le contenu et les modalités d'application de la convention visée à l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 précité pour se conformer aux nouvelles obligations imposées par le présent décret.

Art. 37

L'article 17, § 3, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, n'est d'application que pour les coordinateurs ATL recrutés après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

SECTION III

Disposition finale

Art. 38

Les articles 2, 1^o, 4 à 9, 11, 2^o, 16, 17, 19, 20, 21, 1^o à 5^o, 22, 1^o, 23, 24, 26 à 32 entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement qui ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi spéciale modifiant, en vue d'octroyer des moyens supplémentaires aux communautés, la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et de la loi abrogeant, en vue de dissoudre le FESC, l'article 107 des lois coor-

données du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés.

L'article 2, 2^o et l'article 3 entrent en vigueur pour le premier renouvellement du Conseil d'administration qui suit l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa 1er.

45 Annexe IX : Proposition de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale

TITRE PREMIER

Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Article 1er

§1er A l'article 2, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les mots « ordinaire et spécialisé » sont ajoutés à la suite du mot « secondaire ».

§2 A l'article 2, alinéa 2, du décret précité, les mots « d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » sont ajoutés à la suite des mots « enseignement professionnel ».

§3 A l'article 2 du décret précité, un 3e alinéa est ajouté : « Le Gouvernement arrête les modalités d'application de l'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé ».

Art. 2

§1er A l'article 2bis, §1er, du décret précité, les mots suivants sont ajoutés :

« 3^o un enseignement organisé conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de formation visés à l'article 47 du même décret et assurant une formation générale et humaniste. ».

§2 A l'article 2bis, §4, 1er alinéa, du décret précité, les mots « au §1er » sont remplacés par les mots « au §1er 1^o et 2^o ».

§3 A l'article 2bis, §4, 2e alinéa, du décret précité, les mots « à l'article 7 » sont remplacés par les mots « à l'article 2 quater §2 ».

Art. 3

§1er A l'article 2ter, §1er, 3e alinéa, du décret précité, les mots « ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, selon le cas » sont ajoutés après les mots « Centre d'éducation et de formation en alternance ».

§2 Le §3 de l'article 2ter du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement devient le §4.

§3 A l'article 2ter du décret précité, il est inséré un nouveau §3 rédigé comme suit :

« §3 L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 3°, est organisé ou subventionné au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2bis, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation.

Dérogation peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles. »

Art. 4

A l'article 2 quater, §2, 3e alinéa, du décret précité, les mots « Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé », sont ajoutés après les mots « qui y sont organisés. ».

Art. 5

§1er L'article 2quinquies, §1er, 2e alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établisse-

ment crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, à l'exception du minimum de population par option de base groupée quand celle-ci est organisée uniquement en alternance au 3ème degré de la section de qualification de l'enseignement technique, au 3ème degré de l'enseignement professionnel, en 7ème année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou en 7ème année de l'enseignement professionnel. Ce minimum de population est fixé par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982. Un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance est pris en compte, pour l'ensemble de ces procédures, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation ».

§2 A l'article 2quinquies du décret précité, il est ajouté un §3, rédigé comme suit :

« §3. Les formations visées à l'article 2bis, §1er, 3°, sont arrêtées, par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves ».

Art. 6

A l'article 3, §1er, du décret précité, les mots « sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé. » sont ajoutés après les mots « l'inscription des élèves ».

Art. 7

Le premier alinéa de l'article 18 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance est remplacé comme suit :

« Pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de sous-directeur, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5. »

Art. 8

§1er A l'article 4, 3e alinéa, du décret précité, les mots « et/ou organisant la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé » sont ajoutés après les mots « des sections de qualification ».

§2 A l'article 4, 3e alinéa, du décret précité, les mots « Pour l'enseignement secondaire spécialisé l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis. » sont ajoutés après les mots « selon les modalités que le Gouvernement arrête. »

§3 A l'article 4, 4e alinéa, du décret précité, les mots « ordinaire ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, selon le cas » sont ajoutés après les mots « Conseil général pour l'enseignement secondaire ».

§4 A l'article 4 du décret précité, il est ajouté un 6e alinéa, rédigé comme suit :

« Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1er octobre de l'année scolaire en cours sont pris en compte, pour l'application de l'alinéa 2. »

Art. 9

A l'article 5 du décret précité, il est ajouté un 3e alinéa, rédigé comme suit :

« La coopération entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé et un CEFA est

régié par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement. »

Art. 10

§1er A l'article 5 bis, du décret précité, les §§ 3 et 4 sont remplacés par les mots suivants :

« §3. Le conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé prennent la décision sur l'objet en débat selon les modalités définies par le Gouvernement.

§4. Le conseil zonal de l'alternance établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, puis, avec les remarques de ceux-ci, adressé au Gouvernement. »

Art. 11

A l'article 6, §1er, 1er alinéa, du décret précité, les mots « dans un centre d'éducation et de formation en alternance » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 12

§1er A l'article 9, 3e alinéa, du décret précité, les mots « Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé » sont ajoutés après les mots « article 9 du présent décret ».

§2 A l'article 9, 4e alinéa, du décret précité, les mots « sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur » remplace les mots « sauf que le coordonnateur et un accompagnateur ».

Art. 13

Un article 9ter, rédigé comme suit, est ajouté dans le décret précité :

« Article 9ter. §1er L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, §1er, 3°, de manière régulière et a at-

teint les compétences fixées par le profil spécifique de formation obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

§2 La délivrance des certificats de qualification en alternance visés au présent article se fait selon les mêmes modalités que celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise. »

Art. 14

Un 5e alinéa, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 10 du décret précité :

« En ce qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 qui n'obtiennent pas le certificat de qualification ce sont les modalités prévues à l'article 57 4° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui sont d'application. »

Art. 15

Des §§4 et 5, rédigés comme suit, sont ajoutés à l'article 14 du décret précité :

« §4 Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1er octobre de l'année scolaire en cours sont pris en compte, pour l'application du §1er alinéa 1.

§5 Les §§2 et 3 ne sont pas applicables aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé. »

Art. 16

§1er A l'article 15, §2, 1er alinéa, du décret précité, les mots « dans le Centre d'Education et de Formation en alternance » sont ajoutés après les mots « à temps partiel ».

§2 Les §§3, 4 et 5 de l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement deviennent respectivement les §§4, 5 et 6.

§3 A l'article 15 du décret précité, il est ajouté un nouveau §3, rédigé comme suit :

« §3. 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance, telle que prévue à l'article 2ter §1er et §3, et à l'article 3 §3.

0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance, telle que prévue à l'article 2ter §1er et §3, et à l'article 3 §4. »

Art. 17

Aux articles 18, 19, 21, 24, 27 et 29 du décret précité, les mots suivants sont ajoutés : « cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé ».

TITRE II

Modifications au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 18

L'article 3 §1er est complété par l'alinéa suivant :

L'enseignement secondaire spécialisé en alternance est organisé selon les modalités définies dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 19

A l'article 58 alinéa 1er, les mots suivants sont insérés après « professeur de cours généraux3 :

« et dans le cadre de l'enseignement en alternance, le coordonnateur et/ou l'accompagnateur du Centre d'Education et de Formation en Alternance. »

Art. 20

A l'article 80, un paragraphe 1er bis est inséré :

§1er bis. Dans le cadre de l'enseignement spécialisé en alternance, le Conseil de classe tel que défini au §1er est élargi au coordonnateur et/ou l'accompagnateur du Centre d'Education et de Formation en Alternance.

Art. 21

A l'article 80, un point 6 est inséré au §3 :

6° émettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement spécialisé en alternance.

Art. 22

L'article 125 est complété par l'alinéa suivant :

« 7°. du chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement au sujet de la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis ; cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail , des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. L'avis précisera si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits, ou s'il n'en avait pas. »

Art. 23

L'article 128 est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux avis émis en vertu de l'article 125, 7° ».

TITRE III

Modifications de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 24

Au Chapitre II. - Normes de maintien de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, l'article 9, abrogé par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, est rétabli dans la rédaction suivante :

Article 9.- « Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance au 3ème degré de la section de qualification de l'enseigne-

ment technique ou au 3ème degré de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré. Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance en 7ème année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique doit compter au moins 4 élèves. L'ensemble des options de base groupées organisées uniquement en alternance en 7ème année de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves. Cependant, concernant la 7ème année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique et la 7ème année de l'enseignement professionnel, ce minimum peut être porté à 3 élèves ou un élève s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 5, alinéa 2, 2°, b) ou c). »

Art. 25

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2009.

46 Annexe X : Proposition de décret octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention

CHAPITRE PREMIER

Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 1er

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est inséré un article 31ter libellé comme suit :

« Article 31ter

§1er Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie des périodes complémentaires à chaque zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné et à chaque entité pour l'enseignement libre subventionné selon les modalités suivantes :

1 période par tranche entamée de 350 élèves calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'ensemble des écoles d'une même

zone, d'un même pouvoir organisateur ou d'une même entité.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées pour l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au § 1er, alinéa 2.

§ 3 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§4 Pour l'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une zone, d'une entité, d'un pouvoir organisateur ou d'un groupe de pouvoirs organisateurs peuvent être globalisées,

le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91 bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 16bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, 39bis et 91bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un Centre PMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes.»

Art. 2

A l'article 33 §4 du même décret, les termes « les périodes générées conformément à l'article 31ter, » sont insérés à la suite des termes suivants « des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement visées à l'article 32, § 3, ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3

Dans le décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé est inséré un article 39bis libellé comme suit :

« Article 39bis

§1er Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une période complémentaire à chaque école.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, cette période complémentaire est destinée à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organi-

sateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de cette ou ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou de l'entité dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au §1er, alinéa 2.

§ 3 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la période au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§4 Dans les écoles fondamentales ou maternelles ou primaires annexées à un établissement d'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française, les périodes générées peuvent être globalisées avec celles générées sur base de l'article 91bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement.

Pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une ou plusieurs écoles fonda-

mentales ou maternelles ou primaires spécialisées peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91 bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, 16bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et 91bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un Centre PMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes. »

Art. 4

Dans le même décret est inséré un article 91bis libellé comme suit :

« Article 91bis

§ 1er Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une période complémentaire à chaque école.

A cette période s'ajoute, le cas échéant, une période par tranche de 210 périodes de pratique professionnelle avec un ajout maximum de 2 périodes.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 Les périodes peuvent être globalisées au ni-

veau de la zone, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou de l'entité dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au §1er, alinéa 2.

§ 3 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(s) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§4 Dans les écoles secondaires spécialisées organisées par la Communauté française, les périodes peuvent être globalisées avec celles générées sur la base de l'article 39bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement.

Pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une ou plusieurs école(s) secondaire(s) spécialisée(s) peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91 bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la régle-

mentation de l'enseignement, 16bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et 39bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre CPMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes. »

CHAPITRE III

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 5

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est inséré un article 16bis libellé comme suit :

« Article 16bis

§1er Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie des périodes complémentaires sur la base du comptage prévu à l'article 22 sans préjudice de l'article 23 selon les modalités suivantes :

- 1° 1 période par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 10°, 11°, 12°, 15° et à l'article 13, alinéa 2, 1°, 4° et 6° ;
- 2° 1 période par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 5°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 16°, 17°, 19° et à l'article 13, alinéa 2, 2°, 3° et 5° ;
- 3° 1 période supplémentaire par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visés au point 2 pour lesquels est appliqué le coefficient prévu à l'article 21quinquies, §2 avant de procéder à l'addition de ceux-ci.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou du Centre d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au §1er, alinéa 2.

§ 3 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§4 Dans les écoles secondaires, les périodes peuvent être globalisées avec celles générées sur la

base de l'article 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement.

Pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une ou plusieurs écoles secondaire(s) peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91 bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, 39bis et 91bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre CPMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes. »

Art. 6

A l'article 20§4 du même décret, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, modifié par le décret du 12 décembre 2008, les termes « des articles 16 et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 » sont remplacés par les termes suivants « des articles 16, 16bis et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 ».

CHAPITRE IV

**Modification du décret du 16 avril 1991
organisant l'enseignement de promotion sociale**

Art. 7

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 91bis libellé comme suit :

« **Article 91bis**

§1er Sans préjudice de l'article 87 et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes à la dotation-école selon les modalités suivantes :

- 1° 40 périodes A par tranche entamée de 150.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en une implantation ;
- 2° 40 périodes A par tranche de 147.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en deux implantations ;
- 3° 40 périodes A par tranche de 144.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en trois implantations ;
- 4° 40 périodes A par tranche de 140.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en quatre implantations ou plus.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone de gestion des emplois, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subven-

tionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au §1er, alinéa 2.

§ 3 Dans les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement d'enseignement de promotion sociale.

Dans les établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des) établissements d'enseignement de promotion sociale qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein du ou des établissements d'enseignement de promotion sociale qui le(s) concerne(nt).

§4 Pour les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française, les périodes générées au sein d'un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement de promotion sociale peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91 bis ; 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ; 39bis et 91bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé, 16bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre PMS, au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour les-

quels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes. »

CHAPITRE V

Modification de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 8

Dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho – médico - sociaux, est inséré un article 4bis libellé comme suit :

« Article 4bis

§1er Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une période complémentaire par centre organisé ou subventionné par la Communauté française.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, cette période complémentaire est destinée à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de cette ou ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§2 Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone de gestion des emplois, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou du Centre d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au §1er.

Le directeur du centre psycho-médico-social pour les Centres PMS organisés par la Communauté française ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les di-

rections concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour les centres psycho – médico - sociaux subventionnés assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au §1er, alinéa 2.

§ 3 Dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la période au sein du centre psycho-médico-social.

Dans les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein du ou des centres psycho-médico-sociaux qui la concernent.

Dans les centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein du ou des centres psycho-médico-sociaux qui le(s) concerne(nt).

§4 Pour les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, les périodes générées au sein d'un ou plusieurs centre(s) psycho-médico-social peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 91 bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 16bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, 39bis et 91bis du décret du 03 mars 2004 portant organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un Centre CPMS, au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes. »

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2009.

47 Annexe XI : Proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

Article 1er

A l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 15 juillet 1996, le § 2 est remplacé par un § 2 rédigé de la manière suivante :

« § 2. Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1er, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves. »

Art. 2

A l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au 3°, 4° et 5°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » » :

2° Le § 1er est complété par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de qualification visées à l'alinéa 1er sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences

acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail. »

Le Gouvernement approuve, - pour les Pouvoirs organisateurs qui en font la demande, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui les concerne et sur avis de la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre -, le schéma de passation des épreuves de qualification.

Art. 3

A l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010 pour les élèves inscrits, à cette date, en 5ème et 7ème années, et le 1er septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3ème degré de l'enseignement qualifiant.

48 Annexe XII : Proposition de résolution visant à permettre aux écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale

Considérant que les étudiants d'Afrique centrale n'ont pas tous la possibilité d'obtenir un diplôme leur permettant l'accès aux études supérieures en Belgique, qu'ils se voient dès lors contraints, lorsque la filière n'est pas disponible dans leur propre pays, de s'orienter vers d'autres pays francophones que la Belgique ;

Considérant que la Communauté française dispose en Afrique centrale d'écoles de qualité ;

Considérant que ces écoles pourraient assurer ou co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur de la Communauté française non disponibles en Afrique centrale ;

Considérant qu'organiser cet enseignement au

niveau local permettrait tant le développement d'une élite intellectuelle que le maintien du tissu familial ;

Considérant que le service des équivalences de diplômes est confronté à une charge de travail sans cesse croissante ;

Considérant qu'il convient de remettre la Belgique à un même niveau que d'autres pays européens en matière d'équivalence de diplômes ;

Le Parlement de la Communauté française décide :

de confier au Gouvernement le soin d'organiser la possibilité pour les écoles à programme belge d'Afrique centrale d'organiser ou de co-organiser un examen ou une année d'enseignement donnant accès aux filières de l'enseignement supérieur non disponibles en Afrique centrale.

49 Annexe XIII : Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Article 1^{er}

A l'article 1er, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré avant l'alinéa 1er :

« Par santé au sens du présent décret, il faut entendre un bien-être physique, mental et social ; la santé ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »

2° un alinéa, rédigé comme suit, complète l'article 1er :

« Par firme, il faut entendre toute personne physique ou morale chargée de contrôler le respect des normes de qualité physiques et/ou techniques des appareils utilisés pour la réalisation d'actes de dépistage et autres interventions de médecine préventive conformément aux articles 17bis à 17quater. »

Art. 2

A l'article 2 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 2, § 2, du décret, les termes « ... 12 à... » sont supprimés.

2° un paragraphe 2/1, rédigé comme suit, est ajouté entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 :

« § 2/1. Préalablement à l'adoption d'un nouveau programme quinquennal de promotion de la santé tel que visé au § 1er et au plus tard six mois avant le terme du programme quinquennal en cours, le Conseil Supérieur de la Santé remet une évaluation du programme quinquennal précédent rédigée sous son égide.

Cette évaluation inclut au moins l'étude de la qualité et l'efficacité du dispositif mis en place pour la mise en œuvre des grands objectifs du programme et la mesure de l'impact de ce dernier sur la promotion de la santé et le bien-être de la population, ainsi que l'évaluation des mesures définies dans les plans communautaires opérationnels arrêtés par le Gouvernement.

Préalablement à l'adoption d'un nouveau programme quinquennal de promotion de la santé, le Gouvernement présente au Parlement un rapport comprenant cette évaluation et énonçant les mesures qui ont été prises en application des objectifs prioritaires de santé fixés dans le programme sur lequel porte l'évaluation.

Le rapport inclut également les plans communautaires opérationnels arrêtés par le Gouvernement conformément au § 2 et les rapports sur l'exécution du programme quinquennal de promotion de la santé et des plans communautaires opérationnels proposés par le Conseil supérieur de promotion de la santé conformément à l'article 4, § 1er, 3°.

En vue de l'adoption du nouveau programme quinquennal de promotion de la santé, le rapport indique enfin les priorités et les modalités nouvelles d'interventions spécifiques de la Communauté française et indique les recommandations du Conseil supérieur de promotion de la santé émises à ce sujet.

Le Gouvernement détermine les moyens éventuels pour la réalisation de ce rapport.

Le Parlement formule ses recommandations quant aux priorités du prochain plan quinquennal de promotion de la santé et les transmet au Gouvernement. »

Art. 3

Dans le même décret, un article 3 ter, rédigé comme suit, est inséré :

« L'administration, sous l'autorité de son fonctionnaire dirigeant, peut récolter et traiter, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des

traitements de données à caractère personnel et du secret médical, des données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des compétences de la Communauté française en matière de santé.

Le Gouvernement arrête les modalités de récolte et de traitement des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er. »

Art. 4

Dans l'article 4, § 1er, 2, du même décret, le mot « opérationnel » est inséré entre les mots « plan communautaire » et les mots « de promotion de la santé ».

Art. 5

Dans l'article 5, alinéa 1er, 7, du même décret, les mots « le Comité interprovincial de médecine préventive » sont remplacés par les mots « l'Association des Provinces wallonnes ».

Art. 6

Dans l'article 15, alinéa 1er, deuxième phrase, du même décret, le mot « opérationnels » est inséré entre les mots « plans communautaires » et les mots « de promotion de la santé ».

Art. 7

Dans l'article 17 bis, § 2, alinéa 2, du même décret, le terme « sanitaire » est remplacé par les termes « de santé ».

Art. 8

Dans le chapitre V bis du même décret, un article 17quater, rédigé comme suit, est inséré :

« § 1er. Le Gouvernement peut agréer des firmes pour procéder aux contrôles de qualité physico-techniques des appareillages des structures visées à l'article 17 ter lorsque l'accomplissement desdits contrôles constitue une condition d'agrément et de maintien de l'agrément de ces structures.

§ 2. Le Gouvernement fixe la durée, la procédure et les conditions d'agrément des firmes visées au § 1er, ainsi que les conditions de retrait d'agrément et les modalités de recours ».

Art. 9

Afin de pouvoir procéder à une évaluation du programme quinquennal et à la présentation au

Parlement du rapport visé à l'article 2, § 2/1 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par le présent décret, le programme quinquennal de promotion de la santé, visé à l'article 2, § 1er, du décret du 14 juillet 1997 précité, couvrant la période 2004-2008, est prolongé à partir du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010.

Par dérogation à l'article 2, § 1er, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, le premier rapport visé à l'article 2, § 2/1, du décret, tel que modifié par le décret du....., porte sur le programme quinquennal de promotion de la santé couvrant la période 2004-2010.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

50 Annexe XIV : Proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire

Article premier

L'article 80, § 1er, alinéas 5 et suivants, et § 4, et § 5, et l'article 88, § 1er, alinéas 4 et suivants, et § 4, et § 5, 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 ne s'appliquent pas aux demandes d'inscription pour l'année scolaire 2010-2011 et pour les années scolaires suivantes. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2010-2011, ainsi que pour les années scolaires suivantes, aucune demande d'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ne peut être enregistrée avant le 15 février 2010.

Art. 2

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est modifié comme suit :

1° à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1° est ajoutée la disposition suivante :

« Les établissements ayant organisé une phase de classement telle que définie au §4 du présent article peuvent augmenter le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1ère année du 1er degré. Dans ce cas, le chef d'établissement informe l'Administration de cette augmentation. »

2° à l'article 88, §1er, alinéa 4, 1° est ajoutée la disposition suivante :

« Les établissements ayant organisé une phase de classement telle que définie au §4 du présent article peuvent augmenter le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1ère année du 1er degré. Dans ce cas, le pouvoir organisateur informe l'Administration de cette augmentation. »

Art. 3

L'article 80, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 est ajouté un §5 libellé comme suit :

« Lorsqu'un élève est en ordre utile dans plus d'une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, précisent aux établissements concernés ou à la commission visée au §3 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où ils en sont avertis, l'école dans laquelle ils maintiennent leur demande d'inscription.

A la demande d'une des commissions zonales visée au §3, ou à la demande conjointe d'une des commissions zonales précitées et de la commission décentralisée visée à l'article 88, §3, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent être invitées à classer les écoles où ils sont encore en demande d'inscription dans l'ordre de leurs préférences. Ils renvoient ce classement à l'adresse indiquée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la Cellule constituée des Commissions zonales et des commissions décentralisées procèdent au(x) désistement(s) auxquels les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient procédé conformément aux préférences ex-

primées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 3, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. »

Art. 3

L'article 88, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 est ajouté un §5 libellé comme suit :

« Lorsqu'un élève est en ordre utile dans plus d'une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, précisent aux établissements concernés ou à la commission décentralisée visée au §3 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où ils en sont avertis, l'école dans laquelle ils maintiennent leur demande d'inscription.

A la demande de la commission décentralisée visée au §3 ou à la demande conjointe de cette commission et d'une des commissions zonales visées à l'article 80, §3, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent être invitées à classer les écoles où ils sont encore en demande d'inscription dans l'ordre de leurs préférences. Ils renvoient ce classement à l'adresse indiquée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la Cellule constituée des Commissions zonales et des commissions décentralisées procèdent au(x) désistement(s) au(x)quel(s) les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient procédé conformément aux préférences exprimées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 3, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la

préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. »

Art. 5

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire est modifié comme suit :

— est inséré un article 22 bis rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2009-2010, pour les écoles organisant une phase de classement et concernées par la disposition visée à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre le nombre d'élèves visés à l'article 22 §1er inscrits en 1^{ère} année commune est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1^{er} octobre 2009 ». Le NTPP ainsi calculé s'applique à partir du 1^{er} septembre 2009.

— est ajoutée à l'article 23 la disposition suivante :

« Le nombre de périodes obtenues sur la base de l'article 22 bis est déduit du nombre total de périodes-professeurs visées à l'alinéa 1er. »

— est ajoutée à l'article 23 bis la disposition suivante :

« - lorsque le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1^{ère} année du 1^{er} degré est augmenté sur la base de la disposition visée soit à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1^o concernant les écoles ayant organisé une phase de classement, soit à l'article 88, §1er, alinéa 4, 1^o. »

Art. 6

L'article 1er entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Les articles 2, 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

51 **Annexe XV : Projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse**

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « jeunes » : les personnes âgées de 3 à 30 ans ;
- 2° « O.J. » : les Organisations de Jeunesse agréées conformément à l'article 3 ;
- 3° « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 4° « activités » : les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études,

les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs ;

- 5° « zones d'actions » : les zones suivantes :
- a) zone 1 : la région bilingue de Bruxelles - Capitale ;
 - b) zone 2 : la province du Brabant wallon ;
 - c) zone 3 : la province du Hainaut ;
 - d) zone 4 : la province de Namur ;
 - e) zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
 - f) zone 6 : la province de Luxembourg ;
 - g) zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale ;
- 6° « Education permanente » : processus relevant de l'éducation non formelle telle que définie par l'Union européenne(1) dans une perspective qui vise l'exercice et le développement de la citoyenneté des jeunes, en favorisant notamment le renforcement des attitudes critiques, responsables, actives et solidaires. L'éducation permanente telle que visée par le présent décret s'exerce essentiellement dans les dimensions sociales (apprentissage du vivre ensemble), culturelles (décodage et expression sur la société) et politiques ;
- 7° « politiques de Jeunesse et socioculturelle » : politiques liées, d'une part, à la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, notamment à au moins un des domaines visés à l'article 4, 8°, 9°, 10°, 12°, et 14°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 8° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° « C.C.O.J. » : la Commission consultative des Organisations de Jeunesse créée par l'article 37 ;
- 10° « Administration » : les services désignés par le Gouvernement ;
- 11° « organes de gestion » : les organes sociaux d'une association sans but lucratif, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- 12° « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;

(1) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe [Journal officiel C 168 du 20.07.2006].

- 13° « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;
- 14° « groupes locaux » : les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier ;
- 15° « travailleurs » : les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire et qui fournissent des prestations de travail au sein de l'O.J. dans le cadre de son plan d'actions quadriennal, exprimées en équivalents temps plein sur base annuelle ;
- 16° « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;
- 17° « volontaires » : les personnes physiques fournissant des prestations de volontariat au sein de l'O.J. conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- 18° « loi du Pacte culturel » : loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- 19° « périodes quadriennales » : périodes de quatre ans dont la première commence à courir à compter du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

Agrément des O.J.

Art. 3

Le Gouvernement agréé et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les O.J. actives dans le cadre des politiques de Jeunesse et socioculturelle, qui respectent les finalités visées à l'article 4 et remplissent, sans préjudice des conditions particulières visées aux articles 6 à 10, les conditions générales d'agrément visées à l'article 5.

SECTION PREMIÈRE

Finalités

Art. 4

Les O.J. sont des associations de personnes physiques ou morales qui poursuivent les finalités

suivantes :

- 1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Education permanente ;
- 2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, perspective qui se réfère au plein exercice, pour tous, des droits et des principes contenus dans :
 - a) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
 - b) la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - d) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- 3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité ;
- 4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement ;
- 5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion, en règle éloignés de tout but de lucre et favorisant l'éducation active par les pairs ;
- 6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités ;

Les O.J. qui sont reconnues et subventionnées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

SECTION II

Conditions générales d'agrément

Art. 5

§ 1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du Pacte culturel, les O.J., pour être reconnues comme O.J. et conserver cet agrément, remplissent, sans préjudice, des conditions particulières prévues aux articles 6 à 10, les conditions générales suivantes :

- 1° s'adresser principalement à des jeunes en assurant leur participation ;
- 2° assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion ;
- 3° œuvrer dans le champ des Politiques de jeunesse et socioculturelle et poursuivre les finalités définies à l'article 4 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française ;
- 4° disposer d'un plan d'actions quadriennal ;
- 5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou participants, des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que de leurs conditions d'adhésion ;
- 6° proposer aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations elles-mêmes, soit en faisant appel à des organismes spécialisés ;
- 7° disposer d'une équipe d'animation ;
- 8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 9° avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f) ;
- 10° disposer, pour leur siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires et ce, pour une durée minimale égale à la durée du plan d'actions quadriennal ;
- 11° disposer d'une ligne téléphonique à leur usage exclusif, d'un site Internet, d'une adresse e-mail et d'un compte bancaire ouvert à leur nom ;
- 12° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toutes leurs activités ;

- 13° tenir une comptabilité telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée;
- 14° accepter la vérification des comptes par l'Administration.

Néanmoins, le Gouvernement peut, en cas de déménagement ou de travaux, dispenser temporairement les O.J. du respect de la condition visée à l'alinéa 1er, 11° ;

§ 2. Sans préjudice des autres dispositions du présent décret et, notamment, de l'article 12, alinéa 1er, le plan d'actions quadriennal visé au § 1er, 4° comprend à tout le moins les éléments essentiels suivants :

- 1° la catégorie d'O.J., la classe de financement visée au sein de cette catégorie et l'indice déterminé par l'O.J. ;
- 2° un tableau récapitulatif établissant que les conditions générales et particulières d'agrément sont remplies ;
- 3° la présentation du public visé par les activités ;
- 4° les zones d'action dans lesquelles seront exercées les activités ;
- 5° les caractéristiques des activités au regard des critères d'agrément spécifiques afférents à la catégorie d'O.J. ;
- 6° la ou les équipes d'animation dont dispose l'O.J. ;
- 7° le cas échéant, un rapport d'évaluation du plan quadriennal échu ;
- 8° la programmation d'activités pour la période quadriennale à venir ;
- 9° les modalités de participation effective des jeunes à la poursuite, par l'O.J., de ses finalités.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments essentiels visés à l'alinéa 1er.

§ 3. L'équipe d'animation visée au §1er, 7°, distincte des organes de gestion, est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires ou de tiers et mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'O.J. représentatives d'une tendance politique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, moyennant avis de la C.C.O.J., déroger à la condition d'implantation dans trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f).

§ 5. Les O.J. qui, parmi les conditions fixées au §1er, ne répondent pas à l'une ou plusieurs de celles énoncées au 7°, 9°, 10°, mais dont le

caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel, sont agréées, à ce titre, par le Gouvernement en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle et classées au maximum en classe 3 dans une des catégories visées aux articles 6 à 10.

SECTION III

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.

SOUS-SECTION PREMIÈRE

La catégorie des « mouvements thématiques »

Art. 6

Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° sensibiliser et interpeller la société par des activités d'une part, des réflexions ou analyses d'autre part, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global ;
- 2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupes structurés de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'activités ;
- 3° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée ;
- 4° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes locaux ou conseils étudiants.

Ces conditions sont notamment réunies à travers la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants :

- a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;
- b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement ;
- c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;
- d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;

- e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.

SOUS-SECTION II

La catégorie des « mouvements de jeunesse »

Art. 7

Afin d'être agréées en tant que mouvements de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° privilégier le mode d'action de l'animation directe des jeunes, impliquant un contact direct avec ceux-ci, à travers des espaces de vie et d'expérimentation en leur permettant de mettre en œuvre les actions et les projets qu'ils souhaitent ;
- 2° se caractériser par l'adhésion de membres dont le parcours au sein des l'O.J. s'inscrit dans la régularité et la durée ;
- 3° centrer leurs activités sur le « vivre ensemble » au sein de groupes de jeunes et sur des activités collectives conçues par et pour les jeunes ;
- 4° centrer leurs pratiques sur la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ;
- 5° apporter un soutien aux groupes locaux et encourager la communication et la coopération entre ceux-ci ;
- 6° exercer leurs activités sur au moins trois des six zones d'actions, dans lesquelles elles comptent au minimum 5 groupes locaux par zone d'actions et compter au moins 25 groupes locaux et 1.500 jeunes.

SOUS-SECTION III

La catégorie des « services de jeunesse »

Art. 8

Afin d'être agréées en tant que services de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° contribuer au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société :
 - a) en définissant des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'activités qu'elles mettent en œuvre dans le cadre du présent décret ;

- b) en réalisant, dans le respect des conditions énoncées à l'article 5, § 1er, 9°, des activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ;
- 2° identifier, dans leur plan d'actions quadriennal, au moins une des missions suivantes :
- a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci ;
 - b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels ;
 - c) la sensibilisation aux enjeux de société ;
 - d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
 - e) l'information des jeunes ;
 - f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;
 - g) le développement d'échanges internationaux ;
- 3° mettre en œuvre la ou les missions choisies parmi celles visées au 2° au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions.

SOUS-SECTION IV

La catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »

Art. 9

Afin d'être agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° fédérer au moins cinq O.J. agréées. Celles-ci collaborent, autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ;
- 2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :
- a) la coordination et la mise en réseau des membres ;
 - b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ;

- g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même O.J., celle-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le présent dénombrement.

SOUS-SECTION V

La catégorie des « fédérations de centres de jeunes »

Art. 10

Afin d'être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes selon l'article 8 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ou disposer de minimum quatre centres de jeunes dans le cadre des fédérations de centres d'informations et de centres de rencontres ou d'hébergement ou disposer de minimum treize membres dans le cadre des fédérations de maisons de jeunes ;
- 2° assurer en faveur de leurs membres les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ;
 - b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations de centres de jeunes comptent parmi leurs membres un même membre, celui-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 1°.

SECTION IV

Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours**Art. 11**

Le Gouvernement arrête, après avis de la C.C.O.J. :

- 1° les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositions visées aux articles 4 à 10 ainsi qu'au Chapitre III et aux dispositifs particuliers visés au Chapitre IV ;
- 2° les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de classe ou de refus de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV, de suspension du droit à l'octroi des subventions de fonctionnement visées au Chapitre VI ;
- 3° la saisine de la C.C.O.J. pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° la possibilité pour l'O.J. d'être entendue lors des recours ;
- 5° les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, les décisions d'admission, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV.

Art. 12

Le plan d'actions quadriennal des O.J. agréées pendant une période quadriennale porte sur le solde de la période quadriennale à couvrir.

A l'issue de chaque période quadriennale, les O.J. agréées procèdent à une évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établissent un nouveau plan d'actions quadriennal.

Les plans d'actions quadriennaux de l'ensemble des O.J. sont examinés à l'issue de chaque période quadriennale dans le cadre d'une procédure d'évaluation portant sur les conditions générales et les conditions particulières de leur agrément. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure après avis de la C.C.O.J..

Art. 13

A l'échéance de chaque période quadriennale, l'Administration vérifie la conformité du plan

d'actions quadriennal des O.J. ainsi que le respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 et des conditions particulières d'agrément relatives à leur catégorie telles que déterminées aux articles 6 à 10.

Un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal et qu'après évaluation par l'administration et avis de la C.C.O.J.. Il ne peut intervenir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures.

Les O.J. peuvent solliciter avant le 30 juin un changement d'indice de financement pour l'année budgétaire suivante. Ce changement d'indice est évalué par l'administration dans les 60 jours de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III

Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes

Art. 14

§ 1er. Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés aux paragraphes 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères sont de manière cumulative, les suivants :

- 1° le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils étudiants conformément aux tableaux suivants :
 - a) pour les membres (voir Tableau 1. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - membres)
 - b) pour les groupes locaux ou les conseils étudiants (voir Tableau 2. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - groupes locaux / conseils étudiants)

2° le nombre d'activités conformément au tableau suivant (voir Tableau 3. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités)

§ 3. En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le critère est le nombre de membres conformément au tableau suivant (voir Tableau 4. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse)

§ 4. En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère est le nombre d'activités par an conformément au tableau suivant (voir Tableau 5. Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse)

§ 5. En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse, le critère est le nombre d'O.J. représentées conformément au tableau suivant (voir Tableau 6. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse)

§ 6. En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes, le critère est conformément aux tableaux suivants le nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée ;
 - a) pour les fédérations de maisons de jeunes (voir Tableau 7. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes)
 - b) pour les fédérations de centres d'information des jeunes (voir Tableau 8. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes)
 - c) pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement (voir Tableau 9. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement)

§ 7. Néanmoins, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, lors de la première demande de classement des O.J., sur proposition de l'Administration et après avis de la C.C.O.J., établir un classement d'office en classe 1 ou dans une des deux classes immédiatement

supérieures, et ce, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'agrément afférentes à la catégorie et à la classe dont elles relèveraient en principe en application du présent décret.

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, les O.J., qui bénéficient de subventions en application des articles 33 à 35, peuvent être classées dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

§9. Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés dans le présent article, chaque O.J. est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur.

CHAPITRE IV

Les dispositifs particuliers

Art. 15

Durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux articles 16 à 30.

SECTION PREMIÈRE

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Art. 16

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse, ci-après dénommé le « dispositif », les mouvements de jeunesse qui, dans le cadre de leur plan d'action quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Art. 17

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel ;
- 2° l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux ;

- 3° une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources.

La programmation d'actions spécifiques jointe au plan quadriennal d'actions reprend les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée et les moyens à mobiliser.

Art. 18

Les actions spécifiques doivent rencontrer les missions suivantes :

- 1° établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse ;
- 2° accompagner et soutenir les groupes locaux ;
- 3° développer l'ouverture et la création des groupes locaux.

SECTION II

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Art. 19

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

Art. 20

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
- 2° la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 3° la production d'outils pédagogiques ;
- 4° soit :
 - a) un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;

- b) l'identification de minimum quatre O.J. reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.

La programmation d'actions spécifiques de formation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION III

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Art. 21

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Art. 22

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
- 3° des animations qui sont en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J. concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
- 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et qui doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J. assure la coordination ;
- 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.

La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour at-

teindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION IV

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Art. 23

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J., qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Art. 24

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.

La programmation d'actions spécifiques du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION V

Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Art. 25

Sont admis dans le dispositif de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie, ci-après dénommé le "dispositif", les mouvements thématiques visés à l'article 6 qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent

en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 26

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes ;
- 3° le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif, les moyens à mobiliser et les partenaires potentiels.

SECTION VI

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Art. 27

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 28

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.

La programmation d'actions spécifiques est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VII

**Le dispositif particulier de soutien aux actions
d'éducation des jeunes aux médias****Art. 29**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 30

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le plan d'actions quadriennal précédent ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan quadriennal d'actions et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VIII

**Le dispositif particulier de soutien aux actions
transversales et de partenariat entre
Organisations de Jeunesse et centres de jeunes****Art. 31**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 32

§1er. Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs

modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;

- 2° le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Le plan d'actions quadriennal doit avoir pour objet des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés.

Il définit les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Les actions visées à l'alinéa 2 doivent :

- 1° favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
- 2° permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J. ;
- 3° mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.

§ 2. La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.

Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la C.C.O.J., le détail des éléments devant être contenu dans la programmation d'actions spécifiques.

CHAPITRE V

Les A.S.B.L. uniques

Art. 33

Les fédérations d'organisations de jeunesse agréées qui comptent plus de 50 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 34

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement et les fédérations de centres d'in-

formation des jeunes agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui comptent plus de 30 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 35

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

CHAPITRE VI

Les groupements de jeunesse

Art. 36

Le Gouvernement peut reconnaître temporairement, selon les modalités qu'il détermine et sur avis de la C.C.O.J., des associations en qualité de « groupement de jeunesse » à condition qu'elles soient :

- 1° soit des associations qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et **dérogent a maxima aux conditions visées aux articles 5, 4°, 9°** ;
- 2° soit des organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs O.J. agréées ;
- 3° soit des organisations sectorielles ayant pour objet de défendre et valoriser les pratiques professionnelles du secteur et les cadres réglementaires les régissant ;

Le Gouvernement peut, sur avis de la C.C.O.J., octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse, subvention qui ne peut être supérieure à la subvention résultant de la première classe de financement dont les O.J. peuvent bénéficier en application des dispositions du chapitre III . Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps.

CHAPITRE VII

La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions

SECTION PREMIÈRE

La C.C.O.J.

Art. 37

§ 1er. Il est créé une Commission consultative des O.J., saisie de toutes questions et investie de toutes missions tombant dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et portant sur les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse.

§ 2. Les questions et missions visées au § 1er impliquent que la C.C.O.J. est chargée notamment :

- 1° d'être consultée sur les projets de décrets ou d'arrêtés de la Communauté française pris dans le domaine des organisations de jeunesse ;
- 2° d'émettre des avis ou propositions :
 - a) dans le cadre de l'agrément et du retrait de l'agrément des O.J. ;
 - b) dans le cadre des demandes d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV et des demandes de changement de classification telle que visée au Chapitre III ;
 - c) dans le cadre des recours visés à l'article 11 ;
 - d) dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de modifications de classe de niveau ou d'exclusion du bénéficiaire d'un des dispositifs particuliers ;
 - e) dans le cadre des demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux O.J. agréées ;
 - f) dans le cadre des demandes de subventions facultatives accordées pour des actions qui se déroulent au niveau de la Communauté française que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une O.J. ;
- 3° de formuler des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des O.J. et aux jeunes concernés et, notamment, sur :
 - a) les demandes de subventions extraordinaires ;
 - b) toute modification d'octroi des subventions ordinaires aux O.J. ;
 - c) la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les O.J. ;

- 4° de formuler tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les O.J. ;
- 5° de formuler, conjointement avec le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ou la Commission Consultatives des Maisons et Centres de Jeunes, tout avis ou proposition sur les politiques de jeunesse ;
- 6° de se prononcer sur les propositions émises par les sous-commissions qui sont systématiquement jointes aux avis de la C.C.O.J., de les coordonner et d'en assurer le suivi ;
- 7° de suivre les budgets dédiés, en tout ou en partie, au secteur des O.J. ; à cet effet, la C.C.O.J. formule des avis ou propositions portant sur :
 - a) la planification annuelle ou pluriannuelle :
 - d'octroi des agréments ;
 - des admissions dans un des dispositifs particuliers ;
 - b) la promotion des O.J. ou des associations agréées ;
- 8° d'identifier et d'analyser les pratiques de participation des jeunes à l'œuvre au sein des O.J., notamment, celles décrites au sein des plans quadriennaux en vue de créer de l'expertise collective sur ce sujet et ce, en s'adjoignant les services de collaborateurs extérieurs venant, notamment, de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
- 9° de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Art. 38

§ 1er. La C.C.O.J. se compose de :

- 1° deux représentants par fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° neuf membres répartis entre ces fédérations au prorata du nombre d'O.J. agréées qu'elles affilient respectivement ;
- 3° deux membres représentant l'ensemble des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 4° trois membres démontrant une compétence particulière en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée dépasse 20 % du nombre total d'O.J. agréées, le nombre visé à l'alinéa 1er, 2°,

pas à dix. Dans ce cas, les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée sont fictivement considérées comme un groupe d'O.J., lequel entre en compte dans la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°.

La Commission ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations d'organisations de jeunesse visées à l'article 9.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1er, alinéa 3, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°. Ces dernières se déclarent préalablement auprès de l'Administration comme n'étant pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission règle les modalités de la concertation de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°.

Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, le Gouvernement nomme, conformément au § 2, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la C.C.O.J. en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la C.C.O.J. avec voix consultative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, doit avoir moins de trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de sa nomination.

§ 5. Pour être membre de la C.C.O.J. tel que visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, il faut être mandaté par la fédération d'organisations de jeunesse qui dispose du droit d'être représentée, sauf les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée, dans le cas visé au § 1er, alinéa 3.

La qualité de membre de la C.C.O.J. est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre d'un exécutif, d'un parlement, d'un cabinet ministériel ou attaché parlementaire auprès du Parlement de la Communauté française ;
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article

44, agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à l'agrément, à l'octroi de subventions et au fonctionnement des O.J. agréées en vertu du présent décret ;

3° pour les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, membre d'une O.J..

§ 6. Nul ne peut être désigné comme membre de la C.C.O.J. s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er.

§ 7. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

- 1° par échéance du terme ;
- 2° par démission volontaire ou par décès ;
- 3° par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la C.C.O.J. à l'initiative de son mandant ;
- 4° par retrait ou refus de renouvellement de l'agrément prononcé à l'encontre d'une fédération d'organisations de jeunesse ou d'une organisation mandante qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1er ;
- 5° par perte du droit de siéger à la C.C.O.J. résultant de l'absence, non justifiée préalablement, du membre, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles ;

6° si le membre visé au § 4, atteint l'âge de 35 ans.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 5°, le Gouvernement peut, sur demande du mandant et après avis de la C.C.O.J. décider de la reprise du mandat en cours.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de quatre ans est remplacé par une personne nommée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 8. Lors du renouvellement des membres de la C.C.O.J. à l'échéance des quatre années, celle-ci adresse un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, au Gouvernement et aux O.J..

§ 9. La C.C.O.J. rédige un rapport annuel et le communique, au Gouvernement, qui le transmet au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'aux O.J..

Art. 39

La C.C.O.J. procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

- 1° organise les activités de la C.C.O.J. et la convoque ;
- 2° assure la représentation extérieure de la C.C.O.J. ;
- 3° veille à l'application des décisions de la C.C.O.J. ;
- 4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la C.C.O.J.. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la C.C.O.J..

En cas de démission ou d'absence prolongée du Président, la C.C.O.J. peut désigner parmi ses membres effectifs un Président ad intérim qui termine le mandat du Président démissionnaire ou absent.

Art. 40

La C.C.O.J. se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La C.C.O.J. organise une fois par année une réunion de l'ensemble des O.J..

En outre, le Président convoque la C.C.O.J. si le Gouvernement ou un cinquième des membres effectifs de la C.C.O.J. le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la C.C.O.J. sont transmis au Gouvernement et aux O.J..

Art. 41

La C.C.O.J. formule les avis que sollicite le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la C.C.O.J. a été saisie.

Si la C.C.O.J. ne transmet pas les avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, les avis ne sont plus requis.

Art. 42

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la C.C.O.J. puisse délibérer valablement.

La C.C.O.J. prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la C.C.O.J.. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 43

La C.C.O.J. adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail que la C.C.O.J. entend suivre ;
- 2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 3° la règle selon laquelle l'avis rendu l'est au nom de la C.C.O.J. et sans indications nominatives ;
- 4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 42, alinéa 2.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à la Section 2.

Art. 44

Un représentant de l'Administration est invité, avec voix consultative, aux réunions de la C.C.O.J., des sous-commissions et groupes de travail.

Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril

2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse instauré par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent siéger à titre d'observateur au sein de la C.C.O.J..

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyée aux membres de la C.C.O.J. et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 45

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la C.C.O.J..

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

L'Administration est chargée d'assurer le secrétariat de la C.C.O.J. et de trois sous-commissions, dont le choix est formulé par la C.C.O.J., et d'assurer les relations de la C.C.O.J. avec les autres administrations concernées.

SECTION II

Les sous-commissions

SOUS-SECTION PREMIÈRE

La sous-commission « politique locale de jeunesse »

Art. 46

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission de la politique locale de jeunesse, ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la transversalité des pratiques entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer au niveau des politiques locales de jeunesse afin de favoriser l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 47

La sous-commission est composée comme suit :

- 1° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des fédérations de centres de jeunes ;
- 2° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 3° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 4° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements thématiques ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION II

La sous-commission « enfance »**Art. 48**

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « enfance », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de pratiques liées à l'enfance dans les O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant l'enfance.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 49

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées, hormis les O.J. visées aux points 3° et 4° ;
- 3° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 4° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION III

La sous-commission « formation »**Art. 50**

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « formation », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de formation des professionnels et des volontaires au sein des O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant la formation.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 51

La sous-commission se compose :

- 1° d'un représentant de chaque fédération d'organisation de jeunesse agréée ainsi que d'un représentant des O.J. non fédérées ;
- 2° de dix représentants d'O.J. agréées, dont au moins un représentant par catégorie d'O.J. agréées à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse, ces O.J. mettant en œuvre un travail de formation développé au sein des plans quadriennaux d'actions ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION IV

La sous-commission « mouvements de jeunesse »**Art. 52**

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « mouvements de jeunesse », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de l'action des mouvements de jeunesse ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs particuliers permettant de soutenir la décentralisation mises en œuvre par les mouvements de jeunesse ;

- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les mouvements de jeunesse.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 53

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque mouvement de jeunesse agréé ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION V

La sous-commission « emploi »

Art. 54

Il est créé, au sein de la commission, une sous-commission « Emploi », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions permettant la valorisation et le développement de l'emploi des O.J. ;
- 2° émettre des avis dans le cadre de la répartition des détachés pédagogiques et emplois assimilés bénéficiant d'un complément salarial subventionné ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les politiques pour l'emploi dans le secteur des O.J.

La sous-commission définit les critères d'octroi des détachés pédagogiques et autres emplois assimilés et les soumet à l'approbation du Gouvernement. Le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire.

Sur base d'une liste des postes attribués et vacants communiquée par l'administration, la sous-commission peut prendre les décisions suivantes :

- 1° affectation d'un poste de détaché pédagogique inoccupé à une O.J. n'en disposant pas. Un poste est considéré inoccupé lorsqu'il n'est pas pourvu après trois possibilités de dépôt d'une candidature proposé à la décision du Gouvernement en septembre et en janvier de chaque année ;
- 2° octroi d'un poste assimilé bénéficiant d'un complément de subvention salarial ;
- 3° décision de non affectation d'un poste visé aux points 1° et 2°.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 55

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION VI

La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme »

Art. 56

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, rencontres et propositions communes permettant la valorisation et le développement de l'engagement politique des jeunes dans la société ;
- 2° coordonner l'action des jeunes politiques en vue de leur promotion vis-à-vis des jeunes dans la construction d'un discours pluraliste sur l'engagement politique des jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les dispositifs particuliers ouverts aux O.J. reconnues par une formation politique démocratique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française et qui permettent de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 57

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque O.J. dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

Art. 58

La C.C.O.J. désigne les membres des sous-commissions visées aux articles 46 à 57 sur proposition de leurs mandants.

Les membres qui représentent les O.J. siègent avec voix délibérative et les membres qui représentent l'administration siègent avec voix consultative.

Les articles 38 à 45 sont applicables, mutatis mutandis, aux sous-commissions visées à la Section 2.

Le Gouvernement peut créer sur proposition de la C.C.O.J. d'autres sous-commissions.

La C.C.O.J. peut constituer des groupes de travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, le président d'une sous-commission est désigné par la C.C.O.J. parmi les membres de cette sous-commission.

La C.C.O.J., les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures.

CHAPITRE VIII

Octroi des subventions

SECTION PREMIÈRE

Subventions ordinaires annuelles aux O.J.

Art. 59

Les O.J. agréées bénéficient de subventions ordinaires annuelles, composées d'une part, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et, d'autre part, d'une intervention dans les frais de rémunération des permanents, déterminées en fonction de leur classification dans la catégorie à laquelle elles appartiennent et de la classification telle que visée au chapitre III.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents équivaut a minima à l'intervention dans ces frais telle que déterminée en vertu du décret du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le socioculturel, sachant que, par dérogation à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008, l'échelon barémique des permanents visés aux indices .1 à .7 pourra différer de celui résultant de l'application de l'article 9, 1° précité.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunérations des permanents est déterminé sur la base du nombre de permanents correspondant aux 8 indices de financement. Ce nombre de permanents est fixé comme suit :

- a) indice .0 : 1 permanents ;
- b) indice .1 : 1,5 permanents au minimum ;
- c) indice .2 : 2 permanents au minimum ;
- d) indice .3 : 2,5 permanents au minimum ;
- e) indice .4 : 3 permanents au minimum ;

- f) indice .5 : 4 permanents au minimum ;
- g) indice .6 : 5 permanents au minimum ;
- h) indice .7 : 6 permanents au minimum.

Le montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement est fixé conformément au tableau suivant (en euros) (voir Tableau 10. Octroi des subventions - Montant forfaitaire)

A partir de l'année 2013, les subventions sont réparties, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire minimale de 10,7 millions d'euros, indexée conformément à l'article 63.

Art. 60

Le Gouvernement est habilité, après avis de la C.C.O.J., à compléter les tableaux visés aux articles 14 et 59 pour permettre l'évolution des subventions des O.J. agréées, moyennant ratification par le Parlement.

SECTION II

Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers

Art. 61

Dans le cadre du dispositif spécifique de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse visé à l'article 16, les O.J. peuvent, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de minimum 1,2 million d'euros bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

- 1° un montant destiné au financement de permanents dits « experts ouverture », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Classes de financement	Nombre d'« experts ouverture »
De 1 à 9	0,5
De 10 à 19	1
De 20 à 25	1,5
De 26 à 35	2
De 36 à 50	2,5

- 2° un montant destiné au financement de permanents dits « experts conseillers locaux », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
Moins de 2500	0
De 2501 à 7500	0,5
De 7501 à 12500	1

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
De 12501 à 17500	1,5
De 17501 à 22500	2
De 22501 à 27500	2,5
De 27501 à 32500	3
De 32501 à 37500	3,5
De 37501 à 42500	4
De 42501 à 47500	4,5
De 47501 à 52500	5
De 52501 à 57500	5,5
De 57501 à 62500	6
De 62501 à 67500	6,5
A partir de 67501	7

3° un montant forfaitaire de deux euros par membre destiné à financer tout ou partie des charges de soutien des groupes locaux ;

4° un montant forfaitaire destiné à financer des actions de solidarité et d'ouverture calculé comme suit :

a) si le mouvement de jeunesse compte moins de 4500 membres : (nombre de membres/5) X 90 euros ;

b) si le mouvement de jeunesse compte plus de 4500 membres : [(nombre de membres/5 - 900) X 35] + 81000 euros.

Les montants prévus à l'alinéa 1er, 3° et 4° sont adaptés afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée au liminaire de l'alinéa 1er.

Art. 62

Dans le cadre des dispositifs particuliers visés aux articles 19 à 32 les O.J. bénéficient d'une subvention forfaitaire annuelle de 7.250 euros et d'une intervention dans la rémunération d'un mi-temps de permanent, soit la moitié de l'intervention visée à l'article 59, intervention qui doit servir à l'engagement d'un tel permanent.

Le nombre minimal d'O.J. admises dans les dispositifs particuliers, hors dispositif particulier prévu à la section 1ère du Chapitre IV, est fixé à 18 pour les années 2009 à 2012 et à 25 à partir de l'année 2013.

Art. 63

A partir de 2010, les montants fixés aux articles 33 à 35, 59 à 62, 67 à 69 et 81 sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ces montants par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

« IS de décembre de l'année budgétaire concernée

Divisé par

IS de décembre 2008 »

Art. 64

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, les O.J. agréées emploient des permanents pour lesquels elles reçoivent des subventions conformément à l'alinéa 2 de l'article 59.

SECTION III

Fusion d'Organisations de Jeunesse**Art. 65**

En cas de fusion de plusieurs O.J. agréées, l'O.J. qui résulte de la fusion continue à bénéficier pendant la durée de la période quadriennale restant à courir du montant de l'ensemble des subventions et des interventions dans les rémunérations des permanents dont les O.J. agréées qui ont fusionné bénéficiaient par ou en vertu du présent décret.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera pendant la période quadriennale qui suit d'une classe et d'un indice de financement équivalant à un montant de subvention et d'intervention dans les rémunérations des permanents, tels que visés à l'article 59, au moins égal à celui dont elle bénéficiait en vertu de l'alinéa 1er.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera des moyens visés aux alinéas 1 et 2 à la condition que son volume d'activité ne diminue pas de manière significative. Dans l'hypothèse où ce volume d'activité baisse de manière significative le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

L'O.J. résultant de la fusion continuera à bénéficier pendant les périodes visées aux alinéas 1er et 2 des membres du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française et mis à la disposition des O.J. agréées qui ont fusionné.

CHAPITRE IX

Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse**Art. 66**

Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée.

Art. 67

Le Gouvernement octroie, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des em-

plois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 68

§1er. Un montant de 400.000 euros est réparti annuellement entre les O.J. dont le nombre de travailleurs visés par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, en ce compris les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une O.J. par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003, est supérieur ou égal à six, à l'exception des travailleurs visés à l'article 44, § 1er, 1^o, e), du décret du 20 juillet 2000 précité.

Le montant de cette subvention complémentaire est fixé proportionnellement en diminuant de six unités le nombre de travailleurs susvisés de chaque O.J..

§2. Tant que l'utilisation du cadastre visé au §1er n'est pas possible en application de l'article 41, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2007, précité, les modalités de répartition du montant visé au paragraphe 1er sont les suivantes :

- un recensement du nombre de travailleurs employés par les associations est effectué au cours de l'année 2009, par le Service désigné par le Gouvernement, sur base de la situation des travailleurs au 31 mars 2009 ;
- chaque association transmet au Service désigné par le Gouvernement la situation de ses travailleurs au plus tard dans les 45 jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- à partir du 1er janvier 2010, le Service désigné par le Gouvernement fixe, au 31 janvier, le nombre de travailleurs concernés par le présent paragraphe ;
- à défaut pour les associations d'informer le Service désigné par le Gouvernement de la situation de ses travailleurs et des modifications intervenues dans le nombre de ceux-ci, c'est le nombre de travailleurs de l'année précédente qui sera pris en considération par le Service désigné par le Gouvernement pour l'application du présent paragraphe.

Art. 69

Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J. et selon des modalités qu'il détermine, aux O.J. qui occupent des travailleurs dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 précité une subvention complémentaire d'un point par travailleur et ce, à concurrence de deux travailleurs qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

CHAPITRE X**Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions****Art. 70**

Le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions de fonctionnement visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 et 85 % des interventions dans les rémunérations des permanents visées aux articles 59 à 62, 68 et 69, le solde de ces dernières étant liquidé en une tranche au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt à l'administration des documents visés à l'article 71.

Le Gouvernement déduit de la liquidation de ces tranches les parties de subventions relatives aux années civiles antérieures dont les O.J. n'auraient pu justifier l'utilisation.

Art. 71

La subvention octroyée pour une année est afférente à la même année civile.

Cette subvention est justifiée par le compte de résultat de cette même année civile. Le caractère éligible des charges est fonction d'un engagement comptable durant cette même année civile.

L'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les charges reprises au compte de résultat et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions forfaitaires visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69.

Art. 72

Les O.J. conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions.

Art. 73

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la C.C.O.J., le Gouvernement peut suspendre la liquidation des subventions annuelles visées à la section 1^{ère} du Chapitre VI pour une durée maximale d'un an. Cette décision ne peut être renouvelée au cours d'une période quadriennale.

Art. 74

Les O.J. dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans les dispositifs particuliers cesse, bénéficient des subventions prévues au Chapitre VI, prorata temporis pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date d'effet du retrait de l'agrément.

Art. 75

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de la classe des O.J. et couvrant maximum une période de six mois prenant cours à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers. Cette subvention exceptionnelle couvre uniquement les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément à l'article 71.

En cas de mise en liquidation d'une O.J. agréée, les subventions sont dues à celle-ci conformément à l'alinéa 1^{er}, pour autant que l'O.J. ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture des charges de fonctionnement et de personnel.

Art. 76

L'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse créé par le décret du 12 mai 2004, en association avec la C.C.O.J., procède à une évaluation du présent décret tous les quatre ans à dater de son entrée en vigueur et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs particuliers visés

aux articles 15 à 32 est effectuée pour le 1er janvier 2012.

Cette évaluation est communiquée au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE XI

Protection des appellations

Art. 77

Seules les O.J. agréées sont habilitées à faire usage de l'appellation : « organisation de jeunesse agréée par la Communauté française ».

Est puni d'une amende de 250 à 500 euros, quiconque utilise l'appellation visée à l'alinéa premier en violation de cette disposition.

La qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés de niveau 1 des Services désignés par le Gouvernement pour constater les infractions visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 78

L'article 3 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est complété comme suit :

« 8° de procéder à l'évaluation visée à l'article 76 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux O.J. ».

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'un représentant de la C.C.O.J. créée par l'article 37 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J. ».

Art. 79

Le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse, modifié par le décret du 8 novembre 2001, le décret du 17 décembre 2003, le décret du 19 mai 2004 et le décret du 24 octobre 2008, est abrogé.

Art. 80

Le Gouvernement détermine dans quels décrets et arrêtés qui font référence aux mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse » il y a lieu de faire référence au présent décret.

Art. 81

Les O.J. qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions octroyées par ou en vertu du décret du 20 juin 1980 précité, continuent à bénéficier, pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention garantie égale, soit à l'intervention dans les rémunérations d'un permanent additionné au montant maximum entre les subventions de fonctionnement perçues en 2007, soit à la moyenne des subventions de fonctionnement perçues pendant les années 2005 à 2007, selon que l'une ou l'autre des formules précitées est la plus avantageuse pour l'O.J. et ce, à la condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où ce volume d'activités baisse de manière significative durant ces quatre années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

Ces subventions garanties sont indexées de 5,98 % au 1er janvier 2009.

Art. 82

§ 1er. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse sont agréées de plein droit, dans le cadre du présent décret, pour une durée de quatre ans dans les catégories suivantes :

- 1° les associations reconnues en tant que mouvements de jeunesse ou mouvements de jeunesse spécialisés sont agréées en tant que mouvements thématiques ;
- 2° les associations reconnues en tant que services de jeunesse ou organisations de coordination regroupant moins de dix O.J. sont agréées en tant que services de jeunesse ;
- 3° les associations reconnues en tant que confédérations d'organisations de jeunesse ou organisations de coordination regroupant au moins dix O.J. sont agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ;
- 4° les associations reconnues en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité et les associations reconnues en tant que services

de jeunesse regroupant au moins 3 membres reconnus en tant que centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'informations des jeunes en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité sont agréées en tant que fédérations de centres de jeunes.

§2. La classe dans laquelle les associations visées au paragraphe 1er sont classées de plein droit à l'entrée en vigueur du présent décret est sollicitée par elles sur base de la subvention garantie visée à l'article 81 et confirmée par le Gouvernement à l'occasion de la détermination de l'indice de financement visée à l'alinéa suivant.

Quant à l'indice de financement, il est déterminé par le Gouvernement, sur proposition de chaque association visée au §1er, formulée sur la base du nombre de travailleurs visés à l'article 14 et, le cas échéant, des critères spécifiques à chaque catégorie et après avis conforme de la C.C.O.J..

§3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 84, les associations agréées d'office en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ou fédérations de centres de jeunes sont classées dans les classes de financement visées aux tableaux de l'article 14, § 5 et 6, sur base du nombre de membres de l'indice de financement « .0 ».

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les fédérations de maisons de jeunes sont classées de la manière suivante pendant le premier plan quadriennal :

- 1° celles de plus de 10 membres et de moins de 30 sont classées dans la classe de financement 2 ;
- 2° celles de plus de 30 membres et de moins de 50 sont classées dans la classe de financement 5 ;
- 3° celles de plus de 50 membres sont classées dans la classe de financement 7.

§4. Les O.J. qui en vertu du présent article ont été agréées d'office en tant que mouvements thématiques peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., être agréées en tant que mouvements de jeunesse au 1er janvier 2009.

Art. 83

Les O.J., à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes, bénéficient de 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59 si ces montants sont supérieurs aux montants des subventions garanties visées à l'article 81.

Les fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes bénéficient de

94 % en 2009, 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59.

Art.84

Par dérogation au décret du 24 octobre 2008 précité et au présent décret, les O.J., qui au 1er janvier 2009 ne comptent qu'un travailleur rémunéré sur fonds propres et dont la subvention garantie visée à l'article 81 est supérieure à 70.000 euros, peuvent bénéficier d'un saut de un ou plusieurs indices de financement en assimilant des emplois subventionnés à des emplois de permanents, à concurrence de maximum deux travailleurs.

Les O.J. qui comptent au minimum six travailleurs et qui ont utilisé les dispositions de l'alinéa 1er peuvent bénéficier automatiquement pour la première période quadriennale suivante :

- d'un saut d'une classe de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres d'une unité par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er ;
- d'un saut de deux classes de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres de deux unités par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Art 85

Les associations reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 précité bénéficient d'une subvention exceptionnelle forfaitaire qui correspond à la période courant entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2008.

Le montant total des subventions exceptionnelles est fixé forfaitairement à 3.500.000 euros et réparti entre les associations visées à l'alinéa 1er proportionnellement aux subventions garanties visées à l'article 81.

La liquidation de ce montant total sera effectuée en complément des subventions prévues aux articles 50 à 52 et 56 à 58 comme suit :

- 1° 450.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2009 ;
- 2° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2010 ;
- 3° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2011 ;
- 4° 1.050.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2012.

Cette subvention exceptionnelle forfaitaire est octroyée sous réserve des crédits budgétaires disponibles et justifiée conformément aux dispositions de l'article 71.

Art. 86

Le présent décret produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 à l'exception de :

- 1° la section 2 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 2° la section 3 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 3° la section 4 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 4° la section 5 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 5° la section 6 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 6° la section 7 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 7° l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la C.C.O.J..

TAB. 9 – Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement

Classes de fi- nancement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10	4	4						
11	6	5	4					
12	8	7	6	5	4			
13	10	9	8	7	6	5		
14	12	11	10	9	8	7		
15	14	13	12	11	10	9		
16	16	15	14	13	12	11		
17	18	17	16	15	14	13	12	
18	20	19	18	17	16	15	14	
19	22	21	20	19	18	17	16	
20	24	23	22	21	20	19	18	
21	26	25	24	23	22	21	20	19
22	28	27	26	25	24	23	22	20
23	30	29	28	27	26	25	24	21
24	32	31	30	29	28	27	26	22
25	34	33	32	31	30	29	28	23
26	36	35	34	33	32	31	30	25
27	38	37	36	35	34	33	32	27
28	40	39	38	37	36	35	34	29
29	42	41	40	39	38	37	36	31
30	44	43	42	41	40	39	38	33
31	46	45	44	43	42	41	40	35
32	48	47	46	45	44	43	42	37
33	50	49	48	47	46	45	44	39
34	52	51	50	49	48	47	46	41
35	54	53	52	51	50	49	48	43
36	56	55	54	53	52	51	50	45
37	58	57	56	55	54	53	52	47
38	60	59	58	57	56	55	54	49
39	62	61	60	59	58	57	56	51
40		63	62	61	60	59	58	53
41		65	64	63	62	61	60	55
42			66	65	64	63	62	57
43			68	67	66	65	64	59
44				69	68	67	66	61
45				71	70	69	68	63
46					72	71	70	65
47					74	73	72	67
48						75	74	69
49						77	76	71
50						79	78	73

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 24 mars 2009.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au *Moniteur belge*.

Donné à

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président,

Marie-Dominique SIMONET
Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Michel DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Fonction publique et des Sports

Christian DUPONT
Ministre de l'Enseignement obligatoire

Fadila LAANAN
Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Catherine FONCK
Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Marc TARABELLA
Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale